

GYÖRGY ANTALFFY

Société, état, administration publique

I.

LES PROBLÈMES DE LA DÉFINITION DE LA SOCIÉTÉ, L'ESSENCE ET LES LOIS DE SON DÉVELOPPEMENT. LA NATION

1. *L'essence de la société, les lois de son développement*

C'est Marx qui a donné la réponse dans une de ses lettres à la question: qu'est-ce que la société? D'après sa définition: la société est le produit de l'activité réciproque des hommes. Dans ce qui suit il nous demande de supposer un état déterminé des facultés productives des hommes pour avoir la forme correspondante du commerce des hommes et de la consommation. Il faut supposer ensuite un degré déterminé du commerce, de la consommation et de la production pour avoir la forme correspondante de la structure sociale, l'organisation correspondante de la famille, des états ou des classes, en un mot: la société civile correspondante. En supposant une société civile de cette sorte on aura l'état politique correspondant qui n'est que l'expression officielle de la société civile. Plus loin il souligne que la société exprime l'ensemble des rapports, des relations que les individus entretiennent réciproquement.

Ces pensées de la lettre de Marx écrite à P. V. Annikov mettent en relief que les traits caractéristiques et les changements des formes de la société sont déterminés par les changements, les modifications et le développement des forces productives et des rapports de production. En général on entend par société la communauté des hommes. La communauté des hommes en elle-même n'exprime pas pourtant ni l'essence ni la notion de la société.

En connexion avec cela il faut avant tout souligner que la société est la communauté la plus compréhensive et la plus large des hommes. Il s'ensuit de cela qu'il s'agit d'une communauté dans laquelle les hommes entretiennent ensemble des *relations* déterminées les uns avec les autres. Ces relations sont continues permanentes au cours desquelles les hommes agissent de concert ou s'opposent les uns aux autres; de cette façon dans la société l'activité de chaque homme se rattache d'une manière organique à l'activité, à la vie des autres hommes. Dans la société la coexistence se réalise sous la forme d'une activité commune, ce qui comporte le fait que l'activité commune des hommes vivant ensemble constitue également un trait caractéristique essentiel de la société. C'est ce qui est mis en relief par Marx quand il considère la société comme le produit de l'activité réciproque des hommes. A la notion de la société appartient aussi la question de savoir quel est le but vers lequel s'oriente cette activité réciproque des hommes. Les directions de l'activité peuvent être différentes. A la base de ces différences on peut parler des activités économiques, politiques et culturelles. Il en résulte que la société est la communauté économique, politique et culturelle des hommes qui vivent ensemble, et qu'à l'intérieur de cette communauté les hommes se rattachent les uns aux autres dans l'intérêt de l'activité commune par des rapports déterminés.

Le marxisme a éclairé la notion des formations sociales et économiques en tant qu'une notion de l'ensemble des rapports de production donnés. Marx p. e. a souligné que les rapports de production dans leur totalité constituent ce que nous appelons rapports de société, c'est-à-dire une société avec ses traits caractéristiques spécifiques ayant atteint un certain degré de développement. Il a aussi exposé que la société n'est rien d'autre que *chacun des ensembles de ce type des rapports de production*.

En prenant en considération le raisonnement ci-dessus on doit mettre en relief les traits principaux suivants de la définition marxiste de la société.

1. La société humaine est un organisme spécial qui se base sur les relations de production ainsi que sur les relations économiques entre les hommes. Ce sont donc les relations de production qui rattachent les hommes les uns aux autres en constituant de cette façon la société.

2. C'est l'activité des hommes, c'est-à-dire le travail, la production commune qui ont donné naissance à la société humaine. L'homme est modelé sur les rapports de production parce qu'il est fonction de ceux-ci. Et le travail humain n'est rien d'autre qu'une activité appropriée à l'utilisation des forces de la nature.

3. Les rapports *économiques* constituent la base de la société humaine. Ces rapports se rattachent toujours à un degré déterminé du développement de la société à un moment donné de l'histoire.

4. La société humaine fait partie du monde matériel, ce qui se manifeste par le fait que les membres de la société possèdent la faculté de vouloir et ont de la conscience, c'est-à-dire la volonté, la raison humaine, la conscience, le but prennent part aux mouvements de la société.

5. Tous les phénomènes, tous les processus sociaux (p. e. les institutions) sont engendrés et se font par l'activité humaine, et s'explicitent par l'intermédiaire de la volonté et de la conscience et des comportements humains en tant que le résultat de cette activité. La société est donc le domaine le plus complexe de la réalité.

6. Tous les autres rapports sociaux et dans le cadre de ceux-ci les rapports idéologiques, les rapports surgissant de l'organisme même des institutions s'appuient sur des relations de production entre les hommes, c'est-à-dire sur des rapports de production en général. En prenant en considération le fait que les *rapports de propriété* constituent les éléments les plus essentiels des relations, des rapports de production entre les hommes il apparaît que le caractère du rapport aux moyens de production marque en premier lieu la différence entre les diverses parties de la société. A l'intérieur de la société le rapport aux moyens de production est d'une importance primordiale, parce que ce sont les moyens de production qui ont assuré et continuent d'assurer la supériorité de l'homme sur la nature et sur l'environnement. Les moyens de production libèrent l'homme des liens inhérents au développement générique et sont à la base des traits nouveaux du développement en général; et leur développement est en corrélation étroite avec la coopération des hommes. Marx écrit comme cela: Dans la production sociale de leur vie, les hommes entrent en rapports déterminés, nécessaires, indépendants de leur volonté, rapports de production qui correspondent à un certain degré de développement de leurs forces productives matérielles. L'ensemble de ces rapports de production constitue la structure économique de la société, base réelle sur laquelle s'élève une superstructure juridique et politique et à laquelle répondent des formes déterminées de

conscience sociale. Le mode de production de la vie matérielle conditionne le processus de vie politique, social et spirituel en général. Ce n'est pas la conscience des hommes qui détermine leur être; c'est, inversement, leur être social qui détermine leur conscience. Il s'ensuit de cela que s'il n'y avait pas de production et reproduction matérielles, il n'y aurait pas de relations, de rapports entre les hommes, ce qui aboutirait à l'arrêt de la vie spirituelle ainsi qu'au dépérissement de la société elle-même.

En connexion avec la notion général, c'est-à-dire philosophique de la société, il faut souligner que dans toutes les formations économique-sociales il y a des corrélations objectives, et nécessaires entre les rapports idéologico-matériels effectifs des hommes et entre les phénomènes, les processus reflétant ceux-ci. Ces corrélations de la société sont exprimées dans la notion de la loi sociale. La loi sociale exprime donc qu'il y a des corrélations générales, essentielles, nécessaires et répétées entre les processus (phénomènes) sociaux, et qu'il y a une interpénétration et un rapport de cause à effet entre ceux-ci. Cela pose cependant la question de savoir quelle est la relation des hommes avec les lois en vigueur dans les rapports idéologico-matériels de la société; c'est-à-dire quelle est la relation avec les corrélations objectives, générales, essentielles, répétées, nécessaires, intrinsèques exprimées dans ces lois. Déjà Marx nous rappelle qu'en examinant les conditions existantes dans l'État, nous sommes souvent tentés d'omettre la nature *matérielle* (*objective*) des rapports et d'expliquer tout par la volonté des personnes qui agissent. Il y a pourtant des rapports qui déterminent et les activités des personnes privées et celles des pouvoirs publics et qui sont autant indépendants de leur volonté que le mécanisme de la respiration. Si nous choisissons à priori la prise de position matérielle, nous n'allons présupposer ni d'un côté ni de l'autre la bonne ou la mauvaise volonté comme exceptions, mais nous allons nous rendre compte qu'il s'agit là de l'effet des rapports où à première vue on était enclin de n'y voir que des individus exerçant leur influence. Après avoir démontré que ce sont les rapports qui rendent une certaine chose nécessaire, il ne nous est plus difficile de découvrir quelles sont les conditions extérieures dans lesquelles elle doit prendre naissance et quelles sont les conditions dans lesquelles elle ne pouvait pas se réaliser quoiqu'on en ait déjà éprouvé le besoin.

D'après cette référence à Marx on répond à la question posée en soulignant que les lois de la société ne dépendent pas de la conscience, de la volonté des hommes, ce qui revient à dire qu'il y a des rapports, des conditions, qui déterminent l'activité même de certaines *autorités*: c'est que les lois sociales déterminent la conscience, la volonté, l'activité des hommes. Les lois sociales déterminant la conscience, la volonté, l'activité des hommes et par conséquent celles des organismes étatiques et administratifs [des „autorités"] tels que la loi de l'harmonie des forces productrices avec les rapports de production; la loi relative au rôle primordial des forces productrices vis à vis des rapports de production; puis la loi selon laquelle la conscience est déterminée par l'être social; et la loi d'après laquelle c'est l'infrastructure qui détermine la superstructure de la société — sont tous des lois générales, même si elles entrent en vigueur d'une manière spécifique dans les formations sociales et économiques différentes, ou dans les deux catégories de rapports à l'intérieur de ces formations, c'est-à-dire dans les rapports matériels et idéologiques. Mais on peut parler aussi des lois sociales spéciales (p. e.: la loi de la lutte des classes), ou d'une loi

sociale particulière (p. e.: la loi du développement planifié et proportionnel de l'économie nationale dans la société socialiste.).

Si la volonté des hommes en général et si la volonté, la conscience et l'activité de ceux qui agissent dans l'appareil étatique sont déterminées par les lois sociales, c'est-à-dire, si le développement de la société n'est rien d'autre qu'un „processus de l'histoire de la nature”, pourquoi alors a-t-on besoin de l'activité consciente de l'homme? Pour donner une réponse à cette question on doit mettre en relief que la nécessité, le caractère déterminant des lois sociales n'entre pas en contradiction avec l'activité consciente, c'est-à-dire avec la liberté de l'homme. Le libre arbitre signifie que l'homme doit connaître les lois sociales, et les soumettre à sa volonté. C'est de cette façon que les hommes — les travailleurs de l'administration publique — peuvent avoir en main les forces de la société, et c'est de cette façon qu'on peut empêcher que les forces de la société s'emparent des hommes.

En analysant l'influence de la société sur l'État, sur l'administration publique on ne doit pas négliger les lois sociales objectives. C'est que le développement de la société est soumis à des lois générales, qui assurent en même temps la continuité et l'interruption du développement des formations sociales et économiques différentes. Lénine en parlant de la loi de la lutte des classes, en tant que d'une loi spéciale de la société, a souligné que la lutte des classes est la base et la force motrice du développement de la société. C'est également le marxisme qui a démontré que le caractère et le mode de la réunion des moyens de production et des forces de travail sont la caractéristique de toutes les sociétés. Les lois objectives plus ou moins valables pour toute l'histoire jusqu'à présent n'expriment que des rapports qui sont communs à toutes les organisations sociales fondées sur la domination de classe. Toute l'histoire écrite jusqu'à nos jours a été celle de la lutte des classes, du changement de domination et des victoires des classes sociales les unes sur les autres. Et cet état de choses continuera aussi longtemps que n'auront pas disparu les bases de la lutte de classes et de la domination de classe — la propriété privée et la production sociale anarchique.

La société existe cependant toujours sous une forme concrète et il s'ensuit de là qu'il faut nous occuper aussi de la notion spéciale et particulière de la société. Déjà cette manière de poser la question nous montre que la société en tant qu'un *système de relations matérielles et idéologiques entre les hommes*, n'est pas immuable, mais elle est sujette à un développement permanent; elle a des degrés déterminés de développement qui comportent certains traits caractéristiques divergents.

Il est donc nécessaire — au delà de l'analyse des problèmes de fond d'un caractère philosophique de la société — d'envisager à un niveau plus concret la problématique des formations socio-économiques, plus précisément la formation socio-économique socialiste.

2. Les traits caractéristiques les plus importants de la formation socio-économique socialiste et les phases de son développement.

A) Engels dans son ouvrage intitulé „Les principes du communisme” a mis en relief qu' „il faudra donc supprimer la propriété privée et la remplacer par ce qu'on appelle la communauté des biens: utilisation collective de tous les instruments de production et répartition de tous les produits d'après un accord établi en commun.” Ensuite il souligne que la conséquence la plus importante

de la suppression de la propriété privée sera la disparition des classes différentes, ainsi que la disparition de l'opposition entre la ville et la campagne. Marx lui aussi insiste sur le fait que la nouvelle société, c'est-à-dire le socialisme portera encore les stigmates de l'ancienne société, ou avec d'autres mots: dans la première phase de la société communiste il y aura encore certains abus, certains inégalités, dont des inégalités sociales. C'est dans la phase supérieure de la société communiste que le principe „De chacun selon ses capacités, à chacun selon ses besoin” sera réalisé.

En analysant les formations socio-économiques de nos jours on doit avant tout se rendre compte que dans celles-ci les moyens de production d'une importance primordiale sont transformés en propriété commune de la société entière. La propriété commune des moyens de production appartenant à la société entière constitue donc la base économique de la société socialiste. Ce fait de la société socialiste détermine des changements fondamentaux dans trois secteurs:

a) Changement dans le rapport aux moyens de production. Cela veut dire que la grande majorité des moyens de production est devenue propriété commune de la société entière, et tous les membres de la société en deviennent le sujet. Aucune classe de la société ne sera à même de monopoliser la propriété des moyens de production et grâce à ce monopole d'exproprier une partie des biens produits par une autre classe. Par ailleurs le surproduit réalisé avec les moyens de production appartenant à la société entière constituera également la propriété de cette dernière et sera géré par l'administration centrale. Les rapports de propriété socialistes s'intègrent aussi aux rapports d'un autre type.

Dans la société socialiste la production se réalise d'après une planification centralisée à l'échelle de toute la société, — eu égard aux conditions du marché. Tout cela a été rendu possible par la suppression de la propriété privée des moyens de production et par l'abolition de leur fractionnement. La faculté de disposer des moyens de production assure une liberté d'action importante aux planificateurs, ce qui rend possible l'élimination de la sphère économique de la société de toutes les tendances instinctives, négatives et de toutes les conséquences nuisibles qui se rattachent à la propriété privée. Les crises disparaîtront et — comme le dit Engels — la surproduction par-delà les besoins immédiats de la société satisfera les besoins de tous, elle créera de nouveaux besoins, en même temps que les moyens de les satisfaire. Il va sans dire que tout cela ne signifie pas que dans l'une quelconque des sociétés socialistes actuelles on a réussi de dominer les tendances instinctives ou les forces élémentaires surgies dans la sphère économique. Ce fait a plusieurs raisons. Parmi ces raisons il faut mentionner avant tout que dans chaque société socialiste il existe encore des domaines plus ou moins étendus où les produits ne sont pas fabriqués dans les cadres de la propriété commune de la société, c'est-à-dire il existe encore le secteur de petite production marchande, dans lequel les moyens de production constituent encore la propriété de petits producteurs marchands. On ne peut pas passer sous silence non plus que l'homme ne domine pas encore toutes les forces naturelles; il s'ensuit de là que l'homme n'est pas à même d'organiser tous les éléments du processus productif, p. e. dans la sphère de la production agricole il n'a pas prise sur les phénomènes météorologiques. Il faut se rendre compte également que la planification n'embrasse pas complètement les conditions internationales quoique la coopération économique surtout dans le domaine de la planification entre les pays socialistes aille toujours en augmentant.

b) Il y aura des changements fondamentaux quant à la position des classes

sociales différentes, et quant à leurs rapports réciproques. Déjà Engels souligne que la division de la société en classes différentes diamétralement opposées devient superflue lors de la suppression de la propriété privée. Bien plus, cette division deviendra non seulement superflue, mais elle sera même incompatible avec le nouvel ordre social. Bien que dans la société socialiste les classes sociales ne disparaissent pas, de profonds changements se manifesteront dans leurs relations réciproques. Ces changements se traduisent par l'apparition des classes nouvelles sous le socialisme, qui comportent de nouveaux éléments moyennant les différences de leurs rapports et limites réciproques. Ces éléments ont entraîné le développement des classes nouvelles au point de vue de la qualité. Avant tout c'est la classe ouvrière qui s'est transformée, sa proportion numérique et son poids moral se sont accrus dans la structure de la société socialiste. La migration intense des villageois dans les villes, qui sous l'action de l'industrialisation abandonnent de plus en plus le travail agricole, contribue aussi à ces changements. La paysannerie de la société socialiste peut être considérée — elle aussi — comme une classe nouvelle, parce qu'il s'agira dorénavant d'une seule classe unifiée des paysans. Le nombre des travailleurs intellectuels, c'est-à-dire de l'intelligentsia s'est également accru, et en tant qu'une couche spéciale comporte des traits caractéristiques nouveaux. A l'intérieur de cette couche sociale c'est le rôle et le poids des intellectuels techniciens qui sont d'une importance primordiale.

Tous ces changements ont porté au premier plan les problèmes des couches spéciales des classes de la société; problèmes qui relèvent avant tout du domaine de la sociologie. On pourrait même dire que dans la société socialiste à l'intérieur, et à côté des classes, voir même parmi elles des nouvelles couches se sont formées. Malgré cela même dans la société socialiste il y a des différences de classe, par conséquent on peut dire aussi que chacune des classes a sa limite. Les classes dans la société socialiste se séparent p. e. les unes d'avec les autres par rapport aux domaines tels que: les habitudes, manière de vivre, la consommation, prédilection pour certaines valeurs culturelles, les connaissances, le degré d'instruction, ainsi que les chances de la réussite dans la vie etc. Tout cela comporte la possibilité des conflits entre les classes, c'est-à-dire les limites de classe peuvent aboutir à des conflits entre celles-là. Les conflits peuvent donc surgir entre la classe ouvrière et paysanne, entre les ouvriers, les paysans et les intellectuels. Dans la société socialiste à côté des limites de classes il y a aussi des limites de couches sociales. Ces dernières peuvent aussi se traduire en différences de comportement semblables à celles provoquées par les limites de classes. C'est aux limites entre les couches différentes qu'on doit imputer les différentes manières de l'acquisition des biens, ce qui fait surgir des oppositions d'intérêt, et en fin de compte des conflits entre les couches différentes. Et du point de vue des limites de classes et du point de vue de celles des couches sociales il est très important sous le socialisme que les décisions administratives déterminent la position, la situation respectives des ouvriers et des paysans, ainsi que celles des couches sociales différentes. Ce n'est pas donc un fait du hasard que l'État et l'administration publique jouent un rôle important dans la solution de ces conflits partiels et éphémères. Mais on y reviendra plus bas.

c) Il y aura des changements dans la répartition du produit social également. A propos de la problématique de la répartition Marx dans son ouvrage intitulé „Critique du programme de Gotha” souligne qu'avant la répartition il faut défalquer de la totalité du produit social de toute la société un fonds de-

stiné au remplacement des instruments de production usés, un fonds destiné à augmenter la production et un fond de réserve pour les frais occasionnés par des troubles différents, p. e. par des phénomènes naturels, par des accidents etc. Il met en relief également que ces défalcatons sont une nécessité économique et que la proportion de celles-ci doivent être déterminées en partie à l'aide d'un calcul des probabilités mais elles ne peuvent être évaluées à la base du principe de la justice. Il ajoute ensuite qu'avant que la totalité du produit social de toute la société soit répartie entre les individus, il en faut défalquer aussi les frais d'administration, le fonds social de consommations, les frais pour entretenir des hôpitaux, des écoles etc. Après les défalcatons mentionnées c'est le tour des producteurs individuels, Marx complète cette pensée en disant que tout ce que le producteur perd en tant que personne privée, il le recouvre directement ou indirectement en tant que membre de la société. Toutes ces constatations sont en connexion avec la redistribution du produit social dans la société socialiste. La redistribution du produit social signifie a) le transfert de celui-ci d'un domaine à un autre, d'une région à une autre, d'une branche de l'économie nationale à une autre; b) d'une organisation (des organes économiques ou étatiques) à une autre organisation, c) d'une partie de la population à une autre. Dans la société socialiste la redistribution du produit social est en connexion étroite avec la planification, avec l'économie planifiée. C'est que la destination fondamentale de l'économie planifiée socialiste consiste à contribuer au développement des branches économiques arriérées. L'économie planifiée a en outre la tâche d'éliminer les disproportions dans la composition, dans la structure du produit social etc. On peut donc se demander quels sont les effets qui se manifestent lors de la redistribution du produit social.

Parmi ces effets il nous faut avant tout nous occuper du problème de l'égalité et inégalité sociales. A propos de cela Engels écrit qu'une revendication d'égalité a deux significations. Ou il s'agit des réactions naturelles contre les inégalités sociales flagrantes contre le contraste saisissant des riches et des pauvres, des maîtres et des serviteurs, des opulents et des misérables, ou bien il s'agit de la réaction contre la revendication d'égalité de type bourgeoise. Dans les deux cas *le contenu réel de la revendication de l'égalité prolétarienne n'est rien d'autre que la revendication de la suppression des classes.*

Par conséquent il faut transformer le mode de la production, particulièrement les rapports de propriété, ce qui veut dire qu'il faut transformer la propriété privée en propriété commune de la société, et que ce processus aboutit à la disparition des classes sociales, d'autres facteurs y aidant. L'essence de l'égalité sociale est donc en connexion avec la transformation des rapports de propriété, c'est-à-dire on doit garantir que chacun à proportion égale deviendra propriétaire et des moyens de production et des biens produits.

Mais la notion de l'égalité sociale ne peut être séparée de la participation égale aux biens produits. Il faut donc rendre égale la participation des hommes au produit social, comme il est connu, les auteurs classiques du marxisme—léninisme ont souligné à ce propos que sous le socialisme, dans la première phase, dans la phase inférieure de la société communiste l'abondance limitée des produits empêche de réaliser cette égalité. Il s'ensuit de là que sous le socialisme on doit employer encore le principe „à chacun selon son travail.” Mais ce n'est pas uniquement la quantité limitée des biens qui justifie l'emploi de ce principe de répartition, mais aussi le fait que même sous le socialisme les activités humaines témoignent encore de la présence des états de conscience invé-

térés dès l'époque du capitalisme, qui ne permettent pas l'emploi du principe „à chacun selon ses besoins”. Il est indiscutable, que l'âpreté au gain, la chasse à l'argent restent encore et que les stimulants éthiques nouveaux du travail n'ont pas encore atteint un niveau d'expansion générale. La réalisation du principe de répartition du communisme sera donc le résultat du développement ultérieur. La conception relative à l'égalité sociale est aussi en connexion avec le principe „chance égale pour tout le monde”. Ce qui veut dire qu'on doit assurer une chance égale pour tout le monde d'obtenir les positions, les postes différents. Comme il est connu, sous le capitalisme c'était la propriété privée à laquelle l'inégalité des chances pouvait être imputée. Tout cela ne signifie pas pourtant qu'il n'y auraient pas d'autres entraves même sous le socialisme à la réalisation du principe des chances égales.

Le nombre des fonctions, des positions sociales différentes étant limité, il existe encore des entraves à l'obtention de celles-ci.

Tous ces phénomènes, qui, pris en bloc, peuvent être considérés comme inégalités sociales sous le socialisme, sont à même d'aboutir à des conflits d'intérêts. Mais les contradictions surgies sous le socialisme ne sont pas pourtant antagonistiques, tout au contraire, elles peuvent être résolues moyennant l'activité organisatrice, et réglementaire de l'État ou plus précisément des organes de l'administration publique. La loi générale des contradictions est valable même sous le socialisme. Même si ces contradictions ne sont pas de caractère durable, leur présence dans la société socialiste est un fait incontestable. Les conflits d'intérêt du socialisme sont en connexion étroite avec les contradictions entre les différentes classes, p. e. entre la classe ouvrière et la paysannerie, ainsi qu'entre les différentes couches spéciales, entre les intellectuels et d'autres couches de la société socialiste. Ces contradictions peuvent être résolues par une activité administrative organisée et consciente.

Ces conflits d'intérêt surgissent du fait que des producteurs individuels ne sont pas propriétaires directs de leur propre travail et que leur participation au produit social n'est réalisée que par la voie de redistribution. Il s'ensuit de cela que des exigences contradictoires se manifestent concernant la proportion de la participation au produit commun de la société entière. Mais sous le socialisme les conflits d'intérêts peuvent être liquidés par une direction résolue parce que la société socialiste est exempte du défaut qu'une classe puisse exproprier l'excédent de production d'une autre classe. Dans la société socialiste cependant les pôles des conflits sociaux restent encore, ce qui revient à dire que les classes, les couches sociales se transforment, se rapprochent les unes des autres, et s'intègrent, mais qu'il y aura des conflits entre les couches différentes de la structure de base.

Dans notre patrie l'État c'est l'État de la dictature du prolétariat, lequel appartient à la première phase du développement d'un État socialiste. Ce caractère de l'État restera au cours même de l'intégration, de l'unification des classes, mais c'est justement l'intégration des classes qui aboutira dans notre patrie également à la formation de l'État socialiste du peuple tout entier.

Dans les conditions historiques de nos jours, dans les États socialistes les tâches, dont la solution incombe aux organes administratifs et étatiques, sont en connexion avec l'édification du système socialiste évolué, avec la transition à une phase supérieure de la société socialiste.

Cette constatation porte avant tout sur les États socialistes européens, mais concerne les États socialistes de l'Asie également. L'Union Soviétique est déjà

entrée dans la phase de l'édification du communisme en épanouissement, et Cuba est en train de poser les fondements du socialisme.

Pour jeter les bases de la société socialiste évoluée les principales tâches consistent

a) à créer la base matérielle et technique du socialisme évolué: ce qui signifie dans l'industrie la mécanisation et l'automatisation toujours plus poussées; dans l'agriculture l'emploi des méthodes les plus modernes. En même temps il faut procéder au maximum à la concentration de la production et à la spécialisation des branches différentes de celle-ci. Ensuite il faut se joindre étroitement à l'intégration économique socialiste et réunir les résultats acquis de l'évolution scientifique et technique aux avantages du système socialiste.

b) Il faut contribuer à la formation de la propriété unique du peuple tout entier en diminuant graduellement l'écart entre les deux formes de la propriété, en employant conséquemment dans les rapports de répartition le principe socialiste de la répartition selon le travail, en augmentant l'efficacité des stimulants éthiques et matériels, en satisfaisant conformément à l'esprit du temps aux exigences de la population;

c) En se basant sur les principes mentionnés il faut *favoriser l'intégration graduelle des classes et des couches sociales*, ainsi que la réduction des différences essentielles entre la ville et la campagne, entre le travail manuel et intellectuel, en un mot: il faut contribuer à l'homogénéité de la société socialiste. En assurant le rôle dirigeant de la classe ouvrière, du Parti, de l'alliance ouvriers-paysans; en contribuant au développement ultérieur de la démocratie socialiste, et à la formation de l'État du peuple tout entier;

d) il faut donner la primauté à l'intérêt de la société, élever le niveau de la culture, de la formation professionnelle, il faut éduquer toute la population dans l'esprit de la conception du monde marxiste, affermir les bases de la morale socialiste, de la manière de vivre socialiste, renforcer le développement harmonieux et complet de l'individu;

e) On doit faciliter le rapprochement naturel des pays socialistes, développer le puissance de la communauté socialiste, renforcer la coopération multilatérale dans la lutte de classe internationale, et créer une atmosphère favorable à l'édification du socialisme.

Dans la solution et réalisation des tâches que nous impose le développement réel de la société socialiste „un facteur subjectif, c'est-à-dire la volonté et l'énergie humaines jouent un rôle primordial. Vu que l'activité dirigeante du Parti et de l'État ainsi que de l'administration publique appartient également aux facteurs subjectifs, elle joue le rôle inappréciable de déterminer vers quels intérêts doivent être orientées les décisions étatiques et politiques et comment l'exécution de ces décisions orientées vers certains intérêts politiques doit être assurée.

B) En connexion avec la société il nous faut nous occuper aussi de la problématique de la *nation*.

Dans la sociologie et dans les sciences politiques et historiques de nos jours au delà de la définition de la société on analyse aussi la notion de la nation et les attributs de cette notion; ainsi que les rapports entre la nation et l'État à côté les rapports entre la société et l'État sont également examinés.

Dans la société socialiste J. Wiatr a réparti les définitions de la nation en deux grands groupes: 1. les définitions qui partent du point de vue génétique et considèrent la nation comme le résultat de la fortune historique commune

(G. et C. Willard, J. Staline, E. Kardely, J. Ochmanski, J. Bernard); 2. les définitions qui déterminent la notion de la nation en s'appuyant sur les traits caractéristiques divers du peuple (p. e. traits caractéristiques matériels, politiques, culturels, traits des états de conscience etc.) [M. Handelsman, R. Rybarski, E. Barker, J. G. Stoessinger, K. W. Deutsch, K. Kautzky, I. Smitko, R. Schlesinger, Ossowski, O. Bauer, E. Renon, R. Emerson, M. Weber, M. Ginsberg.]

Nous voudrions mettre en relief parmi les définitions mentionnées celle de Weber et de Ginsberg. D'après Weber la nation est une communauté basée sur des sentiments qui se manifestent unanimement dans l'État appartenant à celle-ci, par conséquent la nation est une communauté qui s'efforce à fonder un État lui appartenant en propre. Par contre selon Ginsberg la nation est le groupe d'hommes qui ont leur demeure dans un même territoire et qui se considèrent comme une unité qui prend la figure d'indépendance politique ou au moins d'une autonomie culturelle d'un certain degré.

La notion de nation généralement reçue dans les pays socialistes a été fixée par Staline en 1913. D'après lui la nation est une communauté des hommes qui s'est développée au cours de l'histoire et qui a quatre critères objectifs: 1. la langue commune, 2. le territoire commun, 3. la vie économique commune, 4. la culture commune [qui crée une mentalité commune] Dans la littérature soviétique déjà en 1950 on a constaté que les nations dépérissent, mais que la naissance d'une langue unique du monde serait précédée par la formation des langues régionales. Les historiens soviétiques en 1966 se sont efforcés de compléter la notion de nation déterminée par Staline et ils ont souligné sept traits caractéristiques de la nation: 1. la vie économique commune, 2. une communauté durable du territoire, 3. la langue commune, 4. la conscience de l'appartenance ethnique, 5. l'aspect commun de la vie intellectuelle, 6. le caractère national, 7. la tradition nationale.

Les définitions mentionnées ci-dessus, contrairement à celle donnée par Weber, ne considèrent pas l'État comme un caractère distinctif de la nation, c'est-à-dire nient la prise de position selon laquelle la nation serait la communauté des hommes vivant dans le même pays sous le règne du même gouvernement, thèse professée par certains représentants de la théorie bourgeoise.

En 1971 en U. R. S. S. c'est la notion du peuple qui passe au premier plan. On a démontré que le peuple soviétique, ayant lui-aussi une structure de classes et de couches est une communauté historiquement nouvelle de type multinationale, de caractère transitoire des hommes, dans laquelle l'importance du facteur économique va en augmentant et dans laquelle la langue russe est en train de devenir la langue commune du peuple soviétique.

Selon cette conception le peuple constitue donc une unité politico-sociologique spéciale, qui comprend une communauté sociale-humaine plus large que la nation; et cette communauté grâce à sa situation est à même de prendre part en entier à la solution des tâches du développement social.

En revenant à la question des rapports entre la société et la nation, on peut constater d'une manière générale, que la nation est une partie de la société, une communauté d'hommes née à la base de critères spéciaux, qui conformément à la société est divisée en classes et couches sociales ou en groupes sociaux et qui a ses caractères distinctifs spéciaux.

A partir de cette définition il nous reste à préciser quels rapports existent à l'intérieur d'une nation entre la solidarité de classe et la solidarité nationale ou l'intégration. La solidarité de classe à l'intérieur de la nation n'exclue pas la

solidarité nationale, les deux constituent ensemble une unité dialectique, ce qui ne peut être nié, quoiqu'il soit indiscutable que sous le régime capitaliste il y a une opposition objective entre la solidarité de classe et la solidarité nationale. De plus dans le système capitaliste l'unité nationale est une mystification, tout de même dans certains situations l'intérêt de l'unité nationale peut passer au premier plan; p. e. si l'existence de la nation est en danger, — les contradictions entre les intérêts de classe ne disparaissent pas pour autant. La transformation sociale socialiste en liquidant l'oppression et l'exploitation de classe assure les conditions de la réalisation totale de l'unité nationale. C'est que la transformation socialiste de la société supprime les conditions qui séparent à l'intérieur de la nation les classes et les couches les unes des autres. Il va sans dire que la suppression des classes n'est pas un processus automatique, pour y arriver il faut franchir beaucoup de difficultés, p. e. il faut empêcher qu'on oppose les croyants à l'État socialiste.

Quant aux rapports de la nation à l'État on peut poser que la manifestation de la nation sous la forme d'un État est justifiée au niveau d'une perspective historique longue, quoique chacune des nations ne constitue pas forcément un État indépendant. L'existence de l'État est justifiée parce qu'il a) défend et renforce l'existence et les intérêts de la nation [cet activité appartient en partie aux fonctions extérieures de l'État, bien qu'elle ne puisse être identifiée toujours à ces dernières], b) parce qu'il renforce et organise l'intégrité économique de la nation, [cet activité constitue une partie de la fonction économique de l'État], et parce que les conditions de vie dépendent avant tout du volume de la production nationale.

3. Les traits caractéristiques les plus importants de la société socialiste et la constitution

Les constitutions socialistes reflètent les traits caractéristiques les plus importants de la société socialiste en premier lieu par l'intermédiaire de la catégorie „ordre social” en s'appuyant sur les thèses des parties constitutives du marxisme—léninisme relatives à la société.

La société — en tant „l'ensemble des rapports entre les hommes dans le cadre d'une formation sociale” — comprend les rapports de propriété, les rapports de planification, les rapports de répartition, les rapports de classes et de couches, les rapports de pouvoir et de direction, ainsi que les rapports culturels. La catégorie constitutionnelle de „l'ordre social” embrasse ces rapports au niveau de la réglementation constitutionnelle.

Les constitutions socialistes fixent avant tout que la majorité des moyens de production est *propriété de la société*. La constitution hongroise modifiée en 1972 précise que „les classes exploiteuses ayant disparu, ce sont les rapports de production socialistes qui sont devenus prédominants, et la base de l'ordre économique est la propriété sociale des moyens de production.” (§ 6. |1| al.); La République Populaire Hongroise développe et défend toutes les formes de la propriété sociale” (§ 6. |2| al.) „La propriété de l'État est la propriété du peuple tout entier”. (§ 8. |1| al.) „Appartiennent avant tout à la propriété de l'État: les richesses du sous-sol, les terres appartenant directement à l'État, les sources d'énergie naturelles, les usines et les mines importantes, les chemins de fer, les routes nationales, les voies d'eau, les routes des airs, les banques, les P. T. T., la radiodiffusion et la télévision.” (§ 8. |2| al.) Là sphère de la propriété de l'État est déterminée par la loi.” (§ 8. |3| al.) „Les entreprises d'État et les organes de la gestion économique gèrent les biens confiés à eux d'une manière

indépendante et conformément aux prescriptions de la loi et sont tenus d'une responsabilité légale." (§ 9.)

„La République Populaire Hongroise... défend et développe la propriété coopérative socialiste de la terre" (§ 10. |3| al.) et „contribue au développement de la propriété des coopératives socialistes." (§ 10. |2| al.) „Les coopératives constituent les parties intégrantes de l'ordre social socialiste." (§ 10. |1| al.) et „l'État soutient le mouvement coopératif fondé sur l'association volontaire des travailleurs" (§ 10. |2| al.) et „consacre particulièrement tous ses soins aux coopératives de production agricole de la paysannerie." On peut souligner encore les règles constitutionnelles suivantes relatives aux rapports de propriété: „La République Populaire Hongroise reconnaît, et défend la propriété personnelle" (§ 11.), et „l'activité économique utile à la société des petits producteurs". „L'initiative privée ne doit pas pourtant nuire aux intérêts publics" (§ 12.). L'État „assure le droit de succession." (§ 13.)

Les constitutions socialistes fixent aussi le principe de la *planification* de l'économie populaire. La constitution hongroise modifiée en 1972 déclare que „la vie économique de la République Populaire Hongroise est déterminée par un plan d'économie nationale" (§ 7.) La constitution hongroise ne parle pas d'une manière explicite de la problématique du développement planifié de la vie politique et de la vie culturelle, la planification de la vie économique exige pourtant le développement planifié de la vie culturelle et politique également. La nécessité du développement planifié de la vie culturelle est déclarée tout de même d'une manière implicite dans la constitution, quand cette dernière régleme la compétence du Parlement relative „à l'établissement du budget de l'État et à la ratification de la réalisation de celle-ci" (19. |3|b| al.)

Il résulte du budget même que l'État régit non seulement l'économie populaire pour développer les forces productives et pour augmenter la propriété sociale, mais qu'il s'efforce „d'élever systématiquement le bien-être matériel et le niveau culturel des citoyens." (§ 7.) A propos de cela il faut souligner le principe constitutionnel selon lequel „la République Populaire Hongroise organise et favorise le travail scientifique contribuant au développement de la société, protège l'art au service du progrès, et assure la formation à un degré de plus en plus élevé des citoyens et aide à l'épanouissement de leur culture." (§ 18.). Cependant la nécessité du développement planifié de la vie politique ne s'exprime pas dans la constitution, quoique le développement systématique des facteurs de la vie de l'État, l'assurance „du changement et de la stabilité" constitue une tâche permanente.

Les constitutions socialistes régleme aussi les plus importants éléments des rapports de *répartition*. La constitution hongroise modifiée en 1972 à propos de cela dispose comme suit: „La base de l'ordre social de la République Populaire Hongroise est le travail" (§ 14. |1| al.) et tous les citoyens valides ont le droit et l'obligation de travailler selon leurs capacités. La constitution souligne plus particulièrement le principe socialiste de la répartition relative à la participation de l'individu au produit social: „De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail" (§ 14. |4| al.), et met en relief aussi la nécessité de la réalisation conséque de ce principe.

On peut considérer comme une explicitation des rapports de répartition l'article de la constitution selon lequel „La République Populaire Hongroise „mène une lutte conséque contre toutes les formes de l'exploitation de l'homme par l'homme." (§ 5. |1| al.)

Les constitutions des pays socialistes expriment aussi les rapports de classe et les rapports de pouvoir qui en découlent. La constitution hongroise modifiée en 1972 déclare que „Dans la République Populaire Hongroise la classe dirigeante de la société est la classe ouvrière qui exerce le pouvoir ensemble avec la paysannerie associée en coopératives, et en alliance avec les intellectuels, ainsi qu’avec les autres couches laborieuses de la société.” (§ 2. |3| al.). La constitution déclare entre autres que „Dans la République Populaire Hongroise tous les pouvoirs appartiennent au peuple travailleur” § 2. |2| al.) L’image de la macrostructure de la société se reflète dans la constitution. Du point de vue de la structure de classe cette image reflète d’une manière exacte la classe ouvrière et la paysannerie. Le rôle de la couche des intellectuels en tant qu’une couche spéciale de la société s’exprime également d’une manière convenable. De notre avis pourtant l’expression „les autres couches laborieuses” remue plus d’une question. L’expression „le peuple travailleur” embrasse mieux tous les éléments de la structure de la société.

La constitution précise en outre certains facteurs du système politique à propos de la catégorie „ordre social”, p. e. elle fixe la situation, le rôle du parti, du front populaire, et des syndicats. La constitution polonaise modifiée par la loi du 10. février 1976. résume les problèmes du système politique dans un article spécial.

On s’occupera par la suite dans un chapitre des critères, des traits caractéristiques généraux des rapports du système politique.

On peut constater encore que la catégorie de la constitution „Les droits et devoirs fondamentaux des citoyens” exprime sous plusieurs rapports les traits caractéristiques principaux de la société socialiste, y compris les principes du système électoral. On ne s’occupera pourtant ici de l’analyse en détail de cette question. Vu que les constitutions socialistes et parmi elles la constitution hongroise modifiée en 1972 enregistrent avant tout les résultats acquis, elles ne reflètent pas encore les éléments de la société socialiste évoluée quoi qu’elles assurent le progrès vers le socialisme.

Nous voudrions nous occuper dans ce qui suit de l’organisation et des fonctions de l’État socialiste. La notion de l’État est une idée générale, une notion collective désignant les organes étatiques. C’est que dans la vie pratique ce n’est pas l’État, mais ce sont certaines parties de l’organisme de l’État qui se manifestent. Mais l’État malgré sa généralité conceptuelle existe en réalité, parce que dans une certaine mesure c’est l’État qui agit, c’est l’État qui exerce sa fonction, si tel ou tel élément de l’organisme étatique entre en action. Dans ce cas il s’agit de la dialectique du général et du spécial.

II.

LE MÉCHANISME ET LES FONCTIONS DE L’ÉTAT

1. *Le développement de la pensée politique et juridique relative au mécanisme et aux fonctions de l’État.*

Plusieurs représentants de la pensée politique et juridique ont reconnu l’essence de l’organisme de l’État.

Quant aux opinions des philosophes de l’antiquité, ce sont celles d’Aristote qui ont exercé une influence durable sur la pensée politique et juridique ulté-

rieure. Aristote s'est déjà efforcé de séparer les formes différentes de l'activité de l'État les unes des autres. Il a défini les organes étatiques les plus aptes à remplir les fonctions de l'État.

Le développement de la division du travail, la différenciation plus marquée des organes de l'État au moyen-âge ont créé les conditions nécessaires pour entreprendre des recherches sur l'organisme de l'État. Sur les premières recherches relatives à ce domaine on peut consulter la littérature du siècle des Lumières. La bourgeoisie montante voulait procéder au partage des forces du féodalisme non seulement par rapport à la puissance économique mais aussi par rapport au pouvoir politique. Les penseurs du siècle des Lumières ont donné une formulation exacte de ces aspirations politiques relatives à l'organisme de l'État. La structure interne de l'État fut révélée avant tout par Locke. A cette époque notamment c'est le système étatique de la monarchie constitutionnelle qui était le plus convenable pour la bourgeoisie. Locke dans son ouvrage connu intitulé „Traité du gouvernement civil” résume ses vues sur le pouvoir et les pouvoirs étatiques. D'après lui le pouvoir d'État se divise en trois parties: le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir extérieur (fédératif), ce qui revient à dire que le pouvoir d'État n'est pas un. Il a séparé le pouvoir exécutif d'avec le pouvoir législatif; le pouvoir exécutif est tenu de rendre compte de son activité — selon Locke — au pouvoir législatif. Le pouvoir législatif a le droit d'annuler les mesures prises contraires à la loi.

Montesquieu formule d'une manière plus radicale que Locke son modèle d'organisme de l'État, modèle qui reflète les intérêts de sa classe. Au chapitre VI. du livre XI. de son ouvrage „De l'esprit des lois” il prend nettement position contre la monarchie absolue: „Aussi les princes — écrit-il — qui ont voulu se rendre despotiques, ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les magistratures, toutes les grandes charges de leur État.”

Dans l'intérêt de la liberté politique — écrit-il — on a besoin d'un gouvernement avec trois sortes de pouvoirs. Par la première puissance le prince fait des lois pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge les lois en vigueur. Par le deuxième pouvoir le prince fait la paix ou la guerre, il envoie ou reçoit les ambassadeurs, établit la sûreté de l'État et prévient les invasions ennemies. Par le troisième pouvoir le prince punit les crimes ou juge les différends des particuliers. On pourrait appeler ce dernier pouvoir le pouvoir judiciaire et l'autre le pouvoir exécutif de l'État.

Montesquieu a exigé la restriction du système despotique dans l'intérêt de la liberté humaine. Ses thèses relatives à la séparation des branches du pouvoir de l'État ont exercé une grande influence sur la naissance des modèles d'organismes étatiques bourgeois, quoique la bourgeoisie en pouvoir n'ait pas réalisé intégralement toutes ses pensées.

Les classiques du marxisme ont dépassé les constatations des penseurs des époques précédentes. Dans ses ouvrages de jeunesse Marx a analysé les problèmes de l'organisme étatique. Il a considéré comme positive la conception de Hegel selon laquelle l'État est un organisme, c'est-à-dire l'ensemble des différents organes et fonctions. Dans ses premiers ouvrages il a analysé aussi les organes représentatifs et la bureaucratie, c'est-à-dire l'appareil administratif. Il a révélé que ce n'était pas les intérêts de l'individu que les délégués exprimaient en y prenant la parole, mais ceux des états différents, c'est-à-dire ceux des classes. D'après Marx la raison d'être de la bureaucratie (de l'appareil administratif) est le fait que la société est divisée en plusieurs groupes ayant chacun

ses propres intérêts particuliers. Le but de la bureaucratie est de réunir et de soumettre à un but commun les groupes en opposition les uns avec les autres et ayant chacun ses intérêts particuliers.

En 1847 un changement radical s'est opéré dans l'activité de Marx et d'Engels. Parmi leurs opinions politico-juridiques professées après ce tournant décisif les problèmes du pouvoir d'État et de l'organisme de l'État continuent d'occuper une place centrale: Engels constate dans l'anti-Dühring: „Tant que le travail nécessaire soumet la population laborieuse à un si grand effort qu'il ne lui reste plus de temps libre pour se consacrer aux choses publiques de la société [comme p. e. aux affaires politiques, juridiques, aux arts, aux sciences etc.] l'existence d'une „classe" étrange [l'État — note de l'auteur] doit être assurée, qui exempte du travail effectif est à même de prendre soin de ces affaires." Dans un autre passage il explique que „les gens exerçant ces fonctions constituent une nouvelle branche de la division du travail à l'intérieur de la société." Dans sa lettre écrite à Cunch il constate que le pouvoir d'État n'est rien d'autre qu'un organisme créé par les classes dirigeantes — par les propriétaires fonciers et par les capitalistes — dans le but de défendre leur privilèges sociaux." Dans cette étape de son activité littéraire, et plus particulièrement dans son ouvrage intitulé Le 18 Brumaire de Louis Bonaparte, Marx a critiqué l'organisation bureaucratique et politique exagérément développée du pouvoir exécutif qui aurait été créée déjà du temps de la monarchie absolue, à l'époque du déclin du féodalisme.

Marx et Engels dans leurs ouvrages ont donné non seulement la critique de l'État exploitant de leur temps mais ils ont aussi tracé les contours de l'État du prolétariat à venir. Marx affirme que le prolétariat ne peut purement et simplement ni s'emparer du pouvoir, ni s'assurer la prépondérance politique, sans avoir préalablement brisé entièrement la machine d'État de la bourgeoisie. Le prolétariat — selon Marx — doit remplacer cette machine par un nouvel organisme d'État qui n'aura plus besoin de la centralisation bureaucratique et militaire du pouvoir d'État. La dictature du prolétariat n'a plus besoin de l'ancien organisme étatique qui par son essence même est contre-révolutionnaire. Il faut donc créer un organisme d'État qualitativement nouveau après s'être emparé du pouvoir, et c'est la participation des masses laborieuses qui doit constituer l'essence et la base de cette organisme d'État.

La justesse des affirmations relatives à l'organisme de l'État de Marx et d'Engels a été soulignée par les expériences de la Commune de Paris. En analysant celle-ci Marx a prouvé que la Commune durant sa brève existence avait réalisé une démocratie plus réelle et plus complète pour le peuple que ne l'avait fait la démocratie parlementaire bourgeoise. La Commune a réuni notamment le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, a introduit l'éligibilité et la révocabilité des fonctionnaires publics, a aboli les privilèges des fonctionnaires, les a rendu responsables devant le peuple, a organisée la milice ouvrière armée.

C'est Lénine qui a développé les pensées de Marx et de Engels relatives à l'organisme d'État. Les enseignements de Lénine partent du fait que l'État est une machine ou mécanisme dont l'approche est permise du côté formel ou que l'État est un organisme qui peut avoir des formes très variées. L'État — écrit-il — est une machine spéciale destinée à opprimer une classe par une autre, à maintenir soumises à une classe d'autres classes subjuguées. Pour remplir ces tâches l'organisme d'État doit être construit d'une manière spécifique. Dans

son ouvrage „Les trois constitutions ou les trois formes de l'ordre public” il a analysé en détail l'organisme d'État des exploiters.

Lénine a fait non seulement la critique marxiste de l'organisme de l'État exploiteur, mais aussi d'une manière créatrice il a développé les opinions des classiques du marxisme relatives à l'organisme de l'État prolétarien futur. Lénine a imaginé l'édification d'un organisme d'État socialiste à la manière de la Commune de Paris. Il résume ses vues dans son ouvrage intitulé „L'État et la révolution”. Nous voudrions mettre en relief quelques unes de ses opinions les plus importantes.

a) A l'intérieur de l'organisme étatique socialiste l'appareil administratif doit être soumis aux organes représentatifs élus, et la participation directe du peuple doit être assurée non seulement aux élections mais aussi à l'administration.

b) Tous les fonctionnaires d'État doivent être élus. Les électeurs ont le droit de les révoquer n'importe quand. Tous leurs privilèges doivent être annulés, p. e. les appointements excédant les salaires moyens doivent être supprimés.

c) L'armée permanente [régulière] doit être remplacée par les milices populaires.

Les principes cités ci-dessus étaient ceux de la Commune de Paris et leur réalisation selon Lénine aurait assuré le maintien du pouvoir de la classe ouvrière. Ces principes mis en oeuvre, les fonctionnaires publics auraient représenté les intérêts du peuple révolutionnaire et moyennant ces principes ils ne se seraient pas aliéné le peuple. L'organisme d'État de ce type aurait assuré le maintien de l'activité des masses populaires, et aurait empêché la naissance des contradictions entre le peuple et l'organisme étatique. Lénine espérait que toutes les organisations de l'organisme de l'État socialiste fonctionnerait sous le contrôle des soviets. Les conditions historiques de la société donnée dans lesquelles le jeune État soviétique a pris naissance n'ont rendu que partiellement possible la réalisation des principes tracés par Lénine dans „L'État et la Révolution”.

On n'arrivait pas à garantir que toutes les décisions relatives à la direction soient prises par les soviets. C'est à cet état de choses qu'on doit imputer que la compétence des soviets, en tant qu'organes représentatifs populaires s'est rétrécie; les décisions les plus importantes ayant été prises par les organes centraux. Ni le principe selon lequel toutes les organisations auraient du être soumises au contrôle des soviets, n'a pu être réalisé, parce que des organes différents ont été créés indépendamment des soviets.

Il s'est avéré également impossible d'organiser les milices populaires parce que l'intervention armée a rendu nécessaire le maintien de l'armée régulière. Après la victoire de la révolution l'organisation de la production et de la consommation a exigé une division de travail élargie, ainsi qu'une formation professionnelle plus marquée. Par conséquent l'importance des organes centraux administratifs et économiques s'est accrue. Les soviets n'exerçaient pas ces fonctions et le jeune État soviétique avait en outre besoin d'une proportion considérable des spécialistes anciens. Par suite de cela le principe d'après lequel même les appointements des plus hauts fonctionnaires ne devraient pas excéder les salaires d'un ouvrier qualifié, ne s'était pas réalisé, non plus. Lénine a considéré ces dérogations comme des compromis inévitables et nécessaires à ce que l'État soviétique puisse subsister et accomplir les tâches lui assignées.

Il explique lui-même les causes de ces écarts entre les principes et leurs réalisation dans son ouvrage intitulé „La révolution prolétarienne et le rénégat Kautsky”. Il a mis en relief que dans la réalisation d’une théorie il faut toujours prendre en considération la situation sociale et historique donnée; mais aussi dans cet ouvrage il ne passe pas sous silence que l’abolition de la machine d’État bourgeoise est inévitable au cours de la révolution socialiste.

Ce sont les idées de Lénine qui constituent aussi la base de l’organisme et de la fonction du tribunal et du Parquet nouveaux du type socialiste. Le processus de transformation révolutionnaire de l’organisation judiciaire a été développé par Lénine dans son article intitulé „Les tâches immédiates du pouvoir soviétique”. Il a souligné dans cet ouvrage que le tribunal dans la société capitaliste avait été avant tout l’appareil de l’oppression, l’appareil de l’exploitation capitaliste. Le devoir indiscutable de la révolution prolétarienne a consisté donc non point à réformer les institutions judiciaires [ce sont les Cadets et leurs amis opineurs du bonnet, les menchéviks et les S. R. de droite qui se bornaient à cette tâche] mais à les supprimer complètement, à balayer l’ancien ordre juridique et à briser l’ancienne machine de l’administration de la justice. La Révolution socialiste d’Octobre a accompli cette tâche indispensable, et on peut y ajouter: avec succès.

En connexion avec l’organisation des tribunaux nouveaux Lénine veut que ceux-ci soient basés sur un principe qui reflète le fait que les classes laborieuses participent au gouvernement du pays.

Dans son ouvrage intitulé „De la double Subordination et de la légalité” Lénine a élaboré les bases théoriques de l’organisme et des fonctions du Parquet. Lénine a considéré la structure du Parquet comme une question politique importante; il a soutenu l’organisme central de celui-ci à l’encontre des partisans de la réalisation de la „double subordination”. Il a fourni le motif de sa prise de position dans une lettre envoyée au Bureau Politique: il propose au Comité central qu’il rejette le principe de la „double subordination” et qu’il déclare que le pouvoir du Parquet ne soit subordonné qu’exclusivement au centre, et que le droit et l’obligation du Parquet d’attaquer par un pourvoi dans l’intérêt de la légalité n’importe quelle décision des autorités locales soient réservés, mais par contre que le Parquet n’ait pas le droit de surseoir à l’exécution de celles-ci, mais que rien d’autre n’entre dans sa compétence que le droit de déposer son réquisitoire devant le tribunal.

Lénine s’est occupé aussi des rapports entre l’organisme de l’État socialiste et la question nationale. Au début il a considéré le centralisme comme la solution socialiste de la question nationale, et ce n’est que plus tard qu’il arrive à préférer la solution fédérative. Il était toujours attaché à la sauvegarde du droit des nations à disposer d’elles-mêmes.

Marx—Engels—Lenin ont souligné que l’État en tant qu’une formation politique — dont l’organisme est un des éléments constitutifs de l’ensemble du contenu de classe politique de la société — est en connexion avec le *pouvoir politique*; l’État est donc un des éléments des rapports politiques, il est le sujet et l’objet de ces rapports; tout le contenu politique de la société „se centralise” et „s’organise” en lui. Cependant l’État est en même temps la *forme* du processus d’organisation politique et d’intégration, de la *collectivisation* [de l’organisation de la communauté] *de la société*, sans lui la société manque d’intégration politique.

2. Du mécanisme de l'État et de ses fonctions

L'État en tant que sujet des rapports politiques, est apparu comme une organisation séparée, aliénée de la société, ce caractère de l'État est reconnu aussi par le marxisme.

L'État en tant qu'un organisme n'est rien d'autre qu'une communauté d'hommes séparée, aliénée, qui est destiné de servir les intérêts et la volonté de la classe économiquement dominante à l'aide de son pouvoir. Il s'ensuit de là que l'État se compose de deux côtés principaux: organisme [mécanisme] et pouvoir.

L'État, en tant que mécanisme, comporte des parties, des organes spécifiques et en général il est revêtu des traits caractéristiques suivants:

1. Il ressort des constatations des classiques du marxisme—léninisme que l'État est avant tout un *organisme*, ce qui veut dire qu'il est le système des différents organes. L'État est une organisation aliénée, séparée de la société qui s'est constituée au cours de l'histoire par l'intermédiaire de la transformation des organes existant dans la société nationale et de la création de nouveaux organes à côté de ceux déjà existants, et de la création des organes de pouvoir spécifiques [organisations armées], ce qui signifie en fin de compte que l'État pouvait être utilisé contre le peuple.

Marx nous fait remarquer que l'État est une des formes de l'aliénation des rapports humains, et que ceux qui mettent en pratique certains rapports [ceux qui exercent une fonction d'oppression, de direction, ou à l'intérieur de la fonction de direction, celle de direction de gestion économique, une fonction culturelle, ou d'autres fonctions de direction en connection avec des tâches pratiques] se séparent de la majorité des hommes, c'est-à-dire de la majorité du peuple, de la nation, ou de la population ou d'une manière générale de la société et se transforment en une organisation séparée ou en des organes particuliers. Et au cours de l'histoire ces organes se sont toujours formés conformément aux vues politiques de la classe dominante et étant en possession du pouvoir ont réglé le comportement des hommes.

2. L'État se manifeste pourtant non seulement sous la forme d'un organisme quelconque, mais sous la forme d'un organisme qui dispose d'un pouvoir, c'est-à-dire d'une force contraignante.

L'État peut donc se manifester en tant que pouvoir dans la société. La question se pose: „Qu'est-ce que le pouvoir en général?” Le pouvoir veut dire que celui qui incarne le pouvoir est à même d'imposer sa volonté à n'importe qui, même au cas où cette volonté se heurte à la résistance des autres, le pouvoir donc est une situation de fait.

Par rapport à l'État ce pouvoir veut dire que l'État comme organisme est en mesure d'imposer sa volonté à la société entière, y compris la communauté humaine qui constitue l'État. Ce pouvoir peut se manifester aussi comme le pouvoir de tel ou tel organe étatique, et peut se réaliser par l'activité de ces organes, mais se concentre dans les organes suprêmes. Procédant à la classification des organes de l'État, eu égard à ces considérations, on constate que l'État dispose des organes qui emploient la contrainte indirecte et qu'il en a d'autres qui emploient la contrainte directement. En fin de compte ce sont toujours les organes employant la contrainte directe qui sont derrière le droit. L'État est à même de faire valoir sa volonté — volonté, qui est toujours celle de la classe économiquement dominante — d'une part en employant la force, c'est-à-dire la contrainte physique, d'autre part en laissant craindre l'emploi

de la contrainte physique [contrainte morale, menaces, intimidation]. Le caractère spécifique de l'État — comme l'ont déjà souligné les classiques du marxisme—léninisme — consiste dans sa force coercitive organisée. L'emploi de la contrainte de l'État est le critère nécessaire de l'exercice du pouvoir. Par sa puissance coercitive l'État assure le respect des décisions prises par lui. Par conséquent l'emploi ou la perspective de la crainte équivaut à l'exercice du pouvoir. L'État est donc un pouvoir qui est apparemment au dessus de la société.

Le pouvoir a existé dans la communauté primitive, il continuera d'exister dans la société communiste ainsi qu'en dehors de l'État.

3. L'État pourtant est non seulement un organisme du pouvoir, mais il se manifeste aussi en tant qu'un organisme de pouvoir *souverain*. On peut se demander ce que signifie la souveraineté par rapport à l'État. La souveraineté signifie une indépendance relative [autonomie, liberté]: c'est justement le critère qui distingue les États des autres organismes du pouvoir. Ce critère s'avère nécessaire d'autant plus que ce n'est qu'au cas de la présence de ce critère que l'État ou l'organisme du pouvoir en question est à même de faire valoir sa volonté, c'est-à-dire la volonté de la classe dominante et sous le rapport interne et sous le rapport international, même s'il heurtait à la résistance d'un autre État. La souveraineté donc assure la liberté par rapport à un organisme de pouvoir souverain. La souveraineté se manifeste d'une manière concrète dans l'activité de l'organe suprême de pouvoir de l'État, mais elle peut également se révéler dans l'intégrité inconditionnelle du pouvoir de chacun des organes. De règle générale chaque État ayant une existence particulière peut être considéré comme souverain. Il ressort de cette constatation que certains États peuvent être privés provisoirement de facto, mais aussi formellement de l'exercice de leur souveraineté. Ce fait pourtant n'affaiblit pas notre prise de position selon laquelle la souveraineté est la caractéristique essentielle de l'État et de la notion de l'État.

4. L'État n'est pas exclusivement un organisme de pouvoir souverain; de plus, il se manifeste aussi sous la forme d'un organisme de pouvoir souverain dont le pouvoir s'exerce sur une *surface territoriale* donnée. L'État — écrit Engels — est donc caractérisé par une délimitation territoriale. Le territoire est donc un critère commun de tous les États. L'existence de l'État est rattachée à un territoire délimité. Le territoire constitue la sphère d'exercice du pouvoir de l'État, la condition préalable spatiale distributionnelle de l'État, en tant que d'un organisme; le lieu d'habitation des citoyens, la sphère d'exercice de leurs droits et obligations. A propos de la population Engels explique que — du point de vue politique — elle n'est qu'un accessoire du territoire. Sans territoire il n'y a pas d'État, l'étendue de territoire est indifférente du point de vue de la reconnaissance de l'existence de l'État. L'État présuppose la stabilité, l'invariabilité des frontières territoriales.

5. De plus l'État est non seulement un organisme de pouvoir souverain rattaché à un territoire, mais aussi un organisme de pouvoir souverain rattaché à un territoire de la *classe économiquement dominante de la société* (du peuple, de la nation, de la population). L'État représente le pouvoir d'une classe. Marx et Engels dans leurs ouvrages écrits en collaboration ont expliqué que l'État est l'instrument du pouvoir politique. Le pouvoir politique — écrivent ils — à proprement parler, est le pouvoir organisé d'une classe pour l'oppression d'une

autre. Cette thèse indique clairement les relations des classes avec l'État, révélées pour la première fois par Marx.

L'État — si ce n'est que sa forme transitoire — est l'État de la classe économiquement dominante, c'est-à-dire la puissance économique constitue la base du pouvoir politique. La puissance économique est aussi un instrument important qui sert à opprimer l'autre classe, mais en elle-même n'est pas suffisante à cause des oppositions sociales différentes. Dans l'intérêt du maintien du système social donné la lutte des classes implique que la puissance économique de la classe économiquement dominante soit complétée par la puissance politique. Ainsi le caractère de classe constitue-t-il la partie intégrante du pouvoir de l'État. En analysant les relations entre l'État et les classes sociales, on découvre que ces relations peuvent prendre deux formes fondamentales. Primo: la relation entre l'État et les classes sociales peut être directe, p. e. dans l'État esclavagiste — y compris la démocratie grecque —, et dans la société féodale également, ce qui revient à dire que dans l'une ou dans l'autre de ces formations l'État a directement servi les intérêts de la classe dominante. Le droit d'exercer la juridiction sur les serfs a été même concédé à la classe des grands féodaux, aux seigneurs terriens. Les membres de la classe dominante ont directement exercé des fonctions de pouvoir d'État.

Secondo: la relation entre l'État et la société peut être indirecte, p. e. dans les États bourgeois modernes l'État rattaché aux monopoles à la manière des frères siamois sert les intérêts des monopoleurs: il s'agit ici du service rendu aux intérêts économiques et politiques d'une couche supérieure de la classe dominante. On rencontre le type essentiellement nouveau de la relation entre l'État et les classes dans les pays socialistes dans lesquels l'État est dans les mains du prolétariat, de la classe ouvrière. Cet état de choses ne signifie pas pourtant que l'État ne représenterait et ne servirait que les intérêts de la classe ouvrière. Par sa situation même la classe ouvrière en possession du pouvoir est à même de représenter les intérêts du peuple travailleur tout entier — excepté les intérêts des classes opprimées, — lesquels sont effectivement opprimés par elle. En cas d'analyse de l'État on doit avant tout relever le contenu social réel qui se trouve derrière lui. Il ressort donc des constatations des classiques du marxisme—léninisme que l'État est l'organisme de la classe économiquement dominante de la société, ou du peuple ou de la nation, c'est-à-dire de la forme organisée de la société. A l'intérieur de la société, du peuple ou de la nation il y a donc des classes.

6. L'État, l'organisme spécifique de la classe dominante.

a) se compose de groupes spéciaux de gens auxquels la classe dominante assigne la tâche d'exprimer d'une manière officielle sa volonté de classe, ces groupes donc dans leur totalité servent la classe dominante et se manifestent extérieurement comme fonctionnaires de l'État.

b) Ces groupes distincts se composent de parties différentes rattachées par le but commun et subordonnées à une discipline unique valable pour tous.

c) Les rapports des hommes appartenant à l'organisme de l'État sont basés sur les droits et obligations concrets réglementés par des normes juridiques, qui sont valables abstraction faite des relations personnelles, familiales et des autres relations de ceux-ci.

d) Ces groupes disposent d'une base matérielle pour alimenter leurs membres, pour aider ceux-ci dans l'accomplissement de leur fonction et comme cette base

matérielle n'est pas le produit de leur propre travail, les soins de leur revenu incombent à la population.

7. Par l'activités des organes spécifiques de la classe dominante s'expriment les fonctions de l'État en question:

a) Chaque organe agit au nom de la société entière.

b) Ils exercent leur activité sous des formes différentes parmi lesquelles la législation et l'application du droit constitue leur activité fondamentale.

8. Les organes spécifiques de la classe dominante constituent une branche spéciale de la division du travail et disposent d'une *indépendance relative*, ce qui signifie que:

a) Ces organes ont leur propre développement intrinsèque et indépendant, au cours duquel l'état d'interruption est prédominant et la permanence est relative.

b) Dans l'activité de ces organes spécifiques des tendances contradictoires peuvent se faire valoir: p. e. quant au démocratisme et au centralisme.

c) Dans leur activité des symptômes morbides, pathologiques peuvent se révéler; dans l'intérêt de la classe dominante il arrive qu'ils se détachent du développement social ou bien leurs méthodes de direction peuvent s'avérer unilatérales.

d) Ces organes peuvent même devenir les entraves du développement de la société, même s'ils ne se trouvent pas tout à fait opposés à celle-ci.

e) Il se peut que leur aliénation par rapport à la société devienne une réalité, qu'ils esquivent le contrôle de la société, que leur activité devienne un obstacle du développement de la personnalité humaine, de l'épanouissement des facultés de l'individu appartenant à certaines classes et couches sociales. Mais cet effet négatif de leur activité peut aussi être la conséquence de leurs fonctions oppressives de classe, la conséquence de leur intention de réprimer certains phénomènes antisociaux, ou conséquence de l'aliénation bureaucratique, ou bien l'effet négatif s'ensuit de leur effort d'assurer des privilèges pour une classe sociale déterminée.

L'organisme d'État est le système des organes spécifiques. Il est donc à la fois l'ensemble des organismes et une sorte, une espèce de l'organisme sociale.

La notion de l'organe étatique du point de vue sociologique: les personnes ou groupes de personnes constituent l'organe étatique, l'activité desquels peut être qualifiée une activité de l'État. Du point de vue juridique a) une partie du mécanisme de l'État, b) un organe qui agit au nom de l'État, accomplit les tâches, les fonctions de l'État moyennant des activités étatiques différentes à l'aide du pouvoir public, doivent être considérés comme organes de l'État.

L'organe étatique est une partie distincte [unité d'organisme] de l'appareil d'État destinée à accomplir des tâches publiques concrètes déterminées, réglementées par la loi, en employant les moyens, les mesures qui relèvent de la compétence du pouvoir suprême de l'État.

L'organe étatique comporte encore une problématique sociologique plus étendue en connexion avec les notions relatives à la sociologie des organisations.

Selon l'opinion de certains juristes la notion de l'organe de l'État peut être interprété dans un sens plus étroit. Du point de vue juridique cependant on ne peut pas qualifier une entreprise d'État etc., d'organe étatique même dans un sens plus étroit laquelle n'est pas à même de se servir du pouvoir public ou d'employer la contrainte d'État. On ne considère pas, à proprement parler,

comme des organes de l'État ceux qui rentrent dans le groupe des organes des services différents. Ces organes ne disposent pas de compétence autonome, ils ne sont pas autorisés de prendre des décisions permettant le recours à la force publique pour en assurer l'exécution. Vu leur qualité d'organes auxiliaires des organes des institutions de l'État, leurs fonctions fondamentales consistent à faire des analyses préalables pour contribuer aux actes, aux décisions de celles-ci. Le point de vue juridique formel permet ce groupement des organes des services différents, mais eu égard à leurs effets réels, à leur rôle, à leur structure, même ces organes ne peuvent être exclus du point de vue du contenu du rang des organes étatiques.

L'État est un organisme spécifique qui incarne l'instrument du pouvoir. C'est par cet organisme que se réalise l'activité étatique quotidienne. Les expressions „mécanisme" ou „machine" veulent dire que l'État se compose de parties différentes. L'expression „mécanisme" signifie entre autres que l'organisme étatique vu dans sa totalité constitue le moyen d'accomplir les tâches que les classes [éventuellement les partis] dirigeant ce mécanisme, lui ont assignées.

L'État, en tant que mécanisme ou organisme par l'intermédiaire duquel le pouvoir politique de la classe dominante se réalise, n'a pas une structure homogène. Le mécanisme de l'État se divise en deux parties principales. L'une de ces parties est le système des organes suprêmes, l'autre est le système des organes de direction territoriale [locaux]. Dans les deux cas on peut constater que dans le processus de la formation de ces organes les problèmes à résoudre se posent sous trois rapports. La question se pose, primo, d'après quels principes de distribution le choix doit être opéré entre les organes centraux et locaux; secundo, comment et de quelle manière les relations entre les parties différentes doivent se former; tertio, comment la relation entre le citoyen et les organes de l'État doit se former.

Il existe pourtant une classification d'un autre genre des organes de l'État. La classification est généralement reçue d'après laquelle on peut parler des organes étatiques représentatifs, des organes d'administration publique, de l'organisation judiciaire et de l'organisme des procureurs. Ce dernier prend cependant des formes spéciales dans les pays de type différent. En connexion avec cela la notion du mécanisme de l'État nous pose p. e. la question relative aux organes étatiques représentatifs à savoir quelle est la structure intrinsèque de ces organes, et quels sont les rapports de ces organes avec les autres organes de l'État ou avec la population. L'analyse de la problématique de tous les organes étatiques est d'une importance primordiale.

La littérature plus récente politico-sociologique permet une approche du problème du point de vue de la théorie de système. Selon son rapport avec l'acceptation d'un état de conflits on peut distinguer deux sortes d'organismes de l'État: les types „orientés vers l'exécutif" et les types „orientés vers les conflits sociaux". On appelle type „orienté vers l'exécutif" la forme des rapports de l'organisme de l'État avec l'environnement social dans laquelle l'organisme de l'État en procédant à une simplification des rapports, préfère avant tout une situation sans conflits. Il s'ensuit de cela qu'elle donne la priorité aux mouvements de la société dont elle a pris l'initiative elle-même ou dans lesquels elle a joué au moins un rôle important. Cette forme de comportement souligne excessivement les éléments formels de l'organisme ainsi que sa propre position distincte et séparée en tant qu'un organisme particulier, et

elle qualifie d'une manière immotivée son travail beaucoup plus important qu'il ne l'est en réalité.

Par contre l'organisme de l'État devrait être orientée avant tout vers les conflits sociaux: il faudrait plutôt développer les domaines des confrontations à partir desquels on pourrait faire heurter les intérêts spécifiques [résultats de leur situation divergente] des différentes couches de la société, pour en faire des points de départ réels des décisions à prendre.

Il y a lieu de remarquer que plusieurs tendances scientifiques récentes s'occupent de l'explication des organismes, lesquels en fin de compte s'intègrent dans la sociologie, leur connexion avec la sociologie des organismes étant évidente. Parmi celles-ci on peut mentionner la théorie générale de la système, la théorie générale de l'organisation, ainsi que la théorie de la planification de la production. Selon notre avis les résultats acquis des tendances scientifiques mentionnées doivent être utilisés au cours de l'analyse de l'organisme de l'État, et de plus au cours de l'analyse des organismes politiques et de l'activité de ceux-ci. Quant à l'organisme de l'État, des résultats acquis, des recherches relatives aux organismes, il ressort les constatations suivantes: a) L'organisme de l'État est le sous-système du système politico-social, aussi l'organisme de l'État ne peut-il être compris qu'au cas où on l'étudie en connexion avec l'ensemble du système politico-social. b) L'organisme de l'État — prenant en considération sa formation, ses fonctions, son développement — n'est rien d'autre que le processus nécessaire complexe de l'organisation ou de l'auto-organisation et de l'intégration dans un système des éléments déterminés des phénomènes politiques et de pouvoir. c) L'organisme de l'État est l'activité consciente ou réciproque des hommes ou des organes, ou des institutions, laquelle se trouve — en fonction des relations réciproques et en fonction de la transition d'un état à un autre de ceux-ci — dans l'état de stabilité-instabilité, dans l'état de dirigeabilité-indirigeabilité, dans l'état de progression-régression.

L'État est non seulement un organisme, mais aussi un *pouvoir*, dont la notion générale et la connexion avec le pouvoir politique seront traitées plus bas. Le pouvoir de l'État selon F. M. *Bourlatsky* est une forme du pouvoir social qui a un caractère de classe et s'appuie sur un appareil de contrainte et qui concerne toute la population. Le pouvoir de l'État équivaut à la fois à un organisme et à une activité déterminés destinés à accomplir les tâches de cet organisme. Cette définition est un peu formelle quoiqu'elle veuille nous rappeler qu'une définition générale du pouvoir ne suffit pas, mais que la définition des formes nécessaires du pouvoir [p. e. non seulement celles du pouvoir politique mais aussi celle du pouvoir étatique] est également justifiée. *Zamkovsky* en analysant les phénomènes fondamentaux du pouvoir de l'État souligne que a) le pouvoir étatique se manifeste dans la communauté humaine, b) il remplit une fonction intégrante dans la société, c) il dispose d'une souveraineté et d'une suprématie, d) il exprime le pouvoir économique de la classe dominante, e) il dispose d'une force coercitive. Selon *Farber* le pouvoir de l'État se compose de quatre éléments constitutifs principaux: a) direction de la société par l'intermédiaire de la classe dirigeante ou à l'aide de l'appareil d'État, b) la souveraineté étatique, c) la concentration des forces économiques, politiques et militaires, d) la monopolisation de la législation. Dans la littérature marxiste c'est *Chtschéтинine* qui s'est occupé récemment de l'analyse du pouvoir de l'État. Il part de l'opinion selon laquelle la notion du pouvoir de l'État dépasse les composantes précisées par Farber. Selon lui le pouvoir étatique est en connex-

xion avec le rapport de subordination, avec la direction, avec la soumission de certaines personnes et de certaines associations à la volonté commune, c'est-à-dire le pouvoir est l'instrument qui sert à faire soumettre sa propre volonté à celle d'autrui. Selon sa conception le pouvoir de l'État en tant que système est une qualité nouvelle; c'est la volonté du peuple [dans laquelle s'incarne l'intérêt] ou celle de la classe dominante qui constitue l'élément immanent du pouvoir, sans cela la notion du pouvoir de l'État ne peut être complète.

Il ressort de ces constatations que l'organisme de l'État [l'appareil d'État] ne peut être identifiée au pouvoir de l'État, quoiqu'ils soient en rapport étroit réciproque. L'organisme de l'État est une chose objective-matérielle, par contre le pouvoir de l'État est une possibilité. Tout cela n'est pas en contradiction avec le fait que le pouvoir de l'État se matérialise, s'extériorise dans l'organisme de l'État. Si on prend pourtant en considération le sujet du pouvoir de l'État, on ne peut pas dire que l'organisme de l'État dispose d'un pouvoir *secondaire* par rapport au pouvoir *primordial* de la classe dominante [ou du peuple], parce que la classe dominante [ou le peuple] ne cède pas son pouvoir à personne et ne le partage pas avec qu'il que ce soit.

Chaque État en tant qu'organisme et pouvoir, en tant que le sujet de la direction déploie des activités multiples dans le domaine de la société donnée orientées vers l'objet de la direction. Dans la littérature spéciale on souligne qu'au cours de l'activité multiple de l'État se manifestent des tendances communes fondamentales, qui se retrouvent dans l'activité particulière de chaque État. Il s'ensuit de cela que les côtés principaux, les tendances fondamentales de l'activité multiple de l'État doivent être considérés comme les fonctions de l'État. Les fonctions de l'État en tant que les tendances principales de l'activité multiple de l'État sont toujours orientées vers l'accomplissement des tâches et vers la réalisation des buts assignés à l'État. Par conséquent les tâches et les buts de l'État ne peuvent être identifiés. Les buts et les tâches qui incombent à l'État sont toujours les tâches, et les buts de la classe dominante. Il n'est pas douteux que parmi les tâches dont l'accomplissement incombe à l'État la défense et l'assurance des conditions de vie de la classe dominante sont d'une importance primordiale. Par ailleurs, c'est la destination historique et sociale de l'organisme de l'État. Par les fonctions de l'État on entend donc les traits communs, identiques et généraux de l'activité de l'État, lesquelles se font valoir, se réalisent par l'intermédiaire des activités multiples.

Par rapport aux conceptions exposées plus haut, il y a aussi des opinions divergentes. R. Loukitch en analysant les fonctions politico-étatiques choisit également comme point de départ l'activité de l'État. Selon lui „l'activité politico-étatique embrasse toutes les activités de l'État qui ont un but politique, c'est-à-dire toutes les activités qui servent directement ou indirectement à diriger la société vers une direction déterminée”. Il a également démontré que l'activité politique et étatique se centralise sur un but déterminé politique afin qu'elle puisse conduire la société à la base d'une prise de position déterminée. Il souligne pourtant que d'un point de vue objectif, c'est-à-dire du point de vue de l'effet de l'activité de l'État, toutes les activités étatiques constituent des activités politiques, mais que d'un point de vue subjectif c'est-à-dire du point de vue de la détermination du but politique, ces activités ne doivent pas être considérées forcément comme des activités politiques, parce que l'activité de l'État ne tend pas toujours d'une manière directe à un but politique, mais peut se proposer d'atteindre un but technique, quoique dans la vie de tous les jours

ces activités ne se distinguent pas aussi catégoriquement dans la conscience normale moyenne des hommes. Mais cette distinction a une importance primordiale du point de vue scientifique, parce que ce sont d'autres facteurs qui déterminent l'activité politique et d'autres facteurs qui déterminent l'activité de caractère technique de l'État. Il constate aussi, que l'activité politique et étatique se compose de deux éléments: l'un de ces éléments consiste à rendre les décisions [arrêtés] de caractère politico-étatique, l'autre à exécuter les décisions de caractère politico-étatique. Étant donné que ce sont les décisions politico-étatiques qui prescrivent ce que doit être l'influence de l'activité de l'État sur la société, la décision donc est une activité consciente et créatrice. L'exécution des décisions de caractère politico-étatique consiste simplement à réaliser, à mettre en oeuvre les décisions rendues en assurant en même temps la réciprocité des activités humaines différentes. Et dans les décisions de caractère étatique, et dans l'exécution de celles-ci plusieurs facteurs interviennent. En analysant la fonction politico-étatique à un niveau général F. Loukitch constate encore ce qui suit:

a) La fonction politico-étatique n'est rien d'autre que l'influence effective [le rôle réel de l'État] que l'État exerce sur la société indépendamment du but qui lui est assigné; elle signifie les conséquences de l'effet d'ensemble le plus général produit sur la société dans lequel toutes les activités de l'État se centralisent y compris le monopole de la contrainte physique.

b) La fonction politico-étatique est déterminée aussi par le but de l'État. Au cas où le but étatique intégral est atteint, les fonction de l'État et le but de l'État coïncident. Cependant il n'est pas possible d'atteindre le but étatique intégral, parce que l'État n'est pas omnipotent et par ailleurs il n'est pas sûr que le comportement requis réalise le but [c'est qu'il se peut que ce comportement ne constitue pas un moyen approprié à réaliser la fin] et enfin il n'est pas sur non plus que le but puisse être atteint du tout. Les buts des États progressistes sont forcément plus proches des fonctions de l'État. Il souligne que ce n'est pas le bien public général, en tant que but étatique que l'État prend pour but; mais il veut réaliser des buts, des intérêts de classe.

c) La fonction politico-étatique, comme direction de la société, signifie que l'État donne une certaine direction au développement social, p. e. il l'oriente vers le socialisme, c'est-à-dire il se propose pour but de diriger la société vers un état prévu, en la circonstance présente, vers l'état du socialisme. C'est que la société ne se développerait pas de cette manière si l'État n'existait pas. L'État peut aussi maintenir la société dans la même direction et de plus certaines activités de l'État peuvent différer de la direction essentielle.

d) L'État dirige la société vers un certain mode de production, vers un certain système social qui prennent naissance et changent sous l'effet des facteurs indépendants de l'État. Par conséquent l'État peut exercer une influence d'une part sur le développement historique objectif, c'est-à-dire indépendant de lui, d'autre part sur la direction contraire à la précédente. De plus il peut donner une autre direction au développement de la société ou il peut même l'entraver.

e) La fonction politico-étatique devient manifestement visible lorsqu'une époque révolutionnaire arrive. Au cas où le nouvel État maintient l'ordre économique-social ancien, il dirige la société vers une direction opposée au développement objectif, ou avec d'autres mots il ne la dirige pas conformément à des facteurs indépendants de l'État. Dans ce cas il s'agit d'un État réaction-

naire. Par contre si la société est dirigée vers la même direction et par le nouvel État et par les facteurs indépendants de lui, il s'agit d'un État progressiste. Pour aboutir aux résultats susmentionnés il faut avoir le monopole de la contrainte physique parce qu'il s'agit de l'ordre des classes, et avec cela de la lutte de classe, c'est-à-dire des intérêts de classe.

f) La fonction politico-étatique a un caractère de classe. Ce n'est pas à dire que l'État n'accomplisse pas dans une certaine mesure des fonctions ayant trait à la société tout entière. Mais ce sont de telles fonctions qui peuvent être accomplies par d'autres organismes de la société; mais excepté l'État, il n'y a pas d'autres organismes qui embrasseraient la société tout entière. L'État accomplit en général les fonctions ayant trait à la société tout entière sans recourir à la contrainte; même au cas où il emploie la contrainte, il la dirige non contre les classes sociales mais contre des individus ou contre des groupes de moindre importance.

g) La fonction de classe de l'État a son aspect relatif à la société tout entière qui provoque une représentation erronée (une illusion idéologique). Il est vrai qu'une société complexe ayant une division du travail développée comporte aussi un pouvoir social. Les intérêts des hommes divisés en classes ne sont pas pourtant identiques, ils n'ont qu'un seul intérêt commun: le maintien de l'unité de la société. Mais la réalisation de l'intérêt commun implique la réalisation de l'intérêt de la classe dominante. Il s'ensuit de là que l'intérêt de la classe dominante se manifeste sous la forme de l'intérêt de la société tout entière. Malgré cela la classe opprimée se fait des illusions sur l'État, le prétendu représentant de l'intérêt de la société entière, quoiqu'elle ne cesse pas de combattre l'ordre lui imposé. Étant donné que l'État exerce la contrainte même contre la classe dominante, elle aussi tombe sous le coup de l'illusion idéologique en considérant ses propres intérêts communs de classe comme des buts communs de la société tout entière. Quant à sa base l'État est une institution de classe et il n'est une institution de la société tout entière qu'en apparence. Même la fonction étatique a deux côtés: du point de vue de son contenu, de sa substance l'État est une institution de classe et du point de vue de sa forme est une institution de la société tout entière. Par conséquent il se peut que l'État se soit aliéné non seulement la classe opprimée mais aussi la classe dominante.

h) L'efficacité de la fonction d'État, en tant que l'efficacité de l'ensemble des activités étatiques se réalise d'une manière objective indépendamment du but de l'État, — c'est-à-dire du côté subjectif — s'il y a une harmonie plus ou moins marquée entre la société donnée et la direction fixée. L'efficacité de l'activité de l'État est diminuée par le fait qu'on n'est pas toujours à même d'assurer une activité de l'organisme de l'État orienté vers une direction unique, et qu'on ne définit pas toujours bien la politique de l'État, ainsi le formalisme et le bureaucratisme peuvent se manifester. En outre on doit prendre en considération que la contrainte physique de l'État elle-même n'est pas omnipotente parce qu'elle ne peut être séparée ni du libre arbitre des hommes ni des lois objectives de la société.

Il ressort de ces constatations ce que R. Loukitch entend par la fonction politique de l'État. D'après lui la fonction politique de l'État est la direction [l'orientation] de la société vers un ordre économique défini et par là vers un ordre de classe social déterminé par cette base économique; cette orientation étant assurée par les décisions et par l'exécution des décisions — par ces deux

éléments de l'activité étatique — des différents organes de l'État sous l'influence des sujets politiques en dehors de l'État.

Selon son avis par rapport à la fonction politique de l'État les fonctions économiques et culturelles de l'État sont secondaires.

Il est indubitable que la conception de R. Loukitch relative à la fonction politico-étatique contient plusieurs éléments utiles; de nos jours même dans la littérature soviétique on trouve des études qui nous rappellent la relation de la direction étatique avec les fonctions de l'État. Selon nous la fonction étatique considérée comme la direction de la société peut être conciliée avec notre conception expliquée plus haut, étant donné que la direction de la société implique que l'activité de l'État se manifeste dans des directions fondamentales déterminées. Ainsi ne pouvons-nous pas admettre l'opinion selon laquelle les fonctions culturelles ou économiques seraient d'une importance secondaire.

Si nous ne pouvons pas prendre ici en considération les notions de fonction de la littérature bourgeoise, c'est qu'elles se contentent en général de la description extérieure de l'activité étatique. [p. e. R. Aron]. Il y a pourtant des conceptions qui s'efforcent de révéler les causes de la genèse des fonctions étatiques [p. e. Ch. Marriam veut que les fonctions soient les résultats des besoins et des exigences], mais elles n'expliquent pas la substance essentielle de ces fonctions.

En analysant l'État en tant qu' organisme et pouvoir il nous faut nous occuper de la *souveraineté*.

L'élaboration marxiste—léniniste de la notion de la souveraineté n'est possible que par la synthèse des résultats acquis de plusieurs branches de science ayant ou non un caractère juridique.

La tâche de faire cette synthèse incombe avant tout à la science de la théorie du droit et de l'État, parce que c'est cette branche de science qui fait une analyse profonde de la souveraineté. La théorie socialiste du droit et de l'État en mettant à profit d'une manière créatrice les résultats des branches de science différentes synthétise les éléments, les traits caractéristiques, les rapports différents de la souveraineté et met en relief ses facteurs importants et ses éléments constitutifs. Malgré les opinions divergentes qui se trouvent dans la littérature juridique on pourrait dire que par souveraineté on entend en général le caractère suprême, la suprématie de la puissance étatique à l'intérieur, et l'indépendance de l'État à l'extérieur. La souveraineté est l'expression politique et juridique des pleins pouvoirs de la classe dominante, c'est-à-dire des pleins pouvoirs de sa dictature.

La théorie socialiste du droit et de l'État analyse la souveraineté en tant que notion de classe. Elle démontre que le caractère de supériorité à l'intérieur de l'État de la puissance étatique n'est autre chose que la primauté de la classe possédant les moyens de production sur les classes qui ne les possèdent pas, et que la manifestation extérieure de cette puissance est l'indépendance de la classe dominante à l'égard de la classe dominante dirigeant une autre société. C'est l'infrastructure économique de l'État donné qui détermine la souveraineté, ce qui revient à dire qu'on ne peut parler de souveraineté qu'au cas où il y a un degré minimum d'indépendance économique. Par ailleurs un système économique de rapports multilatéraux ne diminue pas la souveraineté de l'État.

La théorie du droit et de l'État considère la souveraineté comme un élément essentiel de la notion générale de l'État. A partir du moment où l'État existe, la souveraineté existe, elle aussi. Comme son développement coïncide

avec celui de l'État, son développement ultérieur coïncidera aussi avec le dépérissement de l'État. A mesure que l'État perd son caractère de classe développée au cours de l'histoire, le peuple tout entier à la place d'une seule classe devient propriétaire de la souveraineté; en conséquence de quoi le caractère social de l'aspect intérieur de la souveraineté change également. Cependant l'importance du côté extérieur de la souveraineté persistera jusqu'à ce que le dépérissement des États et l'abolissement des classes à l'échelon mondial s'accomplissent. La souveraineté est donc une des catégories des sciences humaines très discutées et les conceptions relatives à la souveraineté sont divergentes non seulement dans les formes idéologiques diverses, mais aussi à l'intérieur de chacune de ces formes idéologiques. La souveraineté peut être analysée sous plusieurs aspects. L'analyse permet l'approche idéologique, logique ou historique de la souveraineté; mais on peut l'envisager aussi du point de vue des institutions politiques et juridiques, ainsi que sous l'aspect de la sociologie des rapports internationaux.

Il est à remarquer qu'il existe des définitions de la notion de l'État qui ne contiennent pas d'une manière explicite la notion de „souveraineté”. Ces définitions réduisent les rapports de puissance surgis dans la société au seul pouvoir de l'État, et par conséquent elles considèrent la mise en relief du caractère de suprématie de celui-ci comme superflue.

La souveraineté en tant qu'un critère indispensable du pouvoir de l'État s'est constituée au cours d'un long processus historique. La littérature politique de l'antiquité ne connaît pas encore cette notion. L'antiquité ne pouvait même pas créer cette notion parce que les conditions historiques et sociales nécessaires au développement de la souveraineté manquaient. Dans le monde antique les éléments d'autorité et les facteurs spéciaux de la situation politique manquaient à l'encontre desquels on aurait dû insister sur la supériorité du pouvoir d'État. Cette confrontation en tant qu'une réalité objective ne se manifeste que dans l'Europe du Moyen Age, à l'époque de la féodalité. Dans la lutte contre le particularisme féodal la théorie de l'unité et du monopole d'État s'avère nécessaire. La même théorie déclare aussi l'indépendance extérieure de l'État. De cette façon elle contribue aussi à la consolidation intérieure et internationale de l'absolutisme féodal.

Dans les théories théologiques et juridiques des XIII^e et XIV^e siècles la souveraineté est considérée comme la puissance suprême de la classe dominante qui ne reconnaît au-dessus d'elle aucune puissance temporelle. Marsile de Padoue propage en Europe Occidentale l'idée de la souveraineté dans son ouvrage „Defensor Pacis” paru en 1324. Barthole de Sasso Ferrato n'écrit plus sur les monarques, mais il préfère d'écrire sur les cités-républiques italiennes en développement qui ne reconnaissent aucun autre pouvoir au-dessus d'elles. C'est après ces tentatives que Jean Bodin a abouti dans ses ouvrages à une définition plus exacte de la notion de la souveraineté. Et ce n'est pas le fait du hasard que c'était Jean Bodin qui le premier en Europe ait formulé sa théorie sur la souveraineté, parce que c'est justement dans la France de l'époque que s'extériorise le plus expressément la conscience de l'indépendance étatique. Selon sa définition la souveraineté est une puissance absolue non limitée par des lois exercée sur les citoyens et les sujets. De son avis la souveraineté n'est due à des personnes, mais à l'entité collective Nation qui le cède en fait au prince absolu qui à ce compte devient le souverain de son pays. C'est en cela que consiste l'idée de la soi-disant „souveraineté du prince” ce qui prouve que

Bodin est l'idéologue de la puissance absolue du roi et que sa théorie elle-même reflète la naissance de l'appareil étatique centralisé.

Mais en même temps Bodin se sent obligé de reconnaître les limites de la puissance souveraine, lesquelles sont fixées par le droit naturel, par les lois d'institution divine et par le droit international. Il compare la puissance monarchique à la puissance paternelle: de même que le père est le souverain de la famille ainsi le monarque est le souverain de son pays. Tout cela ne fait que mettre en relief la conception de droit naturel de Bodin, d'où il résulte que sa théorie de la souveraineté découle de la théorie patriarcale de l'État.

La „souveraineté du prince” en tant qu'une notion de souveraineté a joué un rôle progressiste au début d'une part en contribuant à la naissance des États nationaux indépendants, d'autre part en mettant fin au morcellement féodal et en créant à l'intérieur du pays une unité économique plus développée par l'intermédiaire de l'État centralisé. La théorie de la souveraineté de Bodin constitue donc une prémisse théorique importante du développement du capitalisme.

Hugo Grotius s'attache à la théorie de la „souveraineté du prince”. „La puissance est qualifiée de souveraine — écrit-il — dont les actes ne sont pas soumis au droit d'autrui et dont la vigueur ne peut être invalidée par personne.” Mais la primauté, l'autorité suprême doivent être forcément arrêtées à l'échelle d'une personne ou bien à l'échelle d'un organisme dont les pouvoirs ne pourraient plus être dépassés sans arriver jusqu'à Dieu qui est seul tout-puissant. Grotius, lui aussi, part d'une conception de droit naturel en cherchant les origines de l'État dans l'„appetitus societatis”, ce qui correspond à la théorie du contrat social.

Ce qui pouvait être qualifiée de progressiste dans la lutte pour l'absolutisme féodal est devenu périmé à l'aube de l'âge moderne, à l'époque des révolutions bourgeoises qui se sont déjà proposés comme but le renversement de la monarchie absolue. La concentration absolutiste du pouvoir et la théorie de la souveraineté du prince justifiant celle-ci, sont en contradiction avec les buts de la bourgeoisie ascendante.

La théorie de la souveraineté subit, elle aussi, un changement correspondant aux exigences nouvelles de la politique. Les théoriciens de la bourgeoisie ascendante rejettent la puissance absolue et illimitée du monarque et ils opposent à la souveraineté du prince les principes de la „représentation nationale”, de la „constitutionnalité” et ceux de la séparation des pouvoirs.

Les traits caractéristiques généraux de toutes les théories de la souveraineté du XVII^e et du XVIII^e siècles consistent dans le fait qu'elles masquent la domination de classe de la bourgeoisie en palliant le contenu de classe de la souveraineté. En analysant ces théories — dont la souveraineté du „peuple”, du „parlement” et du „droit” constituent le centre — on peut nettement se rendre compte que la souveraineté n'est pas seulement un principe juridique, mais aussi un principe politique, et que la classe dominante de l'époque en question met toujours d'une façon ou d'une autre la théorie de la souveraineté au service de ses prétentions politiques.

Parmi les théories de la souveraineté de l'époque il faut mettre en relief la conception de J. J. Rousseau relative à la „souveraineté du peuple”. Quant à son importance, il est caractéristique que son influence se faisait sentir non seulement dans les mouvements révolutionnaires de l'Europe, mais aussi la première Assemblée Constituante américaine a fait même insérer la

doctrine de Rousseau aux lois. Selon Rousseau la souveraineté appartient sans conditions au peuple, en tant qu'à un corps politique. Il a rejeté le principe de la séparation des branches des pouvoirs publics en proposant que le pouvoir exécutif devait être fait responsable devant le peuple et qu'il devait être soumis au peuple.

En Angleterre c'est la théorie ayant le caractère d'un compromis de Locke qui servira de base pour les opinions sur la souveraineté. Sa conception reflète les rapports de force réels dans l'Angleterre de la fin du XVII^e siècle. D'après la théorie de la „souveraineté du parlement” professée par Locke, le sujet de la souveraineté n'est pas le „peuple”, mais le „parlement”. Sa théorie repose sur l'opinion selon laquelle le parlement exprimerait la volonté du peuple entier. On sait cependant que le parlement bourgeois n'est rien d'autre que l'instrument de la politique de la classe dominante capitaliste.

La première théorie explicitement réactionnaire de la souveraineté a été élaborée par Hegel dans son ouvrage intitulé „Philosophie des Rechts”. Hegel a attribué la souveraineté conçue par lui d'une manière abstraite à l'État incarnant l'esprit du monde créateur (Weltgeist). D'après sa doctrine la théorie de la souveraineté absolue de l'État avance au premier plan. Hegel et la théorie bourgeoise allemande examinent la souveraineté en tant qu'un principe purement juridique et passent sous silence le fait que la souveraineté est aussi un principe politique au service des intérêts de classe déterminés. C'est de la théorie de Hegel que découle au moins partiellement la théorie de la souveraineté du droit professée „ad absurdum” par l'éminent juriste Hans Kelsen qui identifie la souveraineté de l'État avec la réalité du droit. De son avis l'essence du pouvoir d'État consiste dans le fait que les hommes sont soumis à des normes juridiques, ce qui signifie que le comportement des gens s'extériorise dans l'accomplissement des obligations juridiques. En conséquence de quoi le pouvoir d'État — selon lui — repose sur le sentiment du devoir des citoyens.

La théorie de la dictature-souveraineté bâti par A. Menger est également d'un caractère réactionnaire. Selon cette théorie la personne doit être considérée comme souveraine dans l'État qui est à même de faire valoir sa volonté contre les masses populaires. Cette théorie crée la base théorique du pouvoir illimité du seul maître de l'État fasciste (Führerstaat). Les juristes de l'État allemand fasciste sont devenus les partisans fidèles des opinions de Menger sur la souveraineté et ils voulaient légaliser le système étatique fasciste à l'aide de la théorie de la dictature-souveraineté, définissant la loi comme suit: „est loi ce que le Führer ordonne”.

A l'époque de l'impérialisme la théorie de la souveraineté ne s'est plus développée. Les opinions en vogue à cette époque arrivent même jusqu'à la négation de la souveraineté. L'impérialisme n'a pas besoin de la théorie de la souveraineté parce qu'une instance trop accentuée sur la souveraineté constitue un obstacle théorique à l'expansion économique-politique des monopoles, à la colonisation, ainsi qu'au sapement de l'indépendance économique et puis politique des petits pays. C'est dans des pareilles conditions historiques que naissent les théories dont l'essence est la négation directe ou indirecte de la souveraineté de l'État.

Parmi ces théories il faut mettre en relief la théorie pluraliste de la souveraineté. L. Duguit est le représentant le plus éminent de cette théorie. Selon lui la souveraineté n'est pas une, n'est pas indivisible, mais au contraire c'est

de l'ensemble des pouvoirs des différentes organisations de l'État que la souveraineté elle-même vient. Cela veut dire que la souveraineté est l'ensemble des souverainetés partielles. Les différentes organisations religieuses, sociales — dans leurs champs d'activité — sont tout aussi souveraines que l'État lui-même et selon la conception pluraliste ne peuvent pas être soumises à une autorité suprême quelconque de l'État. Selon L. Duguit la souveraineté n'est pas un critère essentiel de l'État, par conséquent quant à son assise territoriale l'État doit être décentralisé et fédéralisé et les personnes morales dans l'État peuvent être considérées comme des facteurs pareils à l'État lui-même.

La prise de position de plus en plus nihiliste des théories bourgeoises par rapport au principe de la souveraineté devient caractéristique. Cette tendance se renforce dès la naissance de l'URSS et la formation du système mondial du socialisme. On peut se rendre compte que les théories bourgeoises ont grand intérêt à ce qu'elles empêchent l'affaiblissement ultérieur du capitalisme et pour atteindre ce but elles s'efforcent de limiter la souveraineté de l'État. Certains auteurs bourgeois insistent sur la création d'un „gouvernement universel” ou d'un „Super-État” sans égard au fait que toutes ces prétentions se heurtent à la réalité suprême de notre ère, c'est-à-dire à la coexistence de deux systèmes sociaux antagonistes. La puissance économique et politique accrue des pays socialistes, l'indépendance des anciennes colonies, l'aggravation des conflits d'intérêts entre les pays capitalistes ont dissipé l'illusion du „gouvernement universel”, „du gouvernement du monde entier” capitalistes et en même temps ont ruiné l'argumentation contre le principe de la souveraineté. Tous ces phénomènes ont exercé récemment une influence importante sur plusieurs prises de position des théoriciens bourgeois en faveur du principe de la souveraineté.

Dans notre siècle plusieurs nouveaux critiques de la théorie de la souveraineté ont surgi — écrit W. J. Stankiewicz — qui ont voulu discréditer la souveraineté. Il y en a parmi eux qui l'ont attaqué à la base d'une critique sémantique [parce qu'on l'interprète de plusieurs façons: p. e. T. D. Weldon], d'autres à la base empirique [parce qu'il est impossible de l'apprécier selon ses traits caractéristiques classiques, p. e. C. G. Hempel], et enfin d'autres à la base morale [parce que la souveraineté se heurte à d'autres valeurs, comme p. e. à la démocratie, p. e. J. Maritain]. W. J. Stankiewicz constate également que la souveraineté n'est pas un mythe tout court, mais un des facteurs de la vie politique qui va d'une manière facheuse à l'encontre de certaines présomptions, hypothèses démocratiques qui devraient être réalisées. Mais la démocratie moderne a certains aspects, comme paradoxalement son relativisme, qui en fin de compte mettent en vigueur le principe de la souveraineté. Il constate enfin que malgré tout ce que les juristes analysant cette notion veulent, la pratique de la souveraineté de notre époque s'approche de ce qu'a postulé la théorie classique (p. e. Bodin, Hobbes): le souverain veut être la puissance suprême de contrainte illimitée ayant une volonté et qui s'exprime par la voie de la législation.

3. *Le mécanisme de l'État socialiste. Ses fonctions, le développement de celles-ci.*

A) Si on compare l'organisme de l'État socialiste à celui de l'État exploiteur, on aboutit à la première et à la plus importante des conclusions: l'organisme de l'État socialiste constitue une antithèse radicale de l'organisme exploiteur.

a) Quant à son contenu de classe l'organisme de l'État socialiste est l'instru-

ment de la classe ouvrière et de la paysannerie, et à l'Époque de l'État du peuple entier, il constitue l'instrument du peuple entier. Par contre le mécanisme de l'État exploiteur est l'instrument de la domination de la minorité sur la majorité.

b) Du point de vue de sa base économique l'organisme d'État socialiste se forme sur une base économique des plus développées et reflète la coopération fraternelle entre les classes laborieuses. Dans la base économique du mécanisme de l'État exploiteur ce sont les rapports de domination des classes aisées et les rapports de subordination des classes pauvres qui se reflètent.

c) Une approche fonctionnelle nous permet de constater que dans l'organisme de l'État socialiste les organes jouent le rôle principal auxquels incombe la tâche de l'organisation de l'activité économique et culturelle et éducative. Dans l'organisme de l'État exploiteur ce sont les organes de la force coercitive et les organes de la répression qui sont au premier plan.

d) Considéré sous le rapport de la perspective historique c'est après être brisé par la révolution socialiste que l'organisme d'État bourgeois disparaît de la scène de la vie sociale. L'organisme de l'État socialiste se transforme graduellement dans une organisme d'auto-administration de la société communiste. L'État socialiste crée consciemment lui-même les conditions subjectives et objectives nécessaires pour que son caractère politique disparaisse.

La théorie socialiste de l'État distingue aussi le mécanisme de la dictature de classe dans son ensemble d'avec le *mécanisme d'État*. Leurs rapports réciproques se manifestent en tant que le rapport du tout à la partie. Par conséquent le mécanisme de la dictature du prolétariat ne peut être identifiée au mécanisme d'État. La machine de la dictature du prolétariat embrasse le parti marxiste, les autres organisations politiques et sociales, aussi que l'organisme étatique au sens plus strict lequel possède les instruments du pouvoir, c'est-à-dire légifère et emploie la contrainte.

L'organisme de l'État se compose donc des organes étatiques ayant la qualité d'institutions qui préparent et organisent l'exécution des décisions des organes.

L'État socialiste en tant qu' organisme représentatif, administratif, judiciaire et en tant qu' organisme des procureurs est une réalité objective née des comportements humains. Il ressort de ces constatations que

a) A l'intérieur même de l'État socialiste en tant qu' organisme existe également la structure formelle-fonctionnelle: le système des postes et des états différents, et des positions sociales différentes, le système des rôles assignées à chacun dans la société.

b) Dans l'État socialiste en tant qu' organisme se forme également la structure non formelle qui, — elle aussi — a son rôle et importance.

c) Dans l'organisme de l'État socialiste en tant qu' organisme les normes non-formelles, elles aussi, exercent une influence.

d) Dans l'organisation de l'État socialiste sont d'une importance primordiale:

- la relation entre les dirigeants et les subordonnés
- les rapports entre l'organisme d'État et la personne qui travaille dans cet organisme
- l'arrêt [la décision] de l'organisme d'État, ainsi que le cadre institutionnel et la structuration sociale de la décision
- l'exécution, la mise en oeuvre de la décision étatique

— les problèmes sociologiques qui découlent de la structuration de l'État en tant qu'organisme [comme p. e. les relations réelles qui surgissent entre les organes représentatifs et administratifs]

e) Même à l'intérieur de l'État socialiste des intérêts spécifiques peuvent se former qui peuvent se faire valoir soumis aux intérêts de la classe ouvrière, ou bien du peuple.

Au cours du développement historique les organes étatiques socialistes se sont différenciés en organes de pouvoir public, en organes judiciaires, et en organes du Parquet. La structure, la compétence et l'ordre et l'économie des fonctions des organes de l'État socialiste sont réglementés d'une manière exacte par des règles de droit. Tous les éléments des organes de l'État s'adaptent à la hiérarchie étatique. Par rapport à la direction, à la responsabilité les prescriptions des normes juridiques ont la priorité.

Parmi les organes de l'État socialiste les *organes de pouvoir public* et de *représentation populaire*, ainsi que ceux d'*auto-administration* sont d'une importance primordiale [jouissent de la priorité]. Dans le mécanisme de l'État socialiste les Conseils en tant que forme nouvelle dépassent qualitativement l'organisation étatique des époques précédentes, parce que les Conseils réunissent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et parce que c'est le centralisme démocratique qui constitue le principe de leur structure et de leur fonction. Le système des Conseils est l'organisme le plus démocratique de toutes les organismes étatiques possibles. L'essence de pouvoir des Conseils consiste dans le fait que les Conseils constituent la base politique unifiée et permanente du pouvoir de l'État et qu'une relation étroite se développe entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif par l'intermédiaire des représentants du peuple. A l'encontre du parlementarisme bourgeois, les Conseils constituent un type d'organisme étatique dont les organes représentatifs sont des organes efficaces et opérationnels. Ils composent un système dans lequel et les organes supérieurs et les organes locaux du pouvoir sont construits sur des bases démocratiques communes. Les Conseils en tant qu'institutions représentatives sont créés par élection, ainsi expriment-ils en tant qu'organes représentatifs du peuple travailleur entier la volonté de tous les travailleurs. Les traits caractéristiques principaux des Conseils sont les suivants:

a) C'est la concentration du pouvoir qui caractérise le système des Conseils. Ils sont organes homogènes du peuple travailleur qui réunissent le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Les Conseils, ces organes représentatifs de pouvoir public ont été examinés du point de vue de la sociologie empirique et chez nous et en Union Soviétique. On reviendra plus bas aux résultats des recherches faites chez nous. En URSS au cours de l'analyse empirique pratiquée entre 1960 et 1970 on a examiné avant tout l'activité des délégués. En connection avec l'activité de 41320 délégués on a posé les questions à savoir: a) combien de temps les délégués des conseils locaux dépensent dans un mois à l'exercice de leurs fonctions de délégués [on a constaté que cette activité donne une moyenne de 9,8 heures; que la distribution de l'activité respective de chaque délégué n'est pas identique, elle dépend du niveau du conseil en question, du sexe, de la formation, de l'âge, du caractère de la profession du délégué ainsi que du fait qu'il est ou non membre du parti]; b) quelles sont les activités des délégués locaux qui exigent le plus de temps [on a constaté que leur participation aux sessions des conseils remonte à 57,8%, mais qu'ils dépensent moins de temps

à la mise en oeuvre des décisions: 13,4%; et que 18,2% des délégués considèrent comme leur devoir le contrôle des décisions, 70% des délégués concentrent sur la réalisation des plans, bien que cette tâche incombe plutôt au service des plans]. c) enfin on a examiné la qualité des rapports entre les électeurs et les délégués des conseils locaux [en moyenne 8 ou 9 personnes se présentent par an chez les délégués]. On a constaté également que la participation active aux sessions des conseils laisse encore beaucoup à désirer surtout du point de vue des interventions, parce qu'un grand pourcentage des interventions ne contient pas de propositions du tout.

b) La structure des Conseils est déterminée par le centralisme démocratique, ce qui se manifeste dans le fait que les masses laborieuses sont en relation directe avec la direction politique par l'intermédiaire de l'élection directe des membres des Conseils. Dans le système des Conseils la collégialité en tant que système de direction domine et elle constitue une forme de la réunion de l'organisme des Conseils à la société.

c) Il faut mettre en relief en tant qu'un de leurs traits caractéristiques l'internationalisme des Conseils. La collaboration dans les Conseils des travailleurs de nationalités différentes peut être considérée comme excellente. Le système des Conseils réunit les nationalités différentes dans une association étatique unie.

L'autre groupe important des organes de l'État socialiste se compose des organes administratifs. L'organisation administrative de la dictature du prolétariat — elle-aussi — dépasse sous plusieurs rapports les organes correspondants des formes d'État précédentes. Elle les dépasse avant tout parce qu'elle est subordonnée aux organes du pouvoir public, aux organes représentatifs et de plus ce type d'organisation se forme également en s'appuyant sur le centralisme démocratique. Les organes administratifs sont les organes exécutifs et de décision des organes du pouvoir de l'État. Cela revient à dire que les organes administratifs au cours de la mise en oeuvre des actes des organes du pouvoir public effectuent un travail de contrôle et d'organisation concret et ils appliquent à des cas individuels les règles de comportement générales établies par les organes du pouvoir public et de plus, eux-mêmes prescrivent des règles de comportement générales dans l'intérêt de l'accomplissement des tâches assignées par les organes du pouvoir d'État.

Les traits caractéristiques les plus importants des organes des branches différentes de l'administration sont les suivants:

1. Les membres de l'administration sont nommés ou élus en fonction de leur aptitude professionnelle:

2. Ils appartiennent à une hiérarchie déterminée; les employés de l'administration ont une compétence déterminée, et sont rétribués conformément au poste auquel ils ont été affectés; dans l'organisation de l'administration règne une discipline sévère.

3. Ils sont dirigés directement par un collègue [corps] administratif [Comité Exécutif].

Le perfectionnement de l'organisation administrative peut aboutir à une position d'autonomie relative de celle-ci par rapport à la classe dominante. Ce fait recèle le danger d'affaiblir le caractère populaire du pouvoir public dans la société socialiste. L'indépendance relative de l'organisation administrative s'extériorise dans le fait qu'elle est à même de déployer une activité qui ne coïncide pas toujours avec les intérêts de la classe dominante. Elle peut devenir

le porte-parole des compromis spécifiques, elle peut viser à une organisation indépendante sui generis à l'encontre des milieux locaux de la classe dominante. Pour combattre ces phénomènes Lénine a souligné l'importance du contrôle sociale accru dont les formes les plus efficaces doivent être exercées par le Parti. Nous reviendrons plus bas à d'autres problèmes philosophiques et sociologiques des organes administratifs de la société socialiste.

L'organisme de l'État socialiste analysé plus haut subit des changements essentiels au cours de l'édification du socialisme évolué et au cours de la création de l'État du peuple tout entier.

La base de classe de l'État socialiste va en s'élargissant. Tout cela rend possible d'agrandir le rôle des organes du pouvoir et de diminuer celui de l'appareil exécutif en insistant sur la participation des membres de la société à la gestion des affaires publiques.

L'organisation judiciaire constitue une branche spéciale de l'organisme de l'État socialiste à laquelle incombe la tâche de l'administration de la justice. Lors de l'accomplissement de sa tâche elle n'est pas subordonnée aux organes du pouvoir public, mais au cours de son activité elle est tenue de se conformer aux normes des organes du pouvoir de l'État. Dans la société socialiste le travail de l'organisation judiciaire est également placé sous le contrôle direct ou indirect des citoyens.

L'activité judiciaire doit être distinguée d'avec celle des autres organismes étatiques à partir des critères suivants:

1. Les organes judiciaires n'ont pas le droit d'établir des normes; leur tâche consiste à appliquer les normes créés par les organes du pouvoir d'État.
2. Ils ne créent pas de nouvelles institutions de droit, mais c'est à eux qu'incombe la tâche de protéger, de défendre les institutions déjà existantes.
3. Au cours de l'administration de la justice les organes judiciaires s'occupent toujours des affaires concrètes, et ils ne résolvent jamais de problèmes généraux, excepté l'activité de direction de principe de la Cour Suprême.
4. Il est défendu de donner des instructions aux organes judiciaires lors de l'exercice de leurs fonctions, ils ne sont soumis qu'exclusivement aux lois. Même un organe du pouvoir d'État suprême n'est pas autorisé de donner des instructions aux organes judiciaires à propos d'une affaire particulière concrète.
5. L'état de subordination de l'organisation judiciaire s'avère spécifique soit qu'on examine les relations réciproques de ces organisations, soit qu'on examine leurs relations avec d'autres organes.

On a procédé à des analyses empiriques de l'organisation judiciaire et chez nous et en URSS.

Chez nous on a examiné avant tout la participation des assesseurs populaires au travail des tribunaux. Les constatations les plus importantes de cette analyse sont les suivantes: la participation [laïque] des assesseurs est concentrée sur l'individualisation, c'est-à-dire sur la personne en question, et l'activité de l'assesseur s'accroît en générale au cours de la délibération qui suit l'audience quoique l'influence du juge professionnel reste importante même à ce niveau; ce qui justifie la participation de l'assesseur populaire au travail des tribunaux et ce qui constitue en même temps la source des problèmes surgis dans ce domaine c'est le fait qu'ils ne sont pas liés par les exigences de l'organisation judiciaire, c'est-à-dire n'appartenant pas à la magistrature ils relâchent la rigidité des décisions de routine et contribuent à concentrer sur la personne, sur l'individualisation.

L'examen empirique effectué en Union Soviétique de l'organisation judiciaire, de l'efficacité de la pratique judiciaire a porté sur les questions suivantes: les insuffisances de la juridiction [les questionnaires relatifs à 2052 condamnés ont été remplis par le même juge, avec la collaboration duquel les fautes ont été corrigées]; la personnalité du juge, les indices fondamentaux de son travail, ses conditions de travail et ses relations avec les assesseurs populaires [3000 questionnaires choisis à la base de la représentativité ont été remplis et distribués par la poste]. En mettant en rapport les fautes commises dans l'administration de la justice [les décisions frappées de nullité, les modifications] avec l'ancienneté du juge on n'a constaté par rapport à celle-ci qu'une amélioration minime. En fin de compte on a tiré la conclusion que c'est l'insuffisance de l'intéressement matériel-moral ainsi que la disproportion des appointements d'un juge d'une instance inférieure avec ceux d'un juge d'une instance supérieure qui en sont la cause. On a comparé le niveau de la conscience juridique des juges aux propositions relatives à leur pratique judiciaire et on a examiné l'influence illégale de celles-ci sur le jugement. [127 juges ont signalé que des personnes ayant des responsabilités se sont efforcés de les influencer dans 243 affaires dans une année, mais malgré cela le jugement n'était défectueux qu'en 16 cas]. On a fait l'analyse de la relation de la quantité des devoirs attachés à la charge avec le nombre des juges. On a abouti à la conclusion que l'importance des défauts de la juridiction dépendent de la quantité des devoirs professionnels. Il s'ensuit de là qu'on ne peut pas accepter l'opinion selon laquelle le bon juge ne commet pas de fautes, même en cas d'excès de travail. Tout cela prouve que les déficiences judiciaires ont aussi leurs causes objectives. On a démontré que la répartition des devoirs professionnels des juges varie selon les disciplines différentes et de plus le taux de la répartition des charges n'est pas délimité, ce qui d'ailleurs serait nécessaire. Les juges sont en général chargés de 3—20 procès criminels, et de 10—90 procès civils par mois et en outre aux jours réservés aux réclamations ils reçoivent 30—100 personnes par mois dans leur bureau. Les chercheurs mettent en relief le fait que la norme de l'effectif professionnel des tribunaux ne peut être déterminé ni d'après la densité de la population donnée, ni d'après la distribution locale des tribunaux, le point de repère ne peut être rien d'autre que le temps moyen qu'on dépense à la gestion des affaires. Ils approuvent par ailleurs la spécialisation des juges dans les branches différentes des fonctions judiciaires parce qu'ils sont d'avis qu'à cause de la spécialisation il y aura moins de décisions frappées de nullité ou modifiées et que la durée de la journée de travail diminuera également.

Ce sont les traits caractéristiques les plus généraux moyennant lesquels la spécificité de l'organisation judiciaire peut être précisée par rapport aux traits essentiels d'autres organes.

La séparation de l'organisme des procureurs d'avec d'autres groupes de l'organisme d'État se manifeste sous une forme conséquente dans l'État socialiste. La légalité socialiste exige que le contrôle de la légalité dans l'État socialiste soit assuré par des organes spéciaux de l'État, lesquels ont été créés dans ce but et sont indépendants des organes du pouvoir public et des organes administratifs et judiciaires. Par contre dans l'organisme de l'État capitaliste le Parquet fonctionne en tant qu'une partie de l'organisation de l'administration publique.

La structure de l'organisme des procureurs socialiste implique la subordi-

nation centrale. L'organisme des procureurs a une direction unique; le chef responsable de l'organisme est élu par l'organe du pouvoir d'État suprême qui est autorisé de le révoquer. Il est donc responsable devant l'organe de pouvoir d'État suprême et il est tenu de lui rendre compte de son activité. Les procureurs sont indépendants des organes locaux du pouvoir public et de l'administration publique. Les traits caractéristiques de l'activité de l'organisme des procureurs sont:

1. Conformément aux organes judiciaires l'organisme des procureurs n'est pas autorisé de créer des normes, mais ce sont les normes établies par les organes du pouvoir d'État qui constituent la base de son activité.

2. Au cours de son activité l'organisme des procureurs défend les institutions juridiques existants, mais il n'en crée pas de nouvelles.

3. C'est l'initiative qui caractérise son activité étant donné que c'est un organisme spécial destiné à défendre la légalité socialiste et à poursuivre de façon conséquente les actes criminels et à veiller à la protection générale de la légalité.

4. L'organisme des procureurs fonctionne rattaché à un ordre hiérarchique sévère; c'est l'instruction qui constitue l'instrument de la direction. Quant à leur subordination, les procureurs ne sont soumis qu'aux organes suprêmes du pouvoir public eu égard à l'ordre hiérarchique embrassant l'ensemble de l'organisme étatique.

Les représentations relatives à l'organisme de l'État de la classe dominante exercent une influence importante sur la structure et le fonctionnement de l'organisme de l'État. La classe dominante condense ces représentations sous la forme des principes d'organisation et de fonctionnement régissant l'organisme de l'État.

Un des traits caractéristiques les plus essentiels de l'État des sociétés exploiteuses consiste dans le fait qu'il s'aliène la majorité de la population, principalement les classes laborieuses. L'organisme et le fonctionnement de l'État accentuent ce processus. Le principe et la pratique du centralisme bureaucratique aboutit au fait que la grande majorité de la population ne comprend plus le travail des organes de l'État et qu'elle ne peut s'associer au travail de ceux-ci. Les citoyens ont par conséquent l'impression que les organes et les employés de l'État ne sont pas tenus responsables de leurs décisions devant la population. L'État sous le capitalisme constitue un pouvoir inaccessible, une force sociale inaltérable et aliénée pour la majorité des membres de la société. Les principes d'organisme de l'État bourgeois du type du siècle des Lumières ont été rejetés à l'arrière-plan. Le critère concomitant de ce phénomène est le fait que l'activité parlementaire se sépare de plus en plus de la volonté réelle des électeurs, que la manipulation avec les décisions parlementaires devient de plus en plus fréquente, que les attributions des organes élus vont en diminuant.

Un des principes fondamentaux de l'organisme d'État socialiste est le centralisme démocratique. Dans la société socialiste la mise en oeuvre de ce principe ne se borne pas au domaine de l'organisme de l'État, mais il détermine aussi la structure des organisations sociales. Quant à l'ensemble de l'organisme de l'État les exigences fondamentales du centralisme démocratique sont les suivantes: formation des organes représentatifs à la base d'un démocratisme des plus larges; l'unité du pouvoir de l'État; la subordination inconditionnelle de tous les organes étatiques aux organes du pouvoir public; l'organisme doit

avoir une structure dans laquelle la démocratie directe et indirecte se font valoir d'une manière égale; la mise en valeur de la direction centrale; la subordination des organes inférieurs aux organes supérieurs; l'indépendance des organes inférieurs.

La théorie marxiste de l'État a défendu le principe du centralisme démocratique contre les opinions révisionnistes, opportunistes et sectaires-dogmatiques. C'est Lénine qui a expliqué en détail la loi scientifique du centralisme démocratique en l'opposant au centralisme bureaucratique et à l'anarchisme: „Nous sommes tous du côté du centralisme démocratique; il faut bien comprendre à quel point le centralisme démocratique diffère d'une part du centralisme bureaucratique et de l'anarchisme de l'autre part.” Les opinions bureaucratiques et anarchistes ont surgi non seulement dans la sphère idéologique, mais aussi elles se sont fait valoir aussi dans la pratique du travail d'édification de l'État. Les partisans du centralisme bureaucratique avaient souvent inscrit sur leurs drapeaux le principe du centralisme démocratique, mais les solutions employées par eux relatives à l'organisme étatique en ont cependant différé. A l'époque du culte de la personnalité la centralisation exagérée a abouti à une limitation de la démocratie. L'indépendance des organes inférieurs a diminué, le rôle des organes du pouvoir public n'a pas suivi la bonne voie dans la direction de l'administration publique. Tout cela s'est traduit par la régression de la démocratie représentative et directe et a amené à l'application des méthodes bureaucratiques.

Dans les premières années du pouvoir soviétique on a dû mener une lutte idéologique et politique contre les partisans des vues anarchiques. Les anarchistes ont rejeté le principe de la nécessité de l'État, celui de la direction centrale, ainsi que celui de la discipline unitaire de l'État. A côté des anarchistes, le révisionisme, lui aussi, a mené une attaque contre la direction centrale de la société en identifiant la direction centrale avec le bureaucratisme.

Le démocratisation et le centralisme sont en relation étroite, indivisible l'un avec l'autre. En fonction des conditions sociales la proportionnalité du démocratisation et du centralisme peut changer, par conséquent leur équilibre doit être examinée toujours par rapport aux conditions économique-sociales données.

Le principe du centralisme démocratique se traduit dans des formes concrètes d'organisation, dans la répartition des compétences et des attributions et dans les méthodes concrètes de la direction. La mise en valeur de ce principe est garantie par certaines règles d'organisation et d'attributions dans l'organisme de l'État.

1. La littérature spéciale souligne les garanties les plus importantes du centralisme:

a) Tous les organismes étatiques supérieurs de la hiérarchie constitutionnelle — dans les limites de leurs attributions — constituent une autorité supérieure par rapport aux organismes inférieurs: ils sont donc autorisés d'émettre des décisions obligatoires pour les organismes inférieurs.

b) Les organismes supérieurs peuvent diriger l'activité des organismes inférieurs en général par des actes individuels.

c) Il y a une obligation stricte pour les organismes inférieurs d'appliquer les décisions des organismes supérieurs.

d) L'organisme inférieur ne peut pas rendre un acte qui invaliderait les décisions précédentes de l'organisme supérieur.

e) L'organisme supérieur peut frapper de nullité les décisions des organes

inférieurs [s'il y a lieu conformément aux conditions éventuelles prévues par une règle de droit]

f) Les organismes inférieurs sont tenus d'accomplir leur activité conformément au règlement établi ou ratifié par les organes supérieurs.

2. Les garanties générales du démocratisme:

a) Toutes les parties de l'organisme étatique sont créés directement ou indirectement par la partie constituée de citoyens actifs de la population.

b) Les organes représentatifs populaires sont au-dessus des autres organes au même échelon et ceux-là dirigent ceux-ci quant au règlement des questions locales.

c) Tous les organismes ont leurs attributions autonomes qui ne leur peuvent être retirés que par une règle de droit.

d) L'organe représentatif populaire élu doit donner des comptes rendus à ses électeurs non seulement de sa propre activité, mais aussi de celle des organes créés par lui. De cette façon les électeurs dirigent ou influencent directement ou indirectement l'ensemble de l'organisme étatique.

e) Les droits d'initiative et d'observation des organismes inférieurs, particulièrement des organismes locaux sont prévus par des règles de droit.

f) Le principe de la direction collective formule l'exigence politique selon laquelle les décisions les plus importantes, d'un caractère décisif doivent être rendues dans le cadre d'une collégialité.

La mise en oeuvre du centralisme démocratique s'est avérée nécessaire même du point de vue économique dans l'édification de la société socialiste, dans laquelle la propriété sociale des moyens de production implique — à côté de la planification et direction centrales — l'initiative créatrice des masses également.

Le centralisme démocratique est donc en connexion avec l'essence de l'économie socialiste, avec le plan de celle-ci. C'est le centralisme démocratique qui doit assurer l'union de la direction et de la planification générales dans l'État et qui rend possible pour les organes locaux dans les limites de leur compétence et de leurs attributions l'activité indépendante et l'initiative spontanée.

Un des traits caractéristiques de l'organisme de l'État socialiste consiste dans la participation directe ou indirecte des citoyens à la direction et au contrôle des organismes d'État. Cela reflète dans la réalisation du principe de la démocratie socialiste dans le fonctionnement de l'organisation étatique. Dans l'État socialiste la participation de plus en plus accrue du peuple s'étend sur tous les domaines de l'activité de l'État. Ce processus équivaut en même temps à la formation de l'auto-administration sociale. Le développement de la démocratie socialiste générale de l'organisme étatique se réalise par deux voies fondamentales: d'une part à l'intérieur de l'organisme de l'État les membres de la société participent d'une manière de plus en plus active au travail des organes étatiques, d'autre part au fur et à mesure du développement de la démocratie socialiste s'opérera une transmission des tâches des organismes étatiques aux organismes sociaux. Ces deux formes de développement de la démocratie socialiste ont leur importance respective. C'est la première forme qui correspond au niveau actuel du développement de notre société. Par ailleurs ce développement de la réglementation juridique prouve qu'on a pris en considération ce fait. La loi relative aux Conseils, ainsi que la Constitution modifiée ont créé des formes nouvelles et directes de la démocratie. Les diffé-

rentes organisations de masse associent de grands groupes des travailleurs au travail des organismes étatiques afin que les organisations de masses puissent participer aux décisions les plus importantes des organismes centraux et locaux de l'État. La nouvelle disposition de la Constitution est d'une importance primordiale selon laquelle les citoyens peuvent participer directement à la gestion des affaires publiques soit dans les lieux de leur travail soit à leur domicile.

Un des moyens de la réalisation de la démocratie socialiste consiste dans la décentralisation. Par conséquent c'est l'organe étatique qui dispose du maximum d'information à qui incombe de plus en plus la tâche de rendre la décision donnée. Le principe de la planification est souvent souligné dans la littérature spéciale. Il est considéré comme un des principes les plus importants du fonctionnement de l'organisme d'État socialiste. La planification est en connexion étroite avec le centralisme démocratique; la réalisation des plans se base sur l'économie planifiée socialiste fondée sur la propriété sociale des moyens de production. Dans la sphère de la vie de l'État les différents organes effectuent leurs travaux d'après des plans déterminés d'avance. Une partie de ces plans contient l'activité prescrite par les organes centraux, mais l'autre partie est élaborée par les organes locaux autonomes de ce point de vue qu'ils sont à même de prendre en considération non seulement les plans centraux mais aussi les conditions, les possibilités locales.

Le principe scientifique de planification signifie aussi qu'au cours de l'édification du socialisme on doit tenir compte des lois fondamentales du développement de la société. Ce sont les lois qui déterminent le travail de tous les éléments, de toutes les unités de l'organisme étatique. Ce n'est qu'au cas où l'organisme étatique s'appuie sur ces lois qu'il peut réellement servir la cause de la société, de la population.

La mise en oeuvre de la légalité doit être considérée également comme un principe important de fonctionnement des organes respectifs de l'organisme d'État socialiste. Un système politique dans lequel les droits civiques sont reconnus et assurés, constitue la condition première politique de la légalité. Sous le rapport de l'organisme de l'État tout cela implique que le fonctionnement intrinsèque de l'État soit juridiquement réglementé, ce qui revient à dire que le système étatique doit fonctionner conformément à la Constitution et que les relations des organes de l'État avec les citoyens s'appuient sur des bases légales. La création des organes étatiques conforme aux règles, le fonctionnement de ceux-ci, l'activité conforme aux prescriptions des organes qui créent les nouvelles lois et de ceux qui les appliquent appartiennent au cadre de la légalité. La légalité embrasse en outre les droits civiques, l'égalité devant la loi, le droit de se défendre, la présomption d'innocence, etc. La légalité socialiste comprend toutes ces exigences à un niveau plus élevé en les assurant pour la majorité écrasante de la société. La société socialiste crée les conditions matérielles de la mise en oeuvre de la légalité.

Le mécanisme de la dictature de classe est plus large que l'organisme étatique, il contient plusieurs éléments qui aident les organes de l'État avec leurs moyens et instruments spéciaux dans la réalisation de la dictature de classe. Dans le système social socialiste c'est le parti marxiste—léniniste de la classe ouvrière qui est la force dirigeante de la société. Les conséquences de ce fait se font valoir sous le rapport de l'organisme de l'État. Un des traits caractéristiques du rôle dirigeant du parti consiste dans le fait que les mêmes organes étatiques et sociaux participent à l'élaboration des directives générales

de principe auxquels ces directives sont destinés. Mais le rôle dirigeant du parti marxiste-léniniste ne signifie pas pour autant un rapport hiérarchique prescrit par le droit socialiste avec les organes étatiques et sociaux. Même sans une réglementation juridique le rôle dirigeant du parti se fait valoir avant tout par l'intermédiaire des moyens politiques.

Les organes de l'État socialiste, eux aussi, sont tenus d'accomplir des tâches déterminées. Ils se séparent les uns des autres, ils disposent d'attributions différentes et ils ont en même temps les moyens et les instruments déterminés pour accomplir leurs tâches.

Du point de vue de l'édification de l'État socialiste il est important de poser les trois questions, à savoir quels organes étatiques doivent être créés, quels doivent être leurs rapports réciproques, et quels doivent être leurs rapports avec la population. Les organes de l'État socialiste se divisent, eux aussi, en organes centraux et en organes locaux. Il est indubitable que les États socialistes différents sous le rapport de ces trois points de vue témoignent d'une certaine variation, mais leur essence est identique.

Historiquement parlant l'organisme d'État socialiste est la continuation de la Commune de Paris. Par conséquent quant à ses traits caractéristiques généraux [la priorité du système représentatif socialiste, le rôle dirigeant du parti] il s'appuie sur les expériences de celle-ci. Mais à comparer avec la Commune de Paris l'État socialiste après la Grande Révolution d'Octobre s'est graduellement spécialisé, sa division du travail s'est développée en connexion avec les tâches à accomplir de l'État socialiste. Dans les conditions du socialisme un organisme étatique s'est avéré nécessaire qui serait à même d'accomplir les tâches et les buts surgissant à l'époque et qui serait capable de profiter des apports de la science moderne et qui pourrait orienter en s'appuyant sur les résultats acquis de celle-ci le développement de la société. En conséquence de quoi le modèle même de l'organisme d'État socialiste a changé au cours du développement historique, mais la priorité de la représentation et le rôle dirigeant du parti nécessaires pour la réalisation de la dictature du prolétariat sont restés. Mais de plus une spécialisation ainsi qu'une division du travail interne [une délimitation exacte des attributions] de l'organisme étatique devaient avoir lieu en connexion avec la solution des tâches multiples et complexes de l'édification du communisme. L'organisme d'État socialiste cependant dispose des traits caractéristiques spéciaux à côté de ses traits généraux. Les premiers sont en connexion avec les circonstances de la conquête du pouvoir, avec le niveau de développement économique et avec l'économie politique du pays en question, ainsi qu'avec les expériences différentes relatives à l'organisme étatique, mais ces traits ne doivent être en contradiction avec les traits généraux de l'État socialiste.

L'État socialiste, lui aussi, est non seulement un organisme, mais aussi un pouvoir. Selon Chtchéтинine le pouvoir d'État socialiste soviétique est la force politique organisée du peuple soviétique, par l'intermédiaire de laquelle il réalise sa propre volonté souveraine, ainsi que la direction de la société entière à partir de l'idéologie du marxisme — léninisme et à partir de la pratique sociale du socialisme. En analysant la problématique relative à l'État, il découvre l'essence du pouvoir d'État dans les manifestations, dans les phénomènes du pouvoir d'État. L'essence du pouvoir d'État est au fond des phénomènes et c'est ce qui détermine la structure des phénomènes. Le pouvoir d'État socialiste se réalise à travers des organes étatiques, lesquels disposent à ce but des

droits, des obligations, des attributions déterminés et assurent la mise en oeuvre des normes juridiques, même si cela s'avère nécessaire, en employant la contrainte d'État. D'après Tchétchéline le pouvoir d'État socialiste du peuple tout entier a les traits caractéristiques suivants: a) la souveraineté d'État; b) l'unité du pouvoir d'État; c) la démocratie socialiste; d) la capacité du pouvoir d'État d'organiser [de réglementer] les rapports entre les hommes; e) l'humanisme socialiste; f) l'internationalisme socialiste; g) la relation avec la science. L'essence du pouvoir d'État socialiste est la volonté de la classe dominante ou du peuple.

Ensuite il expose le fait que le contenu du pouvoir d'État socialiste s'exprime sous la forme juridique et d'organisation du pouvoir d'État, ce qui — écrit-il — n'est pas identique à la notion de la forme constitutionnelle d'État. Ce sont les *Soviets* qui constituent la forme politique du pouvoir d'État. De plus il prend en considération les qualités spécifiques de l'État socialiste du peuple tout entier également. Le pouvoir d'État du peuple tout entier est la continuation du pouvoir d'État de la dictature du prolétariat, mais il se distingue de celui-ci par le fait que la nécessité de la contrainte révolutionnaire y manque. Le pouvoir d'État du peuple tout entier n'est plus la domination d'une seule classe exercée en coalition avec une autre classe, mais le pouvoir du peuple tout entier, quoiqu' à l'échelon international il défend les intérêts de la classe ouvrière et de tous les autres travailleurs. L'essence du pouvoir d'État socialiste du peuple tout entier est la souveraineté du peuple totale et réelle dans le sens juridique du mot.

B) En 1919 Lénine en analysant la problématique des tâches assignées à la dictature du prolétariat souligne le fait qu'elle est une nouvelle forme de la lutte de classe du prolétariat. La dictature du prolétariat signifie la direction prolétarienne des masses laborieuses. La dictature du prolétariat — écrit-il — est une notion relative à l'État, et la dictature du prolétariat a plusieurs tâches à accomplir. „L'État n'est qu'un instrument du prolétariat dans sa lutte de classe. C'est une sorte de massue spéciale, rien de plus.” Lénine a envisagé les tâches de la dictature du prolétariat en tant qu' État socialiste sous plusieurs aspects. Dans les pages qui servent à aborder la problématique il souligne qu'à l'époque de la dictature du prolétariat la lutte de classe a deux tâches fondamentales: 1. la répression de la résistance des exploités [ainsi que la répression de toutes sortes de renaissance du capitalisme, et de retour aux traditions capitalistes]. 2. Une action organisée en vue d'exercer une influence systématique sur tous les travailleurs [c'est aussi une sorte de lutte spéciale parce qu'il faut ici vaincre d'une autre manière, une résistance d'un tout autre type].

Lénine arrive à la conclusion que la dictature du prolétariat n'est rien d'autre que la transformation du prolétariat en une classe dominante, ce qui veut dire que la dictature du prolétariat est la domination d'une classe, ce qui exclut la liberté et égalité générales, mais elle fait les premiers pas vers elles en faisant les mesures nécessaires et réelles pour aboutir à la suppression des classes.

Lénine en parlant de la répression de la résistance des exploités a mis en relief qu'il s'agit ici d'une guerre plus cruelle que les autres, et que c'est un fait que les opportunistes oublient. C'est que la résistance rend la lutte des classes plus acharnée et comporte des actions plus énergiques contre les complots et les sabotages. Même une guerre civile en peut résulter.

Quant à la deuxième tâche fondamentale de la lutte de classe, c'est-à-dire

quant à l'influence systématique exercée sur tous les travailleurs en vue de les orienter, Lénine souligne la nécessité de „neutraliser” la petite bourgeoisie et plus particulièrement la paysannerie — compte tenu des conditions de l'époque historique donnée. Les composantes de cette neutralisation sont la persuasion, l'enseignement tiré de l'expérience vécue, le triomphe même violent sur les déviations. La notion de cette influence à exercer sur ces éléments sociaux comprend les expressions comme conduire, diriger, persuader, entraîner, gagner à ses vues les hésitants, les instables. Mais en même temps elle comprend aussi la contrainte, la mise à travailler obligatoire, ce qui veut dire que la bourgeoisie et les techniciens, et les spécialistes qualifiés doivent servir le prolétariat. Et cela n'est rien d'autre que la subordination de l'ennemi au prolétariat dans l'intérêt du travail productif. L'influence organisatrice à exercer sur tous les travailleurs est en connexion avec l'affermissement d'une nouvelle discipline. En résumant la question Lénine *met en relief que la dictature* du prolétariat enseigne à tous les travailleurs à s'orienter vers elle... Classe dominante: seul le prolétariat. Les paysans en tant que travailleurs sont des alliés, en tant que propriétaires et des spéculants: des ennemies. Il expose aussi qu'au cours de la réalisation des tâches de la dictature du prolétariat la démocratie ne signifie pas une égalité avec les exploiters, et qu'il faut même priver du droit de décision les exploiters et les hésitants.

En prenant en considération les pensées léniniennes mentionnées, et eu égard aux tâches fondamentales assignées à l'État socialiste, on peut distinguer les directions principales suivantes de l'activité multiple de l'État socialiste: 1. Après la répression de la résistance des exploiters il faut empêcher toutes sortes de retour à n'importe quelles traditions capitalistes, il faut maintenir l'ordre, vaincre toutes les activités préjudiciables au régime, ainsi que délimiter l'activité des éléments capitalistes encore existants dans l'État. 2. On doit mettre en relief les fonctions économique-organisatrices, les fonctions culturelles et éducatives, les fonctions de contrôle de la quantité du travail accompli et de la consommation qui sont tous en connexion avec la tâche qui consiste dans l'influence organisatrice systématique à exercer sur les travailleurs.

Les fonctions fondamentales de l'État — qui sont en connexion avec ces deux tâches principales — peuvent être *regroupées* d'après d'autres critères de classement, ce qui revient à dire que d'autres directions principales de l'activité étatique peuvent être soulignées. Dans les conditions du socialisme l'ordre juridique, la défense des droits civiques des citoyens sont aussi d'une importance primordiale. De plus les organes étatiques exercent aussi une activité orientée vers l'extérieur, qui est en connexion étroite avec les tâches internes de l'État. Quant à la fonction extérieure c'est la fonction de défense des conquêtes socialistes contre les agressions du dehors, venant de la part des pays impérialistes qui doit être remplie.

S'y ajoutent la fonction de coopération et d'entraide fraternelles entre les pays au régime socialiste, la fonction de lutte pour la paix, pour la coexistence pacifique des États aux régimes sociaux différents, pour l'élimination de la guerre en tant qu' instrument pour obtenir le règlement des problèmes internationaux.

L'État socialiste accomplit les tâches qui lui incombent en utilisant plusieurs méthodes, mais pour l'essentiel ce sont celles de la persuasion et de la contrainte. La persuasion consiste à faire comprendre le bien-fondé et l'utilité de la volonté de la classe dominante afin que tout le monde la réalise sponta-

nément malgré son caractère obligatoire. Quant à la contrainte elle peut être physique ou spirituelle. En cas de contrainte physique la personne subordonnée sera privée de la possibilité de réaliser sa propre volonté. En cas de contrainte spirituelle c'est la personne subordonnée elle-même qui réprime sa propre volonté dans le but d'exécuter la volonté de la classe dominante. En faisant cela elle évite de son gré les conséquences qui s'ensuivraient si elle n'accomplissait pas la volonté de la classe dominante.

L'État socialiste à travers l'accomplissement de ses fonctions différentes réalise les tâches qui lui incombent sous diverses formes. Ces formes sont d'une part des formes juridiques, d'autre part des formes réelles, effectives, c'est-à-dire non juridiques. L'État socialiste réalise les tâches qui lui sont assignées sous trois formes juridiques principales. Premièrement il faut mettre en relief la législation en tant qu'une de ses activités. Deuxièmement l'État socialiste réalise ses tâches aussi à travers ses organes exécutifs et dirigeants. Et enfin l'État socialiste accomplit les tâches qui lui incombent aussi par l'intermédiaire de son activité d'assistance judiciaire. Les formes non juridiques, elles aussi, peuvent être classifiées, mais ce qui constitue dans son essence une activité organisatrice.

Dans la littérature plus récente on souligne la ramification et l'extension des fonctions de l'État socialiste. On doit donc séparer la fonction de *politique sociale* et la fonction de *coordination du développement scientifique et technique* d'avec la fonction économique — organisatrice en tant que fonction de l'organisation et de distribution de la production nationale. La fonction de politique sociale est orienté vers la solution des tâches de politique sociale assignées à l'État; cette fonction dans les années récentes a avancé au premier plan dans les pays socialistes. Les tâches relatives à la coordination du développement scientifique et technique se sont poussées, elles aussi, en avant parce que le développement économique doit être assuré par l'augmentation de la productivité du travail. Il faut par conséquent contribuer à ce que le développement technique soit en harmonie avec l'emploi des spécialistes compétents et à ce que l'intéressement matériel des travailleurs soit organisé plus efficacement.

D'aucuns sont d'avis qu'en connexion avec les fonctions étatiques on ne peut pas passer sous silence non plus la fonction écologique de défense de l'environnement de l'État socialiste.

Dans la littérature soviétique You., A. Tyihomirov constate qu'en connexion avec le rôle de l'État on ne peut pas profiter de la science de la direction-orientation dans la théorie socialiste de l'État et plus particulièrement dans celle de l'État du peuple tout entier.

Pourtant les classiques du marxisme avaient toujours mis en relief le rôle que l'État capitaliste jouait dans la direction. Lénine aussi a reconnu le rôle important de l'activité de l'État, en tant qu'activité de direction. Il démontre qu'en URSS l'activité étatique était longtemps analysée en tant que l'activité des organes exécutifs-dirigeants. Tout en s'associant aux opinions qui soumettent à une critique cette conception, il souligne qu'en réalité les organes représentatifs du pouvoir, eux aussi, s'occupent de la direction. L'orientation [direction] étatique doit être étudiée donc aux limites des confins de la théorie de l'État et de la théorie de la direction. Il est d'avis que la direction étatique contient aussi toutes les fonctions de la direction, mais dans ce cas elles ont leurs traits spéciaux. La direction étatique ayant un double caractère, on ne peut pas parler de la direction économique seule, parce que la

direction [orientation] politique, elle aussi, existe également. C'est que l'État assure l'unité — à tous les niveaux de la direction — des fonctions politiques et organisatrices de la direction. D'un point de vue plus général le système politique de la société socialiste évoluée coïncide avec le système de la direction sociale. Selon lui la notion de direction [orientation] aidant on aboutit à une approche nouvelle de l'activité de l'État. C'est que le potentiel de direction de l'État s'est considérablement augmenté dans la société socialiste évoluée, aussi faut-il aborder la problématique des fonctions étatiques d'une façon nouvelle; il faut mettre en évidence la modification du contenu de fonctions antérieures [p. e. la fonction d'assurance du haut niveau de vie de la population se modifie]; et il faut encore mettre à jour le contenu de certaines nouvelles fonctions étatiques [p. e. le contenu de la fonction de la direction du développement scientifique et technique]. L'État socialiste du peuple tout entier emploie plusieurs sortes de moyens pour diriger la société et parmi ces moyens on doit mettre en relief la règle de droit. Il est donc nécessaire d'étudier celle-ci aussi du point de vue de la direction.

La direction étatique nécessite des décisions [des arrêts] et l'exécution de celles-ci. En connexion avec cela il est important d'examiner comment on rend ou exécute des décisions de direction étatique. M. Marcov en analysant les fondements théoriques de la décision de direction passe en revue les questions suivantes: a) la place que la décision de la direction occupe dans le cycle de la direction, b) l'essence et la structure de la décision de direction, c) le classement des décisions de direction, d) l'organisation rationnelle de l'exécution des décisions de direction. En effet les recherches philosophiques, sociologiques etc. relatives aux décisions et à leur exécution contribuent à l'élaboration et à l'application de celles-ci et de plus ces recherches donnent une pleine lumière sur la question de savoir comment les catégories différentes des hommes interprètent les décisions, comment les décisions se traduisent par leurs pensées et par leurs activités, et quelle influence elles exercent sur leurs comportements.

Les fonctions mentionnées de l'État socialiste sont des fonctions [effets] sociologiquement manifestées [voulues et prévues]. Ces fonctions correspondent aux buts que l'État socialiste s'est fixés à atteindre. Par conséquent la personne qui incarne l'État socialiste est obligée de réaliser ces buts et d'agir conformément à ces buts et d'arriver à des résultats réels. A côté des fonctions manifestes [et c'est très essentiel] l'État socialiste ou certains organes de celui-ci peuvent aussi réaliser des fonctions dites latentes [cachées], non prévues, donc non voulues. Cette fonction „latente" peut être d'un caractère positif ou négatif et au cas où elle est positive, elle peut être transformée en fonction voulue. Ces faits sont en connexion avec les fonctions du système politique.

En connexion avec les fonctions de l'État socialiste en prenant en considération la différence entre l'État en tant qu' ensemble et les fonctions des organes étatiques, on peut aussi parler de la disfonction [le contraire des fonctions] de ceux-ci. On entend par les disfonctions de l'État socialiste en tant qu' organisme des effets qui ne sont pas en connexion avec le but à atteindre et qui ne correspondent pas à ces buts, c'est-à-dire qui ne sont ni voulus ni reconnus. P. e. la fonction de politique sociale de l'État socialiste est en connexion étroite avec la réalisation des conceptions de la politique démographique. Mais des conséquences disfonctionnelles peuvent en résulter.

La fonction de la coordination du développement scientifique et technique peut aussi aboutir à des conséquences négatives.

L'analyse axiologique de l'activité [des fonctions] de l'État socialiste est également possible. Dans ce cas on examine comment l'État réalise par son activité le système des valeurs spirituelles marxistes-léninistes du socialisme. Il est nécessaire de développer les recherches de ce type.

C) La victoire de la Grande Révolution socialiste d'Octobre inaugure une nouvelle ère du développement de la notion de souveraineté. Les classiques du marxisme n'ont pas élaboré une théorie autonome de la souveraineté. La science socialiste du droit et de l'État — en s'appuyant aux prises de position et principes directeurs émanant des classiques du marxisme — décide des questions relatives à la souveraineté à la base de sa critique des opinions bourgeoises. L'élaboration de la notion de la souveraineté socialiste a été retardée par la prise de position selon laquelle le stade du dépérissement de l'État serait imminent: par conséquent la théorie de la souveraineté aurait perdu son importance.

La notion générale de la souveraineté de l'État socialiste doit exprimer le contenu intrinsèque du côté du pouvoir, de l'aspect de pouvoir de l'État, ce qui veut dire que la souveraineté est un critère essentiel de l'État socialiste, dans laquelle la volonté de la classe ouvrière, plus tard même la volonté, la plénitude du pouvoir du peuple reçoit une expression juridique et politique. La souveraineté constitue la base de la liberté et de l'indépendance de l'État socialiste et dans ses rapports intérieurs et dans ses rapports extérieurs. La base de la souveraineté est l'indépendance économique de l'État socialiste. Cette définition exprime le caractère historique et à la fois le caractère de classe de la souveraineté qui est déterminée en dernier ressort par l'infrastructure économique dont le contenu de classe est constitué par le système social de l'État donné. La théorie marxiste de l'État considère la souveraineté comme une notion unie, en révélant en même temps deux aspects de cette notion; ce qui découle du fait que la souveraineté se manifeste avant tout sur deux plans:

a) Sur le plan international, ce qui résulte du fait que beaucoup d'États coexistent simultanément les uns à côté des autres.

b) Sur le plan de la structure interne de l'État donné. La souveraineté est un principe juridique d'une part et un principe politique d'autre part. En tant que principe de droit elle n'est pas au-dessus du droit, mais elle change ensemble avec le droit positif de l'époque donnée et avant tout avec le droit d'État et avec le droit international. Ce sont les conditions sociales et politiques qui impriment une direction à ces changements. La souveraineté en tant que principe politique fait valoir ses exigences même à l'encontre du droit.

Il est à remarquer que la souveraineté de l'État est l'attribut du pouvoir de l'État, qui se formule en général sous la forme de normes juridiques. A l'approche de ce type de la souveraineté se rattache la question de savoir si la souveraineté doit être considérée comme un principe politique ou bien comme un principe juridique. Dès l'époque de la formation de l'État la souveraineté est de facto une question politique, et dans un sens plus large le caractère juridique de celle-ci s'exprime dans toute création et application du droit, dans un sens plus étroit elle signifie la fixation juridique de la délégation du pouvoir étatique, ce qui n'est rien d'autre que le reflet de la souveraineté dans la constitution. Le côté politique de la souveraineté — à cause de son existence de fait — est d'un caractère primordial par rapport au côté juridique.

La structure et la fonction de l'autorité de l'État sont inséparables de la structure et de la fonction de l'organisme de l'État, mais elles ne diffèrent

jusqu'à un certain degré. La structure de l'organisme de l'État est formelle, et à cause de son architecture normative elle est en priorité d'une structure juridique; par contre la structure de la souveraineté — par son essence même — exprime l'existence de facto du politique. Les deux peuvent s'écarter l'une de l'autre pareillement aux fonctions respectives de l'État et de la souveraineté, ces dernières se rattachant l'une à l'autre dans leurs rapports de réalité et de possibilité.

Selon la conception marxiste la souveraineté en tant que principe juridique et politique est déterminée par l'infrastructure économique. La souveraineté est réalisée par la classe dominante possédant à la fois le pouvoir politique et le pouvoir économique. Cette même classe fait valoir ses propres intérêts au delà des frontières de l'État, ce qui signifie l'indépendance de l'État des autres États, ce qui revient à dire que la base réelle de l'indépendance de l'État est avant tout son indépendance, sa stabilité économiques. Mais cette indépendance économique ne peut pas être identifiée avec les prétentions autarciques relatives à la base économique de la souveraineté étatique, prétentions dont même l'édification de l'État socialiste n'était pas toujours exempte. Le domaine de la participation à la division internationale du travail s'est rétréci, on a même rejeté quelquefois les efforts déployés en faveur de l'intégration considérée comme incompatible avec le maintien de la souveraineté de l'État. Mais de nos jours ensemble avec le développement de la coopération économique des pays socialistes se renforce l'opinion selon laquelle la participation à la division internationale du travail et surtout l'épanouissement de l'intégration économique des pays socialistes contribuent à la consolidation de la base économique de la souveraineté de l'État. La défense de la souveraineté de l'État n'est donc pas en contradiction avec l'intégration économique du camp socialiste. Et en insistant trop sur l'indépendance économique nous aboutirions à la négation de l'importance des formes politiques et juridiques qui réagissent cependant sur la base économique. On peut et on doit donc parler de souveraineté au cas où un minimum requis de l'indépendance politique et des conditions économiques existent.

A) Selon la théorie socialiste de l'État le contenu de la souveraineté interne réside dans le fait que sur le territoire de l'État socialiste tout citoyen — y compris même les étrangers, excepté les personnes bénéficiant de l'immunité diplomatique — ainsi que tous les organismes sociaux sont soumis à l'État socialiste.

L'État socialiste donc

a) possède la plénitude des pouvoirs, c'est-à-dire il n'est pas limité juridiquement, il n'est pas soumis ni à un autre pouvoir étatique extérieur, ni à n'importe quel autre pouvoir qui pourraient limiter l'accomplissement de ses fonctions intérieures.

b) Ce n'est que l'État socialiste qui puisse assurer la soumission par une force coercitive, c'est-à-dire ce n'est que lui qui concentre dans ses mains le pouvoir coercitif.

c) Dans l'exercice du pouvoir ce sont les normes juridiques, les normes de la moralité socialiste, les principes politiques établies par lui-même, auxquels il se conforme. Son activité est donc déterminée par les conditions réelles de la société socialiste.

d) La souveraineté interne de l'État socialiste est en connexion étroite avec le principe de l'unité du pouvoir étatique socialiste, ce qui veut dire que dans

la société socialiste les organes de l'État n'exercent pas individuellement le pouvoir, mais que c'est l'État socialiste en tant qu'unité, en tant que système organique unifié qui exerce les fonctions du pouvoir. A l'intérieur de l'État socialiste il n'y a donc aucun autre organisme souverain du pouvoir. Ce qui revient à dire que la souveraineté de l'État socialiste signifie avant tout la liberté, l'indépendance de l'activité des organes suprêmes de l'État et l'inviolabilité des attributions des organes étatiques suprêmes.

La répartition des attributions ne signifie pas la répartition des pouvoirs, mais tout simplement l'organisation territoriale de celles-ci.

e) La liberté et l'indépendance intérieures de l'État socialiste s'expriment dans la gestion de ses affaires internes, dans l'établissement de son ordre économique-social, dans la création de son système juridique. Ces libertés sont assurées aussi par le principe de la non-ingérence aux affaires intérieures d'un autre pays.

Le sujet de la souveraineté est donc l'organisme de l'État. La souveraineté en tant que *critère* de l'État: a) Elle est d'un caractère historique, son analyse par conséquent est inséparable de l'examen historique de l'ensemble du système politique de la société. b) Elle se distingue de la souveraineté du peuple, et de la souveraineté de la nation [cette distinction se repose sur le fait qu'il ne s'agit pas de phénomènes coordonnés du développement de l'État, ces phénomènes se rattachant aux étapes différentes de l'existence nationale].

Eu égard aux traits caractéristiques de l'organisme de l'État ce sont les ramifications intrinsèques du système étatique, les corrélations des éléments de celui-ci, et principalement les spécificités de répartition de l'organisation et de la division du travail qui doivent être prises en considération dans l'exercice de la souveraineté.

C'est son propre ordre économique et social, et son système politique, ainsi que son ambiance internationale qui détermine la volonté de l'État. Les facteurs, qui déterminent l'orientation, l'extension de la souveraineté de l'État et qui exercent une influence sur l'intensité de celle-ci, et rendent l'autorité de l'État relative et qui limitent ses décisions souveraines, peuvent être répartis en deux groupes: a) parmi les facteurs hors de l'organisme de l'État ce sont les facteurs économiques qui ont une importance primordiale; on doit en outre mentionner les limites politiques [à l'intérieur desquelles on s'occupera avant tout du rapport de l'État et du parti communiste] et idéologiques. b) parmi les facteurs à l'intérieur de l'État [des facteurs autolimitatifs] on doit prendre en considération les facteurs politiques et juridiques.

En effet, comme on ne peut pas parler de l'État en soi-même, de même la souveraineté de l'État n'a de sens que par rapport à la société; pareillement à toutes les formes du pouvoir, la souveraineté, elle aussi, exprime un rapport. La souveraineté, l'autorité suprême de l'État s'exprime, s'extériorise indépendamment des forces qui sont à l'intérieur de la société — c'est ce qui constitue le côté interne de la souveraineté: c'est son caractère d'universalité qui signifie le pouvoir de l'État du point de vue matériel, personnel et territorial. Mais certains facteurs hors de la société [principalement d'autres États] exercent aussi une influence sur l'État, sur sa politique intérieure et extérieure. Mais l'État, en accomplissant son acte d'orienter la société, doit être indépendant de l'influence de ces facteurs de pouvoir — c'est ce qui constitue le côté extérieur de la souveraineté.

Les côtés de la souveraineté — contrairement à l'opinion généralement

reçue, qui réduit la souveraineté considérée dans son intégrité à son côté extérieur seul, c'est-à-dire à l'indépendance — peuvent se séparer les uns des autres [p. e. la dépendance peut servir à réaliser le côté intérieur de la souveraineté]. Les relations entre les côtés de la politique caractérisent aussi les rapports entre les éléments extérieurs et intérieurs de la souveraineté: le côté intérieur est celui qui détermine les rapports de pouvoir, tandis que le côté extérieur ne se manifeste qu'à la base de celui-ci, il est donc secondaire.

B) La liberté extérieure de l'État socialiste, la manifestation extérieure de sa souveraineté signifient que l'État socialiste au cours de son activité dans la vie politique internationale décide de façon autonome des affaires de politique étrangère:

a) L'État socialiste au cours de l'accomplissement de ses fonctions extérieures n'est pas soumis au pouvoir d'aucun autre État socialiste ou capitaliste. Il est libre et indépendant en accomplissant ses fonctions extérieures.

b) Tout cela ne signifie tout de même pas que l'État socialiste ne connaisse aucune limite dans l'exercice de ses fonctions extérieures.

Dans son activité il est lié par les normes internationales, par les principes du droit international reconnus par lui.

c) La souveraineté de l'État socialiste ne peut être séparée d'avec sa qualité de membre des organisations internationales des pays socialistes, d'avec sa capacité juridique de pouvoir conclure des contrats internationaux.

Dans ce domaine les organisations de coopération économique et militaire des pays socialistes jouent un rôle primordial. La souveraineté de l'État n'est pas une catégorie indépendante du temps et de l'espace. A l'époque des armes atomiques [la bombe neutron] ce n'est que les superpuissances qui sont à même de veiller à leur sécurité. Vu les réalités historiques et sociales de notre époque, la défense de la souveraineté exige l'intégration économique, militaire et défensive des pays socialistes.

On ne peut pas mettre un signe d'égalité entre la souveraineté nationale et la souveraineté de l'État. La situation de la nation ne coïncide pas toujours avec le cadre de l'État. La souveraineté nationale signifie le droit de la nation à disposer d'elle-même.

Dans la théorie socialiste c'est avant tout Lénine qui a créé la base de la doctrine de la souveraineté nationale. Dans son programme intitulé „Projet de loi sur l'égalité nationale et sur la défense des droits des minorités nationales” il synthétise sa conception. Il souligne le droit des nations à disposer d'elles-mêmes qui signifie le droit des nations à se séparer des communautés nationales étrangères et à se former un État national indépendant.

Les sciences humaines socialistes soutenaient de tous temps la lutte des nations pour la mise en oeuvre de leur droit à disposer d'elles-mêmes. En réalisant le droit d'autodétermination la nation constitue un État souverain et de cette façon ce droit se transforme en souveraineté étatique. Ce processus se met en oeuvre en Europe au XIX^e et au XX^e siècles, puis se poursuit en Asie et en Afrique après la victoire de la Grande Révolution socialiste d'Octobre; c'est ainsi que l'État national devient la forme principale d'un État. Le droit des nations à disposer d'elles-mêmes s'est développé de nos jours en un principe généralement reçu et reconnu et assuré pour toutes les nations par la Charte des Nations Unies.

Le contenu de la souveraineté ne peut être réalisé sans réserve que dans un État socialiste, parce que les pleins pouvoirs réels et juridiques des tra-

vailleurs ne peuvent être mis en oeuvre que dans un Etat qui se repose sur les bases du démocratisme réel. La notion de la souveraineté ne reçoit un nouveau contenu de classe que dans l'Etat du type socialiste. Tout cela a été fixé pour la première fois dans la Constitution de 1936 de l'URSS. Ce n'est que l'Etat de la démocratie socialiste qui puisse assurer que le pouvoir d'Etat soit vraiment entre les mains du peuple. A l'encontre de la „souveraineté du peuple” de l'Etat bourgeois, dans l'Etat socialiste il s'agit d'une souveraineté vraiment matérielle du peuple et non pas d'une souveraineté formelle. Les traits caractéristiques les plus importants de la souveraineté populaire de l'Etat socialiste:

a) Les organes centraux et locaux du pouvoir d'Etat sont créés à la base du droit de vote assuré aux larges masses de la population.

b) Les travailleurs ont une large possibilité de contrôle sur les organes étatiques.

c) Les députés élus par le peuple sont tenu de rendre compte à leurs électeurs de leur activité.

d) Les travailleurs disposent du droit de révocation.

e) Les organes représentatifs du peuple dirigent indirectement tous les autres organes de l'Etat.

f) Les plus larges masses populaires peuvent participer aux décisions des organes de l'Etat moyennant les organismes sociaux différents.

g) Le développement de la démocratie socialiste crée de nouvelles formes démocratiques directes qui contribuent à favoriser la participation des travailleurs à la gestion des affaires publiques.

L'aspect extérieur de la souveraineté est identique à l'indépendance de l'Etat. Au cours de son activité déployée dans la vie internationale l'Etat souverain décide donc d'une façon indépendante des affaires étrangères. Les manifestations du côté extérieur de la souveraineté de l'Etat et les actes émanant de celle-ci appartiennent plutôt au domaine du droit international. L'idée de la souveraineté est un des principes fondamentaux les plus importants du droit international de nos jours. C'est sur le principe de la souveraineté de l'Etat que se repose le système entier du droit international non seulement dans le domaine de la création du droit, mais aussi dans celui de l'exécution et de la juridiction. Le principe de l'égalité en souveraineté détermine le développement des relations internationales.

En abordant la question de la souveraineté d'un autre point de vue la science du droit international a démontré que la souveraineté n'est rien d'autre qu'un rapport entre un Etat donné et les autres membres du système international des Etats. Ce qui signifie que l'analyse de la souveraineté doit embrasser aussi les points de vue sociologiques. L'évolution historique prouve que la souveraineté d'Etat ne doit être souligné qu'au cas où, les Etats ayant été insérés dans une communauté intégrante, il faudrait interpréter ou mettre en valeur à l'intérieur dans cette communauté l'indépendance d'un de ces Etats par rapport aux autres membres de la communauté. Le principe de la souveraineté a surgi à un moment historique caractérisé par la coexistence des unités politiques ayant une situation juridique identique et ayant des rapports mutuels étroits entre elles. Mais là où les rapports de forces réelles se présentaient sous une autre forme, la question du principe de la souveraineté ne s'était même pas posée [cf. p. e. la colonisation].

Le contenu réel de la souveraineté est déterminé non seulement par

l'ordre économique-social du pays donné, mais aussi par l'ambiance, l'environnement international du pays en question. La souveraineté cependant ne devient pas par là une simple fiction, parce que la décision rendue par l'État donné ne peut être soumise à la surveillance d'aucun autre État ou organisme. Mais sous un autre angle la situation internationale de l'État donné reste tout de même un facteur constituant de la motivation du processus de décision. De cette façon la communauté d'État et les relations et les rapports établis à l'intérieur de la communauté exercent également une influence sur la volonté des États souverains. Tout cela prouve le fait que la souveraineté peut être qualifiée de rapport entre un État donné et les autres États.

A l'époque de l'impérialisme les représentants de la science bourgeoise s'en prennent souvent à la théorie de la souveraineté. C'est toujours la situation économique réelle qui „inspire” leurs opinions. Après la deuxième guerre mondiale c'est par l'intermédiaire de l'intégration économique que le capitalisme évolué voulait mettre obstacle à la poussée du socialisme. C'est cette tendance à l'intégration qui est opposée à la théorie „périmée” de la souveraineté. De telles organisations internationales sont nées qui font valoir au cours de leur fonctionnement le principe du „supranationalisme”. [Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, Organisation Européenne de Coopération Économique.] Une partie des théories contestant la souveraineté est incapable de mettre en équilibre la souveraineté avec le développement du droit international. Ces théories aboutissent toujours à la négation du droit international. Même au cas où elles reconnaissent l'existence du droit international, elles nient l'essence juridique de celui-ci. Les théories niant le droit international prennent la notion de souveraineté absolue comme point de départ: elles partent donc de l'idée de l'arbitraire absolu, du despotisme. Mais cette conception est identique à la justification de tous les agressions à l'aide du slogan de la souveraineté. C'est la vie et la pratique internationales qui ont réfuté d'une façon impressionnante toutes ces constructions des théoriciens bourgeois et qui ont même souligné l'actualité du principe de la souveraineté. C'est la prise de position de la théorie marxiste de l'État, qui d'après la conception léninienne défend dès la création de celle-ci la théorie de la souveraineté. C'est cette opinion qui se reflète aussi dans les documents principaux des réunions consultatives des partis communistes et ouvriers. Selon la prise de position divergente de Zamkovsky — qui généralise les faits parce qu'il expose sa conception prenant avant tout en considération les conditions polonaises — la souveraineté n'est rien d'autre que l'autorité suprême et l'indépendance du peuple travailleur et de la nation socialiste, lesquelles s'expriment d'une manière directe par la voie du Parlement [Seymen] et par l'intermédiaire d'autres organes étatiques dirigeants. Le sujet de la souveraineté est donc composé et la dictature du prolétariat ne peut être identifiée ni avec la souveraineté du peuple travailleur, ni avec celle de la nation, elles se distinguent les unes des autres; quoiqu'elle signifie en même temps les deux côtés du pouvoir uni du peuple travailleur dirigé par la classe ouvrière et de la nation socialiste. Le sujet de la souveraineté est avant tout la communauté populaire — national, tandis qu'en cas de la dictature de classe c'est la classe ouvrière qui joue un rôle dirigeant, mais simultanément la classe ouvrière aussi participe à l'exercice de la souveraineté. — étant une partie du peuple travailleur et de la nation. C'est que la dictature du prolétariat dans le sens stricte du mot se borne à la lutte contre les exploités et leurs suppôts et

leurs partisans; par contre la réalisation, la mise en valeur de la souveraineté est un phénomène beaucoup plus riche et beaucoup plus étendu. De son avis on ne doit pas séparer la souveraineté populaire de la souveraineté étatique non plus. Il pense qu'il existe une seule et indivisible souveraineté, dont le sujet est ou bien la communauté populaire-nationale seule, ou bien l'ensemble composé de la communauté populaire-nationale et des organes étatiques dirigeants. Sa conception est d'un type nouveau, quoiqu'elle ne soit pas exempte de la contradiction qui consiste dans le fait qu'il „se hâte un peu en avant” et fait refléter le développement ultérieur dans le présent.

4. *Le mécanisme et les fonctions de l'État socialiste; la Constitution*

A) En général c'est en se référant aux catégories „les organes suprêmes du pouvoir d'État”, „les organes suprêmes de l'administration de l'État”, „les organes locaux du pouvoir d'État et les organes administratifs de l'État”, „la magistrature et le Parquet” que les constitutions socialistes font la description de la structure du mécanisme de l'État socialiste.

La Constitution hongroise modifiée en 1972 emploie des catégories plus concrètes en décrivant le mécanisme de l'État. Ce sont: „Le Parlement de la République Populaire Hongroise, le „Présidium de la République Populaire Hongroise”, „Le Conseil des Ministres de la République Populaire Hongroise”, „Les Conseils”, „L'organisation Judiciaire”, „Le Parquet”. Selon la réglementation constitutionnelle le Parlement est l'organe suprême du pouvoir d'État, l'organe représentatif suprême du peuple et exerce tous les droits émanant de la souveraineté populaire [art. 19.]. Les députés au Parlement sont élus pour la durée de quatre ans. C'est le corps de députés qui désigne parmi ses membres le président, le vice-président, les notaires et qui crée des comités permanents et des comités „ad hoc”. Le Parlement tient au moins deux sessions par an — (art. 22.) et réunit le quorum au cas où au moins la moitié des députés sont présents. [art. 24.]. Il rend ses décisions à la majorité des voix, excepté la décision rendue en vue de modifier la Constitution [dans ce cas deux tiers des voix des députés est nécessaire], [cf. art. 24.]. Selon les règles prescrites par la Constitution, c'est le Présidium qui exerce les pouvoirs du Parlement en cas d'intercession, à moins qu'il ne s'agisse de la modification de la Constitution [5. al de l'art. 30.]

C'est le Parlement qui élit le Présidium parmi ses membres [1. al. de l'art. 29.], le Présidium est tenu responsable devant le Parlement et est obligé de rendre compte de ses activités au Parlement. [2. al. de l'art. 32.] Le Présidium est en nombre légal pour statuer au cas où neuf de ses membres plus le président et le secrétaire sont présents. Le Conseil des Ministres dirige le travail des ministères et des autres organes directement subordonnés à lui, et coordonne les activités de ceux-ci [art. 35. c.] et dirige les conseils, assure le contrôle légal [art. 35. b.]. Les membres du Conseil des Ministres: le président, les vice présidents, les ministres d'État, les ministres placés à la tête des ministères, le président de l'Office National de Planification. Le président et les membres du Conseil des Ministres sont élus par le Parlement. Les membres du Conseil des Ministres peuvent participer aux sessions du Parlement et peuvent y prendre la parole, le Conseil est responsable de son activité devant le Parlement et il est tenu de rendre compte régulièrement de son travail au Parlement. La tâche de diriger les branches de l'administration d'État relevant de leur compétence, et les organes subordonnés à eux incombe aux ministres.

Ce faisant ils doivent agir conformément aux prescriptions des règles de droit et aux décisions du Conseil des Ministres [2. al. de l'art. 37]. Les ministres sont tenus responsables devant le Conseil des Ministres et ils sont obligés de rendre compte de leurs activités à celui-ci. Les conseils peuvent fonctionner dans la capitale, dans les comitats, dans les arrondissements de la capitale, dans les villes et villages [1. al. de l'art. 41.]. Les traits caractéristiques les plus importants des Conseils sont: ils représentent les intérêts de la population et réalisent dans la sphère de leur activité l'auto-gouvernement du peuple travailleur; ils se chargent de la réalisation des buts étatiques centraux et locaux. Les membres des Conseils sont élus pour une durée de quatre ans, les membres de ceux-ci sont obligés de rendre compte du travail du Conseil et de leur propre activité à leurs électeurs. Le Conseil élit un Comité Exécutif, crée des commissions, et des organes des branches spéciales de l'administration. L'organisation judiciaire se compose du Tribunal Suprême, des tribunaux départementaux et des tribunaux de district. Il est même possible de créer des tribunaux spéciaux. Les tribunaux exercent la juridiction, défendent et assurent l'ordre économique et social, ainsi que les droits et les intérêts légaux des citoyens et punissent les auteurs d'actes criminels [1. al. de l'art. 50.] Les juges sont élus, et parmi eux les magistrats de l'ordre judiciaire sont élus par le Conseil des Ministres. Le président du Tribunal Suprême est élu par le Parlement pour une durée de quatre ans et il est tenu de rendre compte de l'activité du Tribunal Suprême — y compris sa propre activité de direction de principe — au Parlement. L'organisme des procureurs — d'après la réglementation constitutionnelle — est dirigé par le Procureur Suprême [2 al. de l'art. 53.], qui est élu par le Parlement pour la durée de quatre ans. L'organisme des procureurs veille à ce que tout acte violent ou menaçant l'ordre social légal soit poursuivi d'une façon conséquente, il veille à la protection des droits des citoyens [1. al de l'art. 51.], c'est-à-dire il exerce la surveillance sur la légalité et en cas de violation de la loi il intervient en faveur de la légalité y compris ses fonctions de ministère public consistant à soutenir l'accusation devant le tribunal. Les procureurs sont nommés par le Procureur Suprême de la République Populaire Hongroise.

Il ne nous appartient pas ici de donner une description détaillée de la réglementation constitutionnelle du système étatique, nous nous bornerons plutôt à rattacher au côté normatif du système étatique tout ce que nous venons de dire jusqu'ici sur le système étatique. Les données relatives au pouvoir d'État exposées plus haut par nous se reflètent dans la Constitution de la manière suivante: Dans la République Populaire Hongroise tout le pouvoir appartient au peuple travailleur [2. al. de l'art. 2.], la classe dirigeante de la société est la classe ouvrière qui exerce le pouvoir en alliance avec la paysannerie associée en coopératives, avec les intellectuels et avec les autres couches laborieuses de la société [3. al. de l'art. 2.]. Les travailleurs des villes et des villages exercent le pouvoir par l'intermédiaire des délégués élus qui sont tenus responsables devant le peuple [4. al. de l'art. 2.].

B) On peut analyser le reflet des fonctions de l'État socialiste dans la constitution en connexion avec les *buts*, les *tâches*, les *directions*, les orientations, les *fonctions principales* de l'activité de l'État ainsi qu'en connexion avec le but, les tâches et les attributions de certains organes étatiques.

La tâche, le but — en tant que résultat à atteindre dans un délai fixe émanant des buts de la lutte de classe — qui incombe à l'État socialiste est l'édification complète du socialisme selon la Constitution Hongroise modifiée en

1972 [1. al. de l'art. 5.]. Le préambule de la Constitution constate donc que le peuple hongrois réuni dans une unité nationale est en train d'édifier le socialisme intégral. La construction intégrale du socialisme est donc un but à atteindre direct, et général qui n'est plus loin de nous, parce que notre peuple a déjà jeté les bases du socialisme. Cependant le fait d'avoir déjà jeté les bases du socialisme ne signifie pas encore l'édification intégrale du socialisme, c'est pourquoi le but, la tâche qui incombe de nos jours à l'État c'est la construction de la société socialiste évoluée. De ce point de vue l'État socialiste hongrois, lui aussi, est un instrument employé pour réaliser le but général susmentionné et pour atteindre en fin de compte le but plus lointain, le but final: l'édification intégrale du communisme. Cependant ce but général fixé par l'État, les tâches assignées à lui peuvent être répartis en plusieurs tâches et buts partiels. Pour atteindre le but étatique une activité consciente est nécessaire. Les directions, les orientations les plus importantes de cette activité étatique déployée en vue de réaliser les buts sont fixées dans la Constitution. On peut donc se demander quels sont les buts et les tâches partiels exprimés dans la Constitution dont la réalisation est nécessaire pour atteindre le but général fixé par l'État; et quelles sont les catégories employées par la Constitution pour exprimer, pour désigner l'activité étatique consciente orientée vers la réalisation des buts et des tâches fixés par l'État.

On peut constater que la Constitution hongroise modifiée en 1972 reflète les buts et les tâches partiels de l'État dans plusieurs catégories. En même temps la réglementation constitutionnelle fixe les conditions de la réalisation de ceux-ci. Les conditions primordiales consistent à assurer le pouvoir du peuple travailleur et à assurer le rôle dirigeant de la classe ouvrière et de son parti marxiste-léniniste. Les buts et les tâches partiels qui incombent à l'État socialiste peuvent être regroupés à la base de multiples critères. On part de l'opinion selon laquelle ces buts et ces tâches étatiques partiels peuvent être des buts politiques, économiques, culturels et sociaux. On sait cependant que ces buts ne peuvent être séparés facilement les uns des autres, et tout ce qu'on peut faire c'est de souligner le cas échéant la priorité du trait politique ou économique des buts, des tâches en question. Les règles constitutionnelles suivantes relèvent p. e. du domaine des buts et des tâches partiels fixés par l'État: assurance de la participation des organismes sociaux au travail de l'édification socialiste [1. al. de l'art. 4.], le respect des droits civiques des citoyens [1. al. de l'art. 5.], coopération en faveur de la paix et du progrès de l'humanité avec tous les pays et tous les peuples du monde [2. al. de l'art. 5.]

Les buts et les tâches partiels suivants appartiennent à la sphère de l'économie: la défense et le développement de la propriété sociale [2. al. de l'art. 6.], la direction, le contrôle de la vie économique, le relèvement méthodique du niveau de vie [art. 7.], la reconnaissance et la défense de la propriété personnelle [art. 11.], la réalisation conséquente au possible du principe „de chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail.”

Les buts et les tâches partiels relevant du domaine culturel: l'élévation continue du niveau culturel des citoyens [art. 7. et art. 18.], l'éducation de la jeunesse dans l'esprit du socialisme [art. 16.], l'organisation et l'aide du travail scientifique, et le développement des lettres et des arts contribuant au progrès de la société. [art. 18.]

Appartiennent aux domaines des buts et des tâches partiels p. e.: la sécurité sociale [art. 17.], la protection du mariage, de la famille et de la

jeunesse [art. 15. et art. 16.] Les buts et les tâches partiels mentionnés peuvent être subdivisés encore dans les branches différentes des organes étatiques.

Il s'ensuit de ce qui vient d'être dit que les fonctions de l'État socialiste — considérées comme les directions principales de l'activité consciente de l'État socialiste déployée en vue de réaliser les buts fixés par l'État — et particulièrement de l'État socialiste de la République Populaire Hongroise s'expriment dans la Constitution par les catégories suivantes: la Constitution „assure”, „défend”, „renforce”, „lutte”, „développe”, „dirige”, „contrôle”, „aide”, „reconnait”, „réalise”. Notre État accomplit les tâches partielles mentionnées dans l'intérêt de la réalisation du but général fixé par l'État. Avec d'autres mots on pourrait dire que les catégories constitutionnelles mentionnées sont en connexion avec *la direction*, avec *l'orientation* de la société socialiste, c'est-à-dire avec l'influence organisatrice systématique exercée sur le développement de la société. Ces catégories sont donc en relation étroite avec les notions employées par Lénine pour caractériser les fonctions de l'État socialiste: „convaincre”, „gagner la sympathie”, „contraindre”, „réprimer”, „éduquer”.

Les constitutions socialistes expriment en même temps les méthodes de la réalisation des fonctions mentionnées; de plus elles renvoient directement aux activités de la création du droit, et de l'application du droit en tant que ces dernières constituent les formes juridiques de la réalisation des fonctions de l'État socialiste.

III.

L'ADMINISTRATION PUBLIQUE EN TANT QU'UN ORGANISME ET UNE ACTIVITÉ

1. De l'organisme et de l'activité administratifs en général

A) L'administration publique en tant qu'organisme constitue une partie du mécanisme de l'État, en conséquence de quoi les traits mentionnés relatifs au mécanisme étatique caractérisent également l'organisme administratif. Mais il y a cependant des côtés divergents. L'organisme administratif est construit d'après des principes spéciaux, mais des divergences peuvent être relevées si on compare ces principes avec les autres parties du mécanisme étatique.

Parmi les principes de la structure de l'organisme de l'administration publique il faut mettre en relief le principe du centralisme qui est identique aux principes de la structure des autres organes étatiques, conséquemment il faut analyser le principe du centralisme ensemble avec les autres organes. Cependant la structure de l'organisme de l'administration publique a ses principes d'organisation et de fonctionnement spéciaux. Ces principes de l'organisation et du fonctionnement sont en connexion avec la division du travail à l'intérieur de l'organisme de l'administration publique. C'est que l'organisme de l'administration publique se repose avant tout sur le principe de la *spécialisation professionnelle*, ce qui veut dire que les personnes employées dans l'administration doivent avoir une formation professionnelle et c'est selon leurs spécialités respectives qu'elles accomplissent leurs tâches dans le domaine de l'organisation de la vie économique, politique et culturelle. Le principe de la structure

hiérarchique rentre également dans le groupe des principes de structure de l'organisme de l'administration publique. Ce fait comporte plusieurs conséquences positives et négatives à l'intérieur de l'organisme de l'administration publique. La structure hiérarchique en elle-même implique le principe de l'„inégalité” des personnes employées dans l'administration publique. Mais ce même principe contribue à l'obéissance, et à la coordination des activités des travailleurs de l'administration publique. En outre la hiérarchie crée le rapport de subordination entre le chef et l'employé, ce qui exerce une influence décisive sur l'activité du subordonné. Le principe de la hiérarchie embrasse en même temps le contrôle, la surveillance et la concentration du pouvoir. Le principe de la hiérarchie relève le niveau de la discipline dans l'administration publique, et contribue à la loyauté et au rendement du travail des fonctionnaires. Il est à remarquer cependant que la hiérarchie et particulièrement sous sa forme sclérosée et figée a aussi certains traits négatifs. Ceux-ci sont en connexion avant tout avec les comportements bureaucratiques. Ces comportements négatifs surgissent au cas où l'organisme de l'administration publique est hiérarchisé d'une manière exagérée. On peut aussi constater que l'organisme de l'administration publique organisé hiérarchiquement se divise en niveau différents, y compris la répartition territoriale de l'activité administrative, c'est-à-dire au niveau hiérarchique l'administration publique présente des structurations différentes. Dans la littérature spéciale on distingue au même niveau hiérarchique les services administratifs d'une structure linéaire-fonctionnelle et ceux d'une structure fonctionnelle. L'une et l'autre de ces structures sont en relation étroite avec les tâches à accomplir; ce sont aussi les luttes déterminant le rapport avec la décision qui décident de la création des structures linéaires-fonctionnelles ou fonctionnelles. Il est à remarquer que la structure même des organisations administratives réalisée selon ces principes comporte la possibilité des conflits. Ces conflits peuvent surgir avant tout entre les dirigeants et les organes supérieurs fonctionnels au même niveau et entre les dirigeants et les organes supérieurs fonctionnels par rapport à des niveaux différents ou bien entre les services (sections) fonctionnels et la direction etc. On peut constater en général qu'on doit créer les organismes administratifs à un niveau hiérarchique qui soit le plus efficace.

Les organismes administratifs peuvent être classifiés d'un autre point de vue également, eu égard tout de même aux principes mentionnés plus haut.

1. En prenant en considération la structure des organes d'administration publique et eu égard à la durée de leur fonctionnement et aux modalités de leur création, on peut distinguer les organes suivants: a) organe administratif qui se compose d'une seule ou de plusieurs personnes (p. e. un ministre ou le conseil des ministres). Il y a donc dans l'administration publique des organes du type collégial et des organes incarnés par une personne unique. b) Il y a des organes permanents et des organes créés pour une certaine durée. [p. e. les organes qui fonctionnent périodiquement auprès des services spéciaux de l'administration publique.], c) Des organes d'administration publique primaires et secondaires [p. e. les comités exécutifs départementaux et les organes créés par ceux-ci.]

2. Les organes administratifs peuvent être classifiés aussi selon leurs attributions. a) Selon le contenu de leurs attributions les organes administratifs peuvent être des organes civils et des organes militaires; b) ils peuvent être des organes ordinaires et extraordinaires. L'existence et l'activité des organes

extraordinaires dépendent toujours des circonstances extraordinaires. [p. e. à l'époque d'une guerre]; c) des organes de l'administration publique ayant le pouvoir de rendre des décisions et des organes chargés de rendre leur avis, [p. e. les comités exécutifs et les comités „ad hoc” fonctionnant auprès des organes de l'administration spécial], d) des organes de l'administration publique donnant des instructions et des organes exécutifs [p. e. les comités exécutifs et les services d'administration spéciale] e) il y a même des organes de contrôle dans l'organisme de l'administration publique qui contrôlent l'activité des organes exécutifs.

3. Les organes de l'administration publique se ramifient même par rapport à leurs relations réciproques. On peut parler des organes administratifs qui exercent une influence décisive sur l'activité administrative, sur l'orientation de cette activité [p. e. les comités exécutifs]. Il y a en outre des organes de l'administration publique autonomes dont les décisions ne peuvent être changées par d'autres organes. Il existe enfin des organes administratifs non autonomes qui fonctionnent en prenant en considération des directives précises.

La classification exposée plus haut de l'organisme de l'administration publique n'est pas évidemment exhaustive, et quoiqu'elle ne donne pas une réponse à la question de savoir quelle est l'essence de classe du mécanisme de l'État, elle nous fait connaître tout de même la structure juridiquement réglementée de l'appareil de l'administration publique. Ce résultat de la classification est d'autant plus justifié que l'organisme de l'administration publique est la partie la plus ramifiée du mécanisme étatique et il en est aussi un élément changeant. La réglementation juridique est en connexion avec la structure formelle de l'administration publique; mais il est également important d'examiner les phénomènes non-formels, parce que ceux-ci exercent une influence considérable sur l'activité de l'administration publique. On y reviendra plus bas.

B) Les organes de l'administration publique accomplissent aussi *une activité de direction*, quoique ce ne soient pas exclusivement les organes administratifs qui déploient une telle activité. On pourrait souligner que la direction est une activité, une sorte de travail qui se situe entre la détermination et la réalisation des tâches. Selon nous la définition est compétente selon laquelle on entend en général par direction cette sorte de travail social qui crée les conditions nécessaires pour réaliser certaines tâches et assure en même temps la réalisation de ces tâches. Il est indubitable que la direction constitue une sorte de travail spécial, mais elle peut être subordonnée à la définition générale philosophique du travail également. Selon la définition philosophique notamment le travail est toute activité humaine conforme aux buts fixés qui tend à produire, à obtenir des valeurs, des produits directement ou indirectement. Dans cette optique l'administration publique est une activité humaine conforme aux buts fixés qui organise la réalisation des tâches assignées. A côté de la notion de direction il est nécessaire d'expliquer les branches différentes de la direction. Dans la littérature spéciale on distingue la direction privée, la direction sociale et la direction étatique. On démontre que la direction étatique embrasse la direction intrinsèque de tous les organes étatiques, c'est-à-dire la direction étatique est une notion plus large que l'administration publique. L'administration publique n'est donc rien d'autre que l'activité interne et externe des organes étatiques réalisant le pouvoir public. Cette définition revêt des traits caractéristiques divergents dans les sociétés socialistes. Tout en s'associant à la classification mentionnée plus haut on remarque que dans le

cadre du domaine de la direction sociale on doit traiter à part le problème de la direction d'une entreprise ou la direction d'une coopérative.

Les questions de la direction et de l'administration publique ont été déjà examinées sous plusieurs aspects par les classiques du marxisme. Les classiques ont souligné avant tout le rôle positif et négatif de l'administration publique dans le développement de la société. D'autres auteurs analysent en détail les éléments du contenu de la notion de direction, et examinent ses traits caractéristiques dans plusieurs domaines de la vie sociale. Ils soumettent à une analyse les problèmes de la direction et de l'administration publique à partir de la théorie de l'organisation, et de la sociologie et de la politologie et de la psychologie. Il est indubitable que la synthétisation des opinions divergentes n'est pas facile et cela d'autant plus qu'on doit prendre en considération la terminologie spéciale des différentes branches de sciences également.

2. De l'organisme et de l'activité de l'administration publique dans la société socialiste

Lénine dans son ouvrage intitulé „L'État et la Révolution” traite de la problématique de l'administration publique. Au début il était d'avis que la séparation des organes de l'administration publique disparaîtrait après la révolution socialiste, mais plus tard il a pris position pour la séparation des organes de l'administration publique à cause de l'importance de plus en plus accrue de la direction des branches spéciales de l'administration, plus précisément à cause de la spécialisation professionnelle. En effet, justement dans l'intérêt de l'accomplissement des tâches principales fixées par l'État non seulement la séparation des organes de l'administration s'est avérée nécessaire mais aussi le travail accompli par un groupe de personnes ayant une formation professionnelle déterminée. L'organisme de l'administration publique fonctionnant dans la société socialiste constitue un ensemble d'hommes qui a été créé en vue d'atteindre un but relativement permanent déterminé. Dans cet organisme une division du travail spéciale se manifeste à la base du principe de la spécialisation professionnelle.

Lénine en examinant les organes de l'administration publique a attribué une importance primordiale à la réglementation de l'organisme de l'administration publique. Dans son ouvrage écrit en décembre de 1918 intitulé „Les règles relatives à la direction des institutions soviétiques” il a mis en relief quelques thèses sur l'organisme de l'administration publique. a) Afin qu'on puisse contrôler le travail des organes administratifs et afin qu'on puisse choisir les personnes les plus aptes au travail administratif il est extrêmement important de délimiter clairement et d'une manière qui ne prête à aucune équivoque la responsabilité, le travail, les attributions relatives à la capacité pour rendre des décisions des différents organes administratifs et de chaque fonctionnaire de l'administration publique. b) Pour économiser les forces, les spécialistes, et pour pouvoir intégrer les différents services de l'administration publique, il est très important d'analyser constamment le travail, l'essence du travail, le nombre des sections des services, le nombre des dossiers, l'importance de la correspondance, la gestion des affaires de chaque branche des services de l'administration publique. Il faut assurer en même temps que les postes-clés, les postes importants soient tenus par les membres du parti, mais les sans-parti doivent aussi être invités à participer à l'activité d'administration publi-

que. Dans un autre ouvrage, Lénine s'occupe du travail des adjoints aux fonctionnaires dirigeants. Il a considéré comme une tâche importante de l'organisation de l'administration publique (1922) la délimitation et la fixation des tâches principales des adjoints. Il souligne qu'au niveau de la direction les tâches les plus importantes qui incombent aux adjoints sont les suivantes: le contrôle des exécutions des règles, la diminution de l'effectif personnel, le contrôle de la simplification de la gestion des affaires, la lutte contre le bureaucratisme et plus particulièrement contre les lenteurs de celui-ci. De plus il a veillé à ce que les normes relatives à l'effectif personnel soient observées, à ce que les questions à l'échelon de l'État soient examinées devant les instances du parti au su et au vu des personnes intéressées. Il a même organisé des „sections-pilote” des services administratifs. Il n'a pas même passé sous silence quelques activités partielles de moindre importance des organes de l'administration publique.

L'activité des organes de l'administration publique de l'État socialiste laquelle se place entre la tâche principale fixée par les organes représentatifs-collégiaux et l'accomplissement effectif des tâches principales, se compose de plusieurs activités partielles.

1. Renseignements sur les administrés, prise de contact avec eux. Analyse et conclusion.

2. Planification, c'est-à-dire détermination des tâches à accomplir par les administrés; fixation des délais, la répartition du travail.

3. Élaborer et rendre des décisions. Élimination des phénomènes qui empêchent le fonctionnement des unités administrées, s'il s'agit de nouvelles tâches.

4. La répartition du travail, c'est-à-dire la délimitation des tâches à accomplir par les employés de l'organisation administrative donnée.

5. Coordination. Assurance de l'harmonie. Élimination des coïncidences surgies au cours de la répartition du travail, élimination des contradictions et des conflits.

6. Contrôle, c'est-à-dire confrontation des buts, des tâches avec les résultats acquis; conclusions.

La direction et la décision sont en relation étroite avec les activités partielles de l'administration publique. L'examen de la décision administrative est donc particulièrement important.

Lénine en parlant de l'activité d'administration publique de l'État socialiste, a avant tout souligné les problèmes de la bureaucratie au sens péjoratif du mot. Il a fustigé aigrement la temporisation, la négligence, l'incapacité, l'inhabilité. Il constate en même temps (1921) que la bureaucratie en tant que phénomène nuisible ne peut être éliminée tout de suite, mais qu'on doit se contenter d'y remédier au début, ce qui revient à dire que la lutte contre la bureaucratie, la temporisation, la négligence nécessite du temps. Il est d'avis que le tribunal est un instrument important dans la lutte contre la bureaucratie, et que le tribunal doit punir la temporisation bureaucratique; il faut donc venir à bout des affaires — insiste-t-il. Il explique également (en 1922) que l'administration publique, elle aussi, a ses déficiences, ses difficultés et à cause de sa complexité des conflits peuvent surgir entre les différents services et bureaux par rapport à leurs attributions. Tout cela est la conséquence objective de l'appareil administratif et ce n'est pas la machination de certains individus. A la même époque il écrit que ce marais sacré nous engloutit: nous bar-

bouillons sans cesse des feuilles de papiers, nous fabriquons des décrets et c'est dans cette mer de papier que tout le travail se noie. Il est donc extrêmement important le contrôle de l'exécution. Il faut diminuer au minimum le nombre des sessions, et veiller à ce que les commissions ne se multiplient pas, à ce que les différentes élaborations préalables de décisions soient rédigées par les personnes compétentes, et à ce que ce soient ces mêmes personnes qui les portent devant la session après les avoir contrôlées. En même temps il faut pourvoir à ce que les affaires de peu d'importance ne soient pas renvoyées aux sessions ou attribuées aux comités. Il est d'avis qu'il est absolument nécessaire de se demander si les arrêts, les décrets atteignent ou non le but fixé. Il attire notre attention sur le fait que le bureaucrate a l'habitude d'attendre toujours l'ordre, les instructions du chef. Par conséquent afin qu'on puisse réprimer les abus et vaincre le bureaucratisme il faut se servir de différents moyens et instruments. Parmi ces instruments le contrôle est d'une importance primordiale. Déjà en 1918 Lénine considère les heures de réception réservées aux réclamations comme très importantes et il veut que les clients soient reçus même le dimanche et les jours fériés. En 1919 Lénine s'est penché sur les rapports entre les fonctionnaires des autorités locales et les paysans moyens. Il s'exprime comme suit: Parmi les plaintes et réclamations des paysans moyens on doit mettre en relief avant tout les plaintes relatives aux comportements antidémocratiques, voire même trop autoritaires des autorités locales, surtout si elles se trouvent à un coin perdu. Il n'est pas douteux que dans un village à la campagne il est plus difficile d'organiser le contrôle et la surveillance sur les autorités locales; il arrive que les éléments les plus mauvais, les personnes sans scrupule se collent aux communistes. Il faut mener une lutte implacable contre de tels gens, parce que violant les lois du pouvoir soviétique ils traitent injustement la paysannerie; il faut donc les congédier immédiatement, voire même leur infliger une peine des plus sévères. Les paysans et les ouvriers honnêtes concentrent leurs efforts pour épurer la Russie des „épigones” de la forme de vie capitaliste et seigneuriale, qui ont l'audace de se conduire à la manière des „chefs”, des „maîtres”, alors que conformément aux lois de notre République des ouvriers et des paysans en tant que fonctionnaires élus des soviets ils devraient donner l'exemple du comportement consciencieux et de l'application ferme de la loi. Lénine a été outré d'une remarque faite à propos d'une affaire de réquisition illégale de chevaux: les paysans ayant formulé une plainte contre la procédure des autorités locales, le fonctionnaire compétent a écrit sur l'enveloppe: „Comme nous avons trop de travail, nous n'avons pas le temps de nous occuper des affaires de peu d'importance.” Lénine a exigé l'arrêt du fonctionnaire qui avait donné cette réponse. Lénine souligne aussi que le gouvernement, la direction sont une affaire de compétence, et de la pratique; on ne peut pas donc gouverner sans des connaissances approfondies et sans être initié à la science du gouvernement, de la direction. Le gouvernement nécessite des spécialistes de l'administration publique. (1920). Par conséquent on doit apprécier la compétence des spécialistes. La direction nécessite l'unité de la volonté, parce que la diversité des volontés est en connexion aussi avec l'incompétence. Il insiste aussi sur la nécessité de défendre la solidité de l'appareil administratif. Mais que l'appareil administratif soit pour la politique [pour la mise en cause des rapports entre les classes et pour la correction de ceux-ci] et non inversement la politique soit pour l'appareil, c'est-à-dire une [bonne] bureaucratie au service de la politique, non point la politique au ser-

vice de la [bonne] bureaucratie. Un appareil administratif solide est absolument nécessaire pour tourner les obstacles. Il s'oppose à l'exagération du côté administratif et il démontre que les hommes d'État ont des traits caractéristiques différents, des qualités différentes et la réunion de ces traits est nécessaire dans l'intérêt du bon fonctionnement des institutions étatiques. Selon lui le chef d'une institution étatique doit avoir la vertu de gagner la sympathie des gens, il doit avoir des connaissances professionnelles spéciales assez approfondies pour qu'il puisse contrôler le travail d'autrui. En outre le chef d'une institution d'État doit aussi avoir des connaissances administratives. Comme de son avis ces qualités ne se réunissent pas toujours dans la même personne, on doit prendre en considération cette circonstance également (1922).

Ces pensées léniniennes même de nos jours servent de points de départ à ceux qui examinent les relations entre la société, l'État et l'administration publique.

Du point de vue de la théorie de l'État le rapport de l'administration publique en tant qu'activité étatique avec les autres formes de l'activité étatique est d'une importance primordiale. Si on rattache l'essence de certaines formes de l'activité étatique au nom et au caractère de certains organes étatiques, on arrive forcément à abandonner la définition de ces formes et des différences fondamentales qui existent entre elles. Dans ce cas on devrait distinguer autant de „formes” que les organes étatiques ont de branches.

Le point de vue objectif et matériel seul étant fructueux nous adoptons la division de l'activité étatique entière en trois types d'activités fondamentales: législation, juridiction, administration. On prend en considération d'avance toutes les objections que cette division tripartite pourrait soulever. P. e. même par rapport à la construction proposée par nous l'objection — selon laquelle les organes représentatifs suprêmes des pays socialistes et les corps, les collèges plus restreints qui les remplacent n'exercent pas exclusivement une fonction législative — mérite toute notre attention. Nous y reviendrons d'ailleurs plus bas. Nous sommes d'avis tout de même que c'est la législation qui constitue l'essence même de leur activité. Le développement des années récentes contribue à renforcer cette tendance.

En connexion avec la classification de l'activité étatique proposée par nous on doit définir de plus près l'expression „législation”.

Par législation en tant qu'une notion de l'une des formes fondamentales de réalisation des fonctions étatiques on entend exclusivement l'émission à l'échelon suprême des règles de droit, c'est-à-dire chez nous il s'agit des lois et des décret-lois. De notre avis l'émission des règles de droits subordonnées à la loi constitue une forme de la réalisation des fonctions étatiques, notamment une des phases de la réalisation directe de la tâche fixée par la loi, c'est-à-dire un acte d'administration. Par conséquent ces actes normatifs, soit qu'ils contiennent des règles de droit locales émises par des conseils soit qu'ils contiennent des règles de droit émises par les comités exécutifs des conseils, ne sont pas des actes législatifs, mais des actes administratifs.

En considérant la législation et l'administration comme des branches fondamentales distinctes de l'activité étatique, on peut aboutir à des conclusions d'importance primordiale; par ailleurs il ne nous paraît pas justifié qu'on ne pose cette question que sur le plan juridique hongrois. On sait que la législation en tant que type de l'activité étatique s'exprime sous deux formes: sous la forme des lois et sous celle des décrets-lois. Du point de vue du système

des sources juridiques cela signifie l'émission des règles de droit ayant la valeur, le rang des lois.

Du point de vue notionnelle les autres sphères de l'activité étatique consistant dans la création de droit appartiennent à l'administration publique et elles s'expriment dans l'émission des règles de droit subordonnées aux lois. Du point de vue formel on détermine cette activité en tant que l'émission d'un acte normatif d'administration de l'État.

En analysant le côté subjectif de la création des règles de droit subordonnées à la loi on aboutit à la conclusion que sous ce rapport ce sont les organes dirigeants de l'administration publique qui jouent un rôle fondamental comme avant tout le Conseil des Ministres qui exerce sa fonction en tant qu'organe dirigeant de notre système administratif en créant des règles de droit ayant une valeur générale [valables sur le territoire entier de l'État] subordonnées à la loi. Les règles de droit subordonnées à la loi n'ayant une force obligatoire que dans une partie déterminée du territoire de l'État n'ont jusqu'ici joué qu'un rôle secondaire, quoiqu'on n'ait pas profité jusqu'à nos jours de toutes les possibilités relatives avant tout à l'activité de création de droit des conseils.

La réalisation de l'activité relative à l'administration publique — par la nature des choses — appartient à l'appareil d'État.

La conséquence de la notion matérielle de l'administration publique est la thèse selon laquelle l'activité de l'administration publique est déployée par les unités différentes de l'appareil d'État sans considération de leur nomenclature ou de leur place occupée dans le système constitutionnel. Ce qui n'exclue pas cependant le fait qu'il existent dans l'appareil d'État des unités d'organisation spécialisées auxquelles incombe la tâche exclusive d'accomplir des activités ayant le caractère d'administration publique. Dans un sens plus strict on nomme les unités d'organisation de cette sorte des organes d'administration publique: l'ensemble de ces organes constitue le système organique de l'administration publique. Eu égard à nos conditions rentrent dans la catégorie de ces organes p. e. le Conseil des Ministres, les unités exécutifs des conseils ou bien les organes administratifs locaux qui sont au dehors du système des conseils.

L'activité d'administration publique remplit toute la sphère d'activité des organes de ce type. Ainsi le caractère de l'organisme des organes étatiques coïncide-t-il dans ce cas avec le type de leurs fonctions.

Les organes de l'administration publique cependant n'embrassent pas — au sens structural — toutes les unités de l'appareil d'État qui peuvent participer à l'activité de l'administration publique. Et pareillement de telles unités d'organismes comme les institutions étatiques [p. e. école, hôpital], elles aussi, accomplissent des tâches appartenant au domaine de l'administration publique, parce que certaines règles de droit peuvent les autoriser de procéder vers „l'extérieur” à la manière dont les organes du système structural de l'administration publique procèdent habituellement, c'est-à-dire en expédiant leurs décisions sous la forme de décisions administratives à des sujets qui ne leur sont pas subordonnés du point de vue de l'organisation. Dans de tels cas la différence entre la situation des institutions et la situation de l'organe de comité exécutant les tâches qui appartiennent au domaine de l'administration publique, ne peut être que d'un caractère procédural. [Quelques entreprises se trouvaient aussi dans la même situation. Dans le nouveau système du mécanisme écono-

mique les autorisations de cette sorte en principe et généralement en pratique aussi sont tombées en désuétude.)

Les recherches concernant les sujets qui déploient une activité de caractère d'administration publique, sont en cours par rapport au domaine de l'appareil d'État. Mais et la théorie et la pratique prouvent que l'exécution des tâches qui relèvent du domaine de l'administration publique peut être confiée aussi à des unités d'organismes qui n'appartiennent pas à l'appareil d'État. Ces unités ont en général la dénomination collective: organismes sociaux. Quand on assigne des fonctions administratives à des organismes sociaux, il ne s'agit pas forcément des tâches qui doivent être réalisées sous la forme de décisions administratives; on peut aussi penser à une autorisation d'émettre des actes qui comprennent des règles de droit subordonnées aux lois du point de vue de leur contenu. Il y a donc des cas où non seulement des organes étatiques, mais aussi — en vertu des règles de droit spéciales — les organismes sociaux [p. e. les syndicaux] procèdent de la même façon que les organes étatiques. Il est à remarquer dans ce cas les actes des organismes sociaux ont la même force obligatoire que ceux émis par les organes étatiques.

L'organisme social auquel par la force de la loi une autorisation a été octroyée afin qu'il puisse réaliser certaines tâches relevant du domaine de l'administration publique, constitue un exemple typique de la notion fonctionnelle de l'organe d'administration publique. L'organisme social assumant le rôle de l'organe de l'administration publique n'agit que par rapport à la fonction administrative qui lui a été assignée, mais en dehors de l'accomplissement de cette fonction il ne perd pas — même provisoirement — son caractère d'organisme social.

Dans la détermination de l'administration publique l'activité organisatrice en tant qu'un élément constitutif essentiel de la notion occupe une place centrale. De notre avis on exagérerait pourtant si on disait — à propos de la précision du caractère organisateur de l'administration publique — que l'organisation, au sens général du mot, en tant que critère caractéristique appartiendrait exclusivement à l'administration publique. C'est qu'en ce sens général tous les organes étatiques s'occupent de l'organisation au cours de toutes leurs procédures. Le processus de l'organisation commence toujours — dans le sens général, élargi du mot — avec la loi, et se termine par les actes de juridiction ou d'administration publique. Quand on veut donc parler des traits caractéristiques principaux de l'administration publique, ce n'est pas sur l'organisation qu'on met l'accent, mais sur l'objet de l'organisation, ce qui signifie dans ce cas-là la réalisation pratique des buts et des tâches fixés par l'État.

Il nous semble que cette définition concrétisée du caractère organisateur de l'administration publique facilite la critique des objections faites à la définition matérielle de l'administration publique, ne fût-ce que pour mettre en relief l'organisation en tant que facteur constitutif qui caractérise les domaines différents de l'activité étatique; par conséquent elle ne peut servir de critère à la définition de la notion de l'administration publique.

La mise en relief de la matière de l'activité administrative contribue également à la possibilité d'insérer un contenu politico-social adéquat dans la définition de l'administration publique. Au cas où l'activité organisatrice vise la réalisation directe et pratique des tâches fixées par l'État, il nous semble clair que le caractère et le contenu de ces tâches doivent correspondre à l'essence de classe, à la structure économique de l'État donné, ainsi qu'à

l'orientation politique de l'État qui découle de celles-ci dans les domaines différents de la vie sociale. Il n'en résulte pas pourtant qu'on puisse considérer la réalisation directe et pratique des tâches fixées par l'État comme un critère autonome de l'administration publique. L'essence de la définition matérielle de l'administration publique consiste justement dans la relation dialectique [réalisation directe et pratique] entre le caractère organisateur de cette activité, et le but de cette activité [réalisation des buts et des tâches fixés par l'État] ainsi que les moyens pour atteindre ces buts.

Quant aux traits caractéristiques de l'administration publique en tant qu'activité organisatrice, nous sommes d'avis que c'est la propre initiative des organes d'administration publique qui constitue l'élément essentiel. C'est ce qui fournit la composante la plus essentielle du caractère „créateur” de l'administration publique, particulièrement dans un État socialiste. Quand elle met en oeuvre de sa propre initiative l'organisation de la réalisation des tâches différentes, l'administration publique remplit le rôle d'un facteur qui transforme la vie sociale, crée de nouveaux rapports conformes à l'orientation politique de l'État.

L'opinion, selon laquelle l'administration publique est une activité se basant sur les lois, est généralement reçue. Ce critère cependant ne signifie pas que d'autres branches, d'autres espèces de l'activité de l'État ne se baseraient sur les lois. Cependant au domaine de l'administration publique ce problème est d'une importance particulière, parce que la détermination des règles de droit subordonnées aux lois constitue un des facteurs de l'activité administrative. En soulignant que l'administration publique est fondée sur les lois on veut dire avant tout qu'elle doit être conforme à la loi au cas où il s'agit des solutions individuelles, c'est-à-dire au cas où l'organe accomplissant l'acte administratif applique d'une manière directe les prescriptions de la loi. Mais les règles de droit de caractère inférieur [subordonnées à la loi] doivent être également conformes à la loi. Enfin cela veut dire aussi que les organes d'administration publique sont tenus d'appliquer correctement les règles de droit créées par eux-mêmes.

Le problème de la base juridique de l'activité d'administration publique tente particulièrement les chercheurs de faire des raisonnements relevant du domaine de la théorie de l'État et du droit.

Nous ne nous écartons pas de notre sujet, si nous mentionnons à cet endroit que la „subordination” de l'administration publique au système juridique signifie simultanément l'acte de remplir cette dernière d'un contenu politique déterminé, ce qui résulte sous le socialisme de l'essence de l'État socialiste et des tâches fixées par l'État socialiste se reflétant dans l'ordre juridique en vigueur. L'élément politique avance au premier plan surtout au cas où il fait déterminer le sens des expressions „non déterminées” ou „pas tout à fait déterminées” insérées au texte des règles de droit comme p. e. „l'intérêt social”, „les intérêts importants des parties”, etc. En pareil cas celui qui interprète ces expressions doit veiller à ce qu'il leur attache un sens qui soit en harmonie avec les buts politiques de l'administration publique.

On doit cependant souligner avec insistance que l'appréciation adéquate des éléments politiques surgissant au cours de l'activité administrative ne signifie pas du tout qu'on devrait transposer les bases de l'activité d'administration publique dans le domaine extrajuridique en fondant cette activité exclusivement sur la „politique”. Dans le système politique de l'État socialiste le

droit constitue l'incarnation la plus compétente de la politique de l'État. Aussi la conception qui veut établir la base juridique de l'activité d'administration publique coïncide-t-elle avec notre définition concernant le caractère politique des tâches réalisées par l'administration publique.

Suivant nous la notion des organes d'administration publique ne se remplit de contenu qu'au cas où nous réalisons une succession d'approches de cette notion à partir du point de départ qui n'est rien d'autre que la notion de l'appareil de l'État. Après avoir déterminé la notion générale de l'organe d'administration publique il faut donc en distinguer certains modèles principaux qui s'extériorisent dans la structure de l'administration publique. La notion de l'organisme collégial est p. e. un type de cette sorte.

Certains plaident pour une interprétation soi-disant fonctionnelle de l'organe d'administration publique et définissent les organes d'administration publique en tant que des organes étatiques qui sont destinés à exécuter l'activité organisatrice de l'État sous la forme d'une activité exécutrice-directrice. Tout en soulignant le critère de l'amélioration, du renforcement permanents de l'activité des organes administratifs, on ne doit pas passer sous silence le processus surgissant dans l'État socialiste de la „socialisation” graduelle de l'administration publique, ce qui veut dire que les fonctions d'administration publique seront transmises aux organismes sociaux, qui accompliront ces fonctions parallèlement à l'activité des organes administratifs proprement dits.

L'activité d'administration publique n'est pas séparée par un mur quelconque des autres branches de l'activité étatique et avant tout il ne faut pas perdre de vue qu'au cours de l'activité des organes du pouvoir d'État les tâches, les éléments de l'activité d'administration publique se manifestent de plus en plus.

Même à partir d'un examen sommaire des définitions connues de la littérature relative à la problématique de l'organisme de l'administration publique on arrive à la conclusion que du point de vue scientifique la solution la plus constructive est de choisir comme le point de départ des recherches la conception dite fonctionnelle de l'organe d'administration publique, en associant cette conception à la définition matérielle de l'administration publique. Ce qui revient à dire qu'on adopte en tant que thèse préalable la définition suivante: on appelle organe administratif l'unité d'organisme [ce qui comprend le critère de la „séparation d'une partie de l'organisme” mais sans que par là le caractère de l'unité d'organisme ait été défini d'avance] dans les attributions duquel [y appartient l'élément de la „séparation des attributions”] rentre la réalisation de l'administration publique au sens matériel.

Dans cette définition on rencontre plusieurs éléments indiscutables. L'élément „séparation de l'ensemble de l'organisme” figure parmi ceux-ci. La „séparation de l'ensemble de l'organisme” constitue en général le critère de la notion de l'organe, en tant qu'un certain accessoire d'un tout, d'un ensemble composé et qui accomplit les fonctions ou les fonctions partielles de l'ensemble en question. Le fait que la „séparation” est d'un caractère juridique en tant que le produit des règles de droit, constitue un trait caractéristique spécial de la „séparation de l'organisme” de l'organe d'administration publique. Parmi les éléments de la notion de l'organe d'administration publique celui de la „séparation des attributions” nous semble également indiscutable. Sous ce rapport il faut cependant souligner quelques éléments caractéristiques. Primo il faut mettre en relief que ce type de „séparation” aussi découle de la force

des règles de droit, secondo qu'il s'agit de la séparation des „attributions”, c'est-à-dire de la séparation de la sphère d'activité dont la réalisation est non seulement le droit mais aussi l'obligation de l'organe en question. Enfin le contenu des „attributions” est la réalisation de certaines tâches assignées à l'administration publique; il s'agit donc des attributions de „caractère d'administration publique”.

Il nous semble qu'avec ces raisonnements nous avons donné une énumération assez exhaustive des éléments indiscutables de la définition de l'organe d'administration publique.

La question de savoir quel est le „tout, l'ensemble” dont on sépare organiquement l'organe d'administration publique prête à discussion. Cette question appartient à la problématique de la structure complexe de l'administration qui comporte beaucoup de difficultés par rapport aux recherches relatives à la définition de l'organe d'administration publique. C'est que l'introduction de l'élément de la forme d'activité spéciale dans la définition de l'organe administratif doit être soumise à un examen.

Selon la prise de position généralement reçue dans la littérature juridique on interprète l'organe d'administration publique sur le plan de l'appareil d'État, sur le plan du système des organes étatiques. Mais les avis sont partagés sur ce point; certains se demandent s'il s'agit ici des catégories des organes étatiques données, qui sont énumérées d'une manière exhaustive par le droit, ou bien n'importe quel organe de l'État peut remplir le „rôle” d'un organe d'administration publique. Nous sommes d'avis qu'une prise de position trop dogmatique ne peut pas contribuer à une définition de l'organe d'administration publique qui puisse clarifier toute la problématique de l'administration publique.

L'opinion généralement reçu dans la littérature juridique des pays socialistes selon laquelle on considère l'organe d'administration publique comme un organe de l'État accomplissant des fonctions administratives, peut être sans doute qualifiée juste. Mais nous sommes d'avis que ce n'est pas suffisant. Dans les conditions du socialisme p. e. il suffit qu'on renvoie à l'activité ou bien des syndicats ou bien à l'activité des autres organismes sociaux pour se rendre compte du fait que dans notre système juridique l'accomplissement des tâches de caractère d'administration publique incombe aussi à des unités d'organismes qui ne peuvent pas être rangés du tout sous l'étiquette de l'appareil d'État. On doit par conséquent tirer la conséquence logique de cela au cours de nos recherches relatives à la notion de l'organe d'administration publique, et omettre de la définition de cet organe l'élément de l'appartenance à l'appareil d'État. Cela constitue un pas en avant vers l'élaboration de la notion fonctionnelle de l'organe d'administration publique qui se détache non seulement de la nomenclature juridique positive des organes appartenant à l'appareil d'État, mais aussi en général de l'appareil d'État lui-même.

Les perspectives du développement de cette catégorie des organes d'administration publique sont par ailleurs en connexion avec les orientations, les buts largement discutés de nos jours surtout dans la littérature soviétique du développement de la démocratie socialiste et de l'édification de la société communiste.

La conception nous semble discutable selon laquelle on devrait faire entrer l'élément des formes d'activités spéciales dans la définition de l'organe d'administration publique.

Si on faisait entrer cet élément dans la définition de l'organe d'admini-

nistration publique, on suggérerait qu'il s'agirait ici des formes identiques et que par conséquent les organes d'administration publique n'appliqueraient que les normes du droit administratif, ce qui ne correspond pas à la réalité. Il est vrai que ce malentendu ne surgirait pas si on adoptait de même l'élément de la forme d'activité spéciale en tant que critère distinctif des autres branches du droit. Comme nous ne voulons pas aller si loin dans nos recherches, il vaut mieux de ne pas faire entrer dans la définition l'élément des formes d'activité spéciales.

L'insistance sur l'interprétation fonctionnelle de l'organe administratif ne veut pas dire pourtant qu'on veut passer sous silence les problèmes de nature structurale. Une certaine systématisation des organes étatiques et l'existence de la nomenclature de ceux-ci constituent un phénomène juridique réel. Il est donc impossible de ne pas prendre en considération ce phénomène qui exerce sans doute une influence sur les opinions sur les organes d'administration publique. On pourrait considérer surtout la notion fonctionnelle de l'organe d'administration publique comme une construction théorique qui se trouve en contradiction avec la réalité structurale, ou qui au moins néglige cette réalité. Justement à propos de cela on fait récemment des tentatives pour aboutir à certains compromis.

Selon la construction théorique rentrant également dans cette catégorie le caractère des tâches administratives à accomplir n'est pas déterminé par le caractère de l'organe qui procède, mais par le caractère de l'activité elle-même qui consiste dans l'organisation de la réalisation directe et pratique des tâches assignées par l'État. Tout cela ne signifie pas que tous les organes accomplissant des tâches qui relèvent du domaine de l'administration publique deviennent des organes administratifs pour autant. P. e. et le Parlement et les conseils au cours de leurs réunions plénières déploient plusieurs activités qu'on doit ranger dans la catégorie des activités d'administration publique. Malgré cela ces organes ne sont pas des organes administratifs, mais des organes du pouvoir d'État. On n'appelle organes administratifs que les organes qui sont destinés à accomplir — exclusivement ou principalement — des fonctions de caractère administratif. Les organes mentionnés expressément par la Constitution en tant qu'organes administratifs sont d'un caractère administratif explicite.

L'introduction du degré de la participation à l'accomplissement des tâches administratives comme critère dans la notion de l'organe d'administration publique constitue sans doute une divergence par rapport à la notion purement fonctionnelle de cet organe. Mais la mise en écart totale de la réalité structurale serait également immotivée dans ce cas-là.

Nous sommes d'avis que dans les problèmes posés de cette façon ce n'est pas telle ou telle nomenclature relative à certains organes employée dans la Constitution qui est importante, mais c'est plutôt le système structural basé sur la Constitution ou bien développé en dehors de la Constitution qui jouent le rôle primordial. Ce système structural p. e. est une réalité empiriquement vérifiable chez nous et ce système est caractérisé justement par le fait que tous les organes y appartenant sont exclusivement destinés à accomplir des tâches qui relèvent du domaine de l'administration publique.

On peut et on doit même parler des organes d'administration publique qui tout en appartenant à l'appareil d'État se trouvent tout de même en dehors du système structural de l'administration. De ce point de vue on pourrait les

appeler des organes „non typiques” d'administration publique. Le trait commun des organes de cette sorte est le fait qu'ils appartiennent à l'appareil d'État; par contre leur situation juridique peut être déterminée diversement par le droit.

Dans ce cas--là nous avons à nous occuper des organes étatiques qui se présentent comme organes de l'administration publique. Selon notre opinion cette prise de position est assez souple pour nous permettre de souligner — sans vouloir tout de même exclure ces organes de la notion des organes administratifs — que la fonction administrative et surtout l'activité déployée sous les formes juridiques de l'administration publique ne constituent dans ce cas-là que certaines périodes ou certains domaines marginaux ou limitrophes de l'activité des organes en question.

Peu importe comment nous apprécions la réalisation de l'administration publique par les organes étatiques [c'est-à-dire par les organes appartenant à l'appareil de l'État], la relation entre l'activité administrative et ces organes nous semble toujours „naturelle”. C'est que cette sorte d'activité constitue une des branches fondamentales de l'activité étatique. L'appareil d'État par son essence même est destiné à réaliser l'activité étatique.

Quant aux organismes sociaux, il s'agit d'une situation tout à fait divergente.

Ces derniers pris en soi ne sont pas destinés à accomplir des tâches assignées à l'État. Leur but consiste à déployer une activité conforme aux besoins et aux intérêts de leurs membres. L'accomplissement des tâches administratives de la part des organismes sociaux constituent une situation exceptionnelle qui dans tous les cas découle d'une autorisation juridique spéciale. Par conséquent, si on insérait parmi les éléments de la notion de l'organe administratif l'accomplissement exclusif ou prédominant des activités administratives, on rendrait impossible l'application de cette notion aux organismes sociaux, parce que l'accomplissement des activités de caractère administratif par la force des choses ne peut jamais devenir prédominant dans ces organismes.

Pour éviter ces difficultés il faut tirer la conclusion de la notion matérielle de l'organe administratif public. Il s'en suit que ce n'est que dans la mesure où un organisme social a été autorisé d'exécuter des tâches déterminées de caractère administratif, la partie respective de cet organisme social se présente comme un organe de l'administration publique. En adoptant cette conception on soulignerait d'une part la distance par rapport aux organes administratifs „étatiques” appartenant à la structure d'État, d'autre part on mettrait en relief la ressemblance fonctionnelle entre les organes de l'administration publique [organes non typiques] appartenant à l'appareil d'État et entre les organismes sociaux auxquels des tâches de caractère administratif public ont été assignées. En même temps on ne doit pas oublier que le caractère fondamental d'un organisme social quelconque autorisé d'exécuter certaines tâches administratives ne changera pas parce qu'il a accompli les tâches en question.

Il restera même dorénavant un organisme social et ne deviendra en aucune manière une partie de l'appareil d'État. De ce point de vue le fonctionnement des unités des organismes étatiques, ainsi que le fonctionnement des organes des organismes sociaux sous la forme d'un „organe de l'administration publique” recèlent des différences essentielles.

La mise en relief du côté structural de l'organe administratif public s'est borné à démontrer que celui-ci est „une unité séparée de l'organisme”. La séparation de l'organisme veut dire notamment que l'organe étatique dispose d'une forme d'organisme déterminée par le droit, laquelle fait de celui-ci une

unité d'organisme. Cette conception a son importance particulière parce qu'elle facilite la distinction de l'organe en tant que tel d'avec ses composantes internes. C'est un aspect très important de cette „séparation d'organisme": elle ne permet pas d'identifier l'organe administratif public [p. e. le Comité Exécutif du Conseil] avec chacune des personnes appartenant à l'effectif de l'organe en question [chacun des membres du Comité Exécutif].

La structure complexe des organes de l'administration publique ainsi que le nombre souvent très important des personnes appartenant à leur effectif font qu'on doit préciser dans les cadres de l'unité d'organisme donnée le „dépositaire" de fait des attributions dues à cet organe. Cette problématique constitue le rapport de l'organe administratif avec l'appareil administratif surgissant au cours de l'accomplissement des tâches et des obligations de cet organe.

A la base de ce qui vient d'être dit se manifeste formellement la nécessité de trouver les éléments structuraux de l'organe administratif [„unité d'organisme séparé"] au sens plus large mais à la fois au sens strict aussi; ce qui aboutit logiquement à la délimitation des deux sens de l'expression. On parle de la notion *lato sensu* [„notion de l'administration et de l'organisme"] et *stricto sensu* [„sens juridique"] de l'organe administratif public. C'est que souvent dans les actes normatifs et dans la science juridique, ainsi que dans la vie de tous les jours, la dénomination „organe administratif" n'est pas employée pour désigner certains organes [composé d'une seule personne ou organe collégial] exerçant les droits de l'autorité publique, mais pour désigner les unités d'organisme adéquates comprenant les personnes et les moyens, c'est-à-dire pour désigner des unités à l'intérieur desquelles des organes administratifs publics aussi fonctionnent au sens propre [juridique] du mot.

En prenant en considération ces opinions connues, force est de constater que quelques-unes des classifications des organes administratifs proposées par la littérature sont trop méticuleuses et qu'elles se rattachent trop à des solutions concrètes appliquées par certains systèmes juridiques déterminés. En fin de compte on doit adopter les trois critères suivants: 1. la structure intrinsèque de l'organe, 2. ses attributions, 3. les méthodes de recruter le personnel. Dans le cas présent en négligeant la problématique des attributions nous voudrions plutôt souligner que l'organe composé d'une seule personne ou l'organe collégial — en tant que modèles structuraux — sont sans doute d'une importance générale. Nous ne croyons pas que nous fassions une digression en mentionnant que par la force des choses le modèle collégial de l'organe administratif autant que des autres organes étatiques peut jouer des rôles différents en fonction du caractère et de la politique de l'État donné. Lorsque dans un pays socialiste il s'agit de l'application de la forme collégiale des organes, il importe d'observer que l'organe collégial exprime la démocratie du type socialiste et qu'il constitue une forme nécessaire de la réalisation du principe de la dictature du prolétariat dans l'organisme des points-clés de l'appareil d'État. Par conséquent le Conseil des Ministres, et les Conseils, ainsi que les Comités Exécutifs des Conseils qui dirigent l'orientation de l'Administration entière ont une forme collégiale. D'autres organes administratifs ont une forme collégiale à cause des raisons spéciales: ou bien parce que leurs tâches dépendent d'une manière spéciale de leurs relations directes avec les masses, ou bien parce qu'il ne faut pas perdre de vue que leur personnel doit être composé des personnes représentant des forces sociales et des spécialités professionnelles différentes.

Dans la littérature juridique on parle en général de l'élection considérée comme la méthode de la création des organes de l'administration publique. Nous sommes d'avis qu'il faudrait plutôt parler de la méthode du recrutement de l'effectif de l'organe en question, parce que l'organe en tant que tel est créé par le droit. On considère donc comme un organe élu l'organe administratif public dont le personnel a été désigné par la voie de l'élection. Par ailleurs dans la réalité la question de l'élection des organes administratifs est en connexion étroite avec les principes fondamentaux de l'organisme de l'État. Il est à remarquer sous ce rapport que les organes administratifs occupant une position-clé dans le système étatique sont élus directement par les organes du pouvoir d'État. Ce qui signifie pris généralement qu'il s'agit ici d'un aspect de supériorité des organes du pouvoir — des organes représentatifs sur les organes de l'administration publique qui sont subordonnés à ceux-ci.

L'éligibilité du personnel des organes administratifs est en corrélation avec la révocabilité de ce même personnel. Il va sans dire que la construction juridique du principe de la révocabilité ainsi que celui de l'éligibilité peut revêtir des formes divergentes dans les systèmes juridiques différents. La révocabilité des organes de l'administration publique est en général en connexion avec le caractère collégial de ces organes. De cette façon dans les organes collégiaux l'aspect quantitatif de la démocratie [l'effectif qui se compose de plusieurs personnes] se rencontre pour ainsi dire avec l'aspect qualitatif de celle-ci, ce qui veut dire que les „membres” de l'organe collégiale dépendent de la volonté de l'organe représentatif et de pouvoir d'État. Mais dans l'ensemble de l'appareil administratif sont en majorité numérique les organes du type dont le personnel est désigné par la voie de „nomination”, ce qui veut dire que certaines personnes sont désignées pour être incorporées à l'effectif de l'organe par l'intermédiaire d'un acte de nomination unilatérale, ou bien moyennant un contrat de travail bilatéral.

Toutes ces questions ne peuvent pas encore être considérées du tout comme tranchées; elles nécessitent donc des recherches ultérieures et de la part des représentants de la science juridique de l'administration publique et en général de la part des représentants des autres branches de la science juridique.

OUVRAGES CONSULTÉS

- Afanasief, V. G.*, Oupravléniá i réchéniá, in *Kommunist*, 1974. № 17.
Alexéiev, V. B.—Mortchakova, Naoutchnoïé issledovanié organizatsii soudebnoi deatelnosti, in *S. G. P.* 1975. № 9.
Akzin, B., Analysis of State and Law Structure [Law, State and International Legal Order] Tennessee, 1964.
Antalffy, György, État et démocratie [en hongrois] Bp. 1967.; Sur la modification de la Constitution [en hongrois], in *Állam és Igazgatás*, 1972.; L'actualité du principe de la souveraineté [en hongrois], in *Magyar Jog*, 1966. № 3.; La conception juridico-théorique de la souveraineté, in *Acta Jur. et Pol. Univ. Szegediensis*, 1967.
Antalffy, Gy.—Halász, P., Société, État, Droit [en hongrois] Bp. 1963.
Antalffy, Gy.—Papp, I., Histoire des doctrines politiques et juridiques [en hongrois] Bp. 1974.
Ambrosov, A., O klassovoi differentsiatsii k sotsialnyi odnoradnosti obchtchestva, Moscou, 1972.
Báttine, M. J., O klassovoi souchnosti soviétskogo obchtchenarodnogo gosoudarstva, *S. G. P.* 1976. № 1.

- Bélley, L.—Kulcsár, K.** Les rapports de vie publique dans les nouveaux centres d'habitation [en hongrois] Bp. 1976.
- Bihari, O.** Traits généraux et spéciaux de l'organisme de l'État socialiste [en hongrois], in Társadalmi Szemle, 1975. № 12.; Les modèles constitutionnels du système étatique socialiste [en hongrois] Bp. 1969.
- Blau, P. M.** The hierarchy of Authority in Organizations, in The American Journal of Sociology 1968. № 4.
- Bošnár, A.** Rapports politiques du développement de l'économie populaire socialiste [en hongrois], in Res Publica. 1973/1. Vol. XV.
- Bokorné, Szegő, Anna.** Le droit des peuples et des nations de disposer d'eux-mêmes [en hongrois], in Állam és Jogtudomány, 1965, № 3.
- Bourlatsky, F. M.** The State and Communism, Moscou, sans date.
- Boutenko, A. p.** Sotsializm, obchestvennyi stroï, Moscou, 1974.
- Böhm, A.** La place des couches moyennes dans la société [en hongrois] Bp. 1974.; Études sur la classe ouvrière [en hongrois], Bp. 1963.
- Chthépansky, J.** L'histoire de la sociologie [en hongrois] Bp. 1973.; Le développement probable de la macrostructure sociale en Pologne [en hongrois], in Szociológia, 1974. № 4.
- Chthétinine, B. V.** Problemy teorii soviétskogo gosouarstvennogo prava, Moscou, 1974.
- Le XI^e Congrès du Parti Socialiste Ouvrier Hongrois** [en hongrois] Bp. 1975.
- Le XI^e Congrès du Parti Communiste Bulgare**, [en hongrois] Bp. 1976.
- Le XI^e Congrès du Parti Ouvrier Unifié Polonais en hongrois**, Bp. 1976.
- Les XXIV^e et XXV^e Congrès du Parti Communiste de l'Union Sovétique** [en hongrois], Bp. 1971.
- La Constitution de la République Populaire Polonaise** [en hongrois], in Állam és Igazgatás. 1976. № 5.
- Drobnitsky**, Le monde des valeurs spirituelles [en hongrois] Bp. 1970.
- Eriémine, A. M.** Otnochénia sotsialisticheskoi sobstvennosti i ékonomitcheskïe upravlénié, Moscou, 1973.
- Farber, E. I.—Rjevsky, V. A.** Voprosy teorii soviétskogo konstitoutsialnogo prava. Moscou, 1967.
- Fedosiev, P. M.** Les recherches en URSS sur les problèmes actuels de la société [en hongrois], in Társadalmi Szemle, 1975. № 2. et № 3.
- Ferge, Zsuzsa.** Structure sociale, classe, couche sociale dans la sociologie. Les branches de la sociologie [en hongrois] Bp. 1975.; La stratification de notre société [en hongrois] Bp. 1969.
- Fukász, Gy.** La philosophie du travail [en hongrois] Bp. 1965.
- Ginsberg, N.** Reason and Unreason. Society., London, 1960.
- Glezerman, G. J.** Le matérialisme historique et le développement de la société socialiste [en hongrois] Bp. 1975.
- Gontcharouk, S. J.** Obchestvennyé zakony i strouktournye elementy, in Filozofskié Naouki, 1973. № 6.
- Herczegh, G.** Contributions à l'histoire de la souveraineté étatique [en hongrois], in Társadalomtudományi Közlemények 1972. № 1.
- Horváth, B.** Théorie du droit anglais [en hongrois] Bp. 1943.
- Kazimirtchouk, V. P.** Sotsialnii méchanizm deistvia pravom, in S. G. P. 1965. № 4.
- Kelsen, H.** Le changement de la notion de la souveraineté [en hongrois] Bp. 1931.
- Kérimov—Petrov.** Obchtchaïa teoria gosouarstva i prava. Éd. de l'Université de Léningrad, 1968.
- Kis, A.** Les critiques de l'État socialiste [en hongrois] Bp. 1966.
- Kolosi, Tamás—Papp, Zsolt.** Les changements de forme historiques de la structure sociale [en hongrois], in Társadalomtudományi Közlemények, 1973, № 4.; Structure sociale et socialisme [en hongrois], Bp. 1974.
- Kopéitchikov, V. V.** Mechanizm soviétskogo sotsialisticheskogo gosouarstva, in S. G. P. 1975. № 11.
- Kourylev, A. K.** Kommunizm i ravenstvo, Moscou, 1971.
- Kovács, I.** Les nouveaux éléments du développement socialiste de la constitution [en hongrois], Bp. 1962.; La définition de l'administration de l'État [en hongrois], in Állam- és Jogtudományi Intézet Értesítője. 1957. № 1.
- Krivouchine, L. T.** L'organisme politique de la société socialiste et l'État, in Tудо-

- mányos Szocializmus Füzetek [Cahiers du socialisme scientifique] Ministère de l'Instruction Publique, Bp. 1975.
- Krüger, H.*, Allgemeine Staatslehre, Stuttgart—Berlin—Köln—Mainz 1966.
- Kulcsár, K.*, Planification social et sociologie [en hongrois] Bp. 1973.; La politique et Système politique. Société, Politique, Droit [en hongrois], Bp. 1974.; L'homme et son ambiance sociale [en hongrois] Bp. 1969.; L'assesseur populaire au tribunal [en hongrois], Akadémia, Bp. 1972.
- Lange, O.*, Économie politique Vols. I—II. [en hongrois], Bp. 1967.
- Lasky, H. J. A.*, Foundation of Sovereignty, London, 1931.
- Lavallée, L.*, Pour le pronostic marxiste, [en hongrois] Bp. 1972.
- Lazaresco*, Souveraineté nationale, internationalisme socialiste [en hongrois] in Korunk, 1971. N° 1.
- Lénine, V. I.*, Oeuvres [en hongrois], Bp. 1952—53, 1963, 1970, 1973.
- Lépéckine, A. J.*, Souverénitet v soviétskom soioznom gosoudarstve v périod razvito go sotsializma, in S. G. P. 1976. N° 7.
- Loukitch, R.*, Politicka teorija drzavé, Béograd, 1962.
- Lukács, György*, L'ontologie de l'être social [en hongrois] Bp. 1976.; Ma voie vers Marx [en hongrois] Bp. 1973.
- Louniev, A. E.*, Teoria i praktika sotsialistiicheskogo gosoudarstvennogo oupravléniá S. G. P. 1970, N° 3.
- Marx—Engels*, Oeuvres [en hongrois], Bp. 1957, 1959, 1963, 1965, 1968, 1969, 1971, 1972.
- Merkov, M.*, Socialisme et orientation de la société [en hongrois] Bp. 1973.
- Notch, G.*, Critique de la critique bourgeoise du principe de la souveraineté [en hongrois], in Korunk, 1971. N° 1.
- Papp, I.*, La définition de l'État et le droit international [en hongrois], in Acta Jur. et Pol. Universitatis Szegediensis Tom. 5. Fasc. 1—15.; Sur l'approche sociologique du rapport du citoyen avec l'organisme de l'État [en hongrois], in Acta Ju. et Pol. Univ. Szegediensis Tom. XVIII. Fasc. 3.
- Pavlov, J. V.—Kazimirtchouk, V. P.*, Oupravlénié, Moscou, 1971.
- Rogotchev, P. M.—Sverdline, M. A.*, O poniatii „natsia”, in Voprosi Istorii, 1966. N° 1.
- Röder, K. H.*, Zur Krise der bürgerlichen Staatslehre, in Staat und Recht. 1973 N° 5.
- Samu, M.*, Les branches des disciplines de la science de l'État, droit constitutionnel et administration publique, droit procédural [en hongrois], in Állam és Igazgatás, 1967.
- Séptouliné, A.*, La philosophie du marxisme—léninisme [en hongrois], Bp. 1971.
- Sorokine, V. D.*, O spetsifike sotsialnykh oupravliálichouctchych sistem, in Pravovédéní, 1971.
- Staline, J.*, Les questions du léninisme [en hongrois], Bp. 1951.; Marxisme et linguistique. Sur quelques questions de la linguistique [en hongrois] Bp. 1950.
- Stankievitch, W. J.*, In defense of Sovereignty, New York, 1964.
- Stoessinger, J. G.*, The Night of Nation, New York, 1961.
- Szabó, J.*, La souveraineté, les théories de souveraineté [en hongrois] Szeged, 1931.
- Szamel, L.*, Les problèmes juridiques fondamentaux de la direction de l'administration publique [en hongrois], Bp. 1963.
- Szentpéteri, I.*, Les fondements théorético-organisationnels de la science de la direction [en hongrois] Bp. 1974.
- Tchernogolovkine, N. V.*, Sur les étapes du développement de l'État socialiste, Pravovédéní, 1967, N° 5.
- Tihomirov, A.*, Obchtchenarodnoíé gosoudarstvo i oupravlénié sotsialno-ekonomitcheskimi protsesami, in S. G. P. 1976. N° 11. Oupravlentcheskoie rechéníé, Moscou, 1972.
- Tihomirov, A.—Kazimirtchouk*, Pravo i Sotsiologia, Moscou, 1973.
- Tougarinov*, Sur le système des valeurs du marxisme [en hongrois] Bp. 1970.
- Tsétvinsky, O.*, Aksjologiczne elementy polityki, in Studia Nauk Politycznych. Varsovie, 1974. N° 4 (18)
- Turi, A.*, Le rôle constitutionnel du Parquet conforme à la nouvelle loi sur le Parquet [en hongrois], in Úgyészí Értésítő, 1974. N° 3.
- Varga, J.*, La définition de l'administration socialiste [en hongrois] in Állam és Igazgatás [État et Administration], 1968. N° 2.
- Ward, L. F.*, Sovereignty, London, 1928.
- Weber, M.*, Essays in Sociology, New York, 1946.; État, politique, science [en hongrois] Bp. 1970.; Économie et Société [et hongrois] Bp. 1967.

- Wiatr, J. J.*, Narod a panstwa, Varsovie, 1969.
- Zamkowski, W.*, Podstawowe znaczenia Terminu „wladza penstwowa”, in Panstwo i pravo. Varsovie 1966. № 12.; Dyktatura, suwerennost, demokracja, Wroclaw—Varsovie—Kracovie, 1974.
- Zamoskiniou*, Discussion théorico-idéologiques sur les problèmes théoriques de la burocratie [en hongrois], in Szociológia, 1974. № 1.
- Zieleniewsky, J.*, Organisation et direction [en hongrois] Bp. 1973.
- Yampolskaia, A.*, K metodologii nauki oupravlénia, in S. G. P., 1965. № 8.